

Bill 224

Private Member's Bill

Projet de loi 224

Projet de loi d'un député

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 224

PROJET DE LOI 224

**THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)**

**LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)**

Mr. Swan

M. Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes a new Family Law Act.

The Bill also amends *The Court of Queen's Bench Act* to lay the foundation for an administrative family court process.

Schedule A — *The Family Law Act*

The Act makes the following significant changes:

- Part 2 sets out a comprehensive scheme to determine a child's legal parents, including where assisted reproduction has been used. Surrogacy arrangements, posthumous conception, and the ability of a child conceived through assisted reproduction to have more than two parents are all provided for. Any case involving surrogacy, posthumous conception or more than two parents requires an application to court for a declaratory order.
- New provisions deal with the relocation of children. Part 3 requires a parent or guardian who wishes to relocate with a child to give notice of that fact to others who play a significant role in the child's life. Certain burdens of proof are placed on the relocating parent or on a person objecting to relocation, depending on the child's existing care arrangements and the views of a mature child as assessed by an independent professional.
- A person who stands in loco parentis to a child may seek court-ordered custody of or access to the child.
- Children may apply for child support for themselves, and certain former spouses who are not covered by the *Divorce Act* (Canada) and have no recourse under existing law may apply for spousal support.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi propose une nouvelle loi sur le droit de la famille.

Le présent projet de loi modifie également la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* pour jeter les bases de la procédure administrative devant le tribunal de la famille.

Annexe A — *Loi sur le droit de la famille*

Ce projet de loi vise à apporter les changements importants suivants :

- La partie 2 établit un régime complet en matière de liens de filiation, qui s'applique notamment dans le cas des enfants conçus par procréation assistée. Elle porte entre autres sur les contrats de mère porteuse, la conception post mortem d'enfants et la possibilité pour les enfants conçus par procréation assistée d'avoir plus de deux parents. Dans ces trois situations, les intéressés doivent déposer une requête auprès du tribunal en vue de faire reconnaître leur statut par ordonnance déclaratoire.
- La partie 3 contient un ensemble de dispositions de droit nouveau qui se rapportent aux changements de résidence des enfants. Le parent ou le tuteur d'un enfant qui compte changer de résidence en sa compagnie doit donner un préavis en ce sens aux autres personnes qui jouent un rôle de premier ordre dans la vie de l'enfant. Ces dispositions prévoient aussi les éléments que les personnes qui proposent ou contestent un changement de résidence doivent prouver, en fonction de l'encadrement familial existant de l'enfant et du point de vue exprimé par un enfant mûr à un professionnel impartial chargé de l'évaluer.
- La personne qui tient lieu de parent à un enfant peut s'adresser au tribunal pour se faire attribuer par ordonnance la garde de l'enfant ou des droits d'accès à son égard.
- Le droit d'exercer un recours alimentaire en son propre nom sera dorénavant conféré aux enfants et à certaines catégories d'ex-conjoints qui ne sont pas reconnus par la *Loi sur le divorce* (Canada) et ne disposent pas d'une protection légale en matière alimentaire à l'heure actuelle.

- A new provision requires the court to ensure that proceedings are conducted with as little delay and formality as possible, and in a way that minimizes conflict and protects children and parties from domestic violence.

The right of individuals to apply for guardianship of a child has been moved from *The Child and Family Services Act* to Part 3 of this Act, as has the right of grandparents and others to apply for access to a child.

Consequential amendments are made to several Manitoba Acts, including amendments to *The Vital Statistics Act* regarding birth registrations. *The Dependants Relief Act*, *The Intestate Succession Act* and *The Wills Act* are amended regarding dependants relief and inheritance rights for posthumously conceived children.

Schedule B — *The Court of Queen's Bench Amendment Act*

Amendments to *The Court of Queen's Bench Act* allow new hearing officers to be appointed for the Family Division. These officers will be permitted to make orders provided for in the regulations, including procedural orders, consent orders and orders in relation to uncontested matters.

- Dorénavant, le tribunal devra faire en sorte que les instances se déroulent dans les meilleurs délais et avec le degré de formalité le plus faible possible et selon une démarche propre à atténuer les conflits et à protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

Un certain nombre de dispositions sont retirées de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* pour dorénavant figurer dans la partie 3 de la nouvelle loi. Elles ont trait au droit de demander la tutelle d'un enfant et au droit des grands-parents et d'autres personnes de demander l'accès à un enfant.

Plusieurs lois provinciales font l'objet de modifications corrélatives. Citons entre autres la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur les successions ab intestat* et la *Loi sur les testaments*. La première de ces lois est modifiée en ce qui concerne le mode d'enregistrement des naissances. Les ajouts prévus aux trois autres lois ont pour sujet le statut des enfants conçus après le décès d'un de leurs parents, plus particulièrement quant à leurs droits alimentaires à titre de personnes à charge et à leurs droits en matière successorale.

Annexe B — *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

Les modifications apportées à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* permettent de nommer de nouveaux agents d'audience à la Division de la famille. Ces agents seront habilités à rendre les types d'ordonnance prévus par règlement, soit notamment les ordonnances en matière de procédure, les ordonnances sur consentement et les ordonnances relatives aux affaires non contestées.

BILL 224

**THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Family Law Act

1 *The Family Law Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Court of Queen's Bench Amendment Act

2 *The Court of Queen's Bench Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

PROJET DE LOI 224

**LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le droit de la famille

1 Est édictée la *Loi sur le droit de la famille* figurant à l'annexe A.

Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine

2 Est édictée, la *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine* figurant à l'annexe B.

Entrée en vigueur de la loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE FAMILY LAW ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Best interests of the child
- 3 Minimizing impact on child
- 4 Child's views to be considered
- 5 Court may direct evaluation
- 6 Resolving disputes

PART 2 DETERMINING PARENTAGE

- 7 Overview of this Part

DIVISION 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 8 Definitions
- 9 Date of conception
- 10 Providing reproductive material
- 11 Parentage to be determined by this Part
- 12 Donor not automatically parent

DIVISION 2 HOW PARENTAGE IS DETERMINED

- 13 Parentage presumed if sexual intercourse
- 14 Parentage if assisted reproduction without a surrogate
- 15 Declaratory order re parentage — general
- 16 Declaratory order — surrogacy agreement

ANNEXE A

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Intérêt supérieur de l'enfant
- 3 Atténuation des effets subis par les enfants
- 4 Prise en compte du point de vue de l'enfant
- 5 Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 6 Règlement des différends

PARTIE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- 7 Aperçu de la partie

SECTION 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 8 Définitions
- 9 Date de la conception
- 10 Personnes fournissant du matériel reproductif
- 11 Établissement de la filiation
- 12 Statut du donneur

SECTION 2 MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- 13 Présomption de filiation — relation sexuelle
- 14 Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse
- 15 Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales
- 16 Ordonnance déclaratoire — contrat de maternité de substitution

- 17 Declaratory order — posthumous conception
- 18 Declaratory order — posthumous conception with a surrogate
- 19 Declaratory order — additional parent

DIVISION 3
GENERAL PROVISIONS

- 20 Effect of new evidence on a declaratory order
- 21 Parentage tests
- 22 No distinction between child born inside or outside marriage
- 23 Void and voidable marriages
- 24 Orders filed with Vital Statistics

DIVISION 4
DECLARATORY ORDERS MADE
OUTSIDE MANITOBA

- 25 Definitions
- 26 Recognition of orders made in Canada
- 27 Recognition of orders made outside Canada
- 28 Recognition of findings made outside Manitoba
- 29 Order filed with Vital Statistics

PART 3
CHILD CUSTODY, ACCESS AND
GUARDIANSHIP

DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 30 Best interests of the child
- 31 No application during adoption placement period

- 17 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem
- 18 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem et recours à une mère porteuse
- 19 Ordonnance déclaratoire — parent supplémentaire

SECTION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20 Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire
- 21 Sens de « tests de filiation »
- 22 Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage
- 23 Mariages nuls et annulables
- 24 Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

SECTION 4
ORDONNANCES DÉCLARATOIRES
RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

- 25 Définitions
- 26 Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada
- 27 Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger — documents exigés
- 28 Reconnaissance des décisions extraprovinciales
- 29 Dépôt d'ordonnances déclaratoires extraprovinciales au bureau du directeur de l'État civil

PARTIE 3
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE VISANT
LES ENFANTS

SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 30 Intérêt supérieur de l'enfant
- 31 Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant

DIVISION 2
PARENTAL CUSTODY AND ACCESS

- 32 Joint rights of parents in children
- 33 Order for custody or access
- 34 Variation of order for custody or access
- 35 Non-custodial parent's right to school and medical records
- 36 Order to locate and apprehend a child

DIVISION 3
GUARDIANSHIP

- 37 Guardianship order

DIVISION 4
ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS

- 38 Definition "family member"
- 39 Application for access by grandparents and others
- 40 Order for access

DIVISION 5
NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE

- 41 Notice of change of residence

DIVISION 6
RELOCATION

- 42 Meaning of "relocation"
- 43 Notice of proposed relocation
- 44 Relocation unless objection
- 45 Court order
- 46 Power of court if multiple proceedings
- 47 Variation of custody, access or guardianship order

SECTION 2
DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE
GARDE ET D'ACCÈS

- 32 Droits communs des parents envers leurs enfants
- 33 Ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 34 Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 35 Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux
- 36 Ordonnances visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes

SECTION 3
TUTELLE

- 37 Ordonnances de tutelle

SECTION 4
DROITS DES GRANDS-PARENTS ET
D'AUTRES PERSONNES EN
MATIÈRE D'ACCÈS

- 38 Sens de « famille »
- 39 Requêtes en matière d'accès — grands-parents et autres personnes
- 40 Ordonnances en matière d'accès

SECTION 5
AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- 41 Avis de changement de résidence

SECTION 6
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- 42 Sens de « changement de résidence »
- 43 Avis de changement de résidence
- 44 Changement de résidence non contesté de l'enfant
- 45 Ordonnance
- 46 Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples
- 47 Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

PART 4
CHILD AND SPOUSAL SUPPORT

DIVISION 1
DEFINITIONS

48 Definitions

DIVISION 2
CHILD SUPPORT

49 Duty to support child
50 Duty to provide financial information
51 Child support order
52 If parentage an issue
53 Order to vary, suspend or terminate child support order
54 Child support agreement

DIVISION 3
RECALCULATION OF CHILD
SUPPORT PAYMENTS

55 Definitions re recalculation
56 Child support recalculation service
57 Recalculation
58 Prohibiting recalculation
59 Right to object to recalculation
60 Appointing recalculation service
61 Obtaining financial information to recalculate

DIVISION 4
SPOUSAL SUPPORT

62 Definition — "spouse"
63 Application of this Division to certain divorced spouses
64 Duty of mutual support
65 Onus of self-support after separation

PARTIE 4
OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES
ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS

SECTION 1
DÉFINITIONS

48 Définitions

SECTION 2
ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

49 Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants
50 Obligation de fournir des renseignements financiers
51 Ordonnances alimentaires au profit d'enfants
52 Contestation de filiation dans le cadre d'instances alimentaires
53 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances
54 Conventions alimentaires au profit d'enfants

SECTION 3
RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

55 Définitions relatives à la procédure de rajustement
56 Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants
57 Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants
58 Recours interdit au Service de rajustement
59 Contestation du résultat du rajustement
60 Mandat confié au Service de rajustement
61 Demande de renseignements financiers en vue du rajustement

SECTION 4
ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

62 Sens de « conjoint »
63 Application de la section à certaines catégories de personnes divorcées
64 Obligation alimentaire mutuelle
65 Indépendance financière

- 66 Duty to provide financial information
- 67 Effect of separation agreement on support order
- 68 Spousal support order
- 69 Factors in making support order
- 70 Priority of child support
- 71 Review of spousal support
- 72 Order to vary, suspend or terminate spousal support order

DIVISION 5
GENERAL SUPPORT MATTERS

- 73 Matters that may be provided for in support orders
- 74 Enforcement of support orders
- 75 Assignment of support orders
- 76 Compensation for late support payments
- 77 Order cancelling arrears
- 78 Regulations

PART 5
MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES
AND PARTNERS

- 79 Order of exclusive occupation of family home
- 80 Order respecting conduct
- 81 Order to vary or terminate
- 82 Order of non-cohabitation
- 83 Finding re length of common-law relationship

PART 6
GENERAL POWERS OF THE COURT

- 84 Jurisdiction of Queen's Bench and Provincial Court
- 85 Conduct of proceedings
- 86 Exclusion of the public or from publication
- 87 Spouse a compellable witness

- 66 Obligation de fournir des renseignements financiers
- 67 Primauté des conventions alimentaires
- 68 Ordonnances alimentaires au profit de conjoint
- 69 Facteurs à prendre en compte dans le cadre des ordonnances
- 70 Priorité — aliments au profit d'enfants
- 71 Réexamen des aliments au profit du conjoint
- 72 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances alimentaires au profit du conjoint

SECTION 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN
MATIÈRE D'ALIMENTS

- 73 Contenu des ordonnances alimentaires
- 74 Recouvrement forcé des créances alimentaires
- 75 Cession des créances alimentaires
- 76 Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire
- 77 Ordonnances portant annulation des arriérés
- 78 Règlements

PARTIE 5
ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES
CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

- 79 Ordonnances d'occupation exclusive du foyer familial
- 80 Ordonnances visant les activités des conjoints
- 81 Ordonnances de modification ou de révocation
- 82 Ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints
- 83 Constats relatifs à la durée des unions de fait

PARTIE 6
POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE
PROCÉDURE

- 84 Compétence de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale
- 85 Déroulement des instances
- 86 Huis clos ou non-publication
- 87 Contraignabilité des conjoints en tant que témoins

88	Reconciliation efforts
89	Appeals
90	Interim order
91	Consent order
92	Incorporating terms of agreement in court order
93	Terms and conditions of orders
94	Review of order
95	Order to provide address

PART 7
MISCELLANEOUS PROVISIONS

96	Offence
97	Regulations
98	No limitation period
99	Rights are additional

PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMING INTO FORCE

100	Transitional re Family Maintenance Act
101	Transitional re Child and Family Services Act
102	Transitional regulations
103-130	Consequential amendments
131	Repeal
132	C.C.S.M. reference
133	Coming into force

88	Mesures visant la réconciliation
89	Appels
90	Ordonnances provisoires
91	Ordonnances convenues
92	Incorporation de dispositions conventionnelles dans les ordonnances
93	Modalités des ordonnances
94	Réexamen des ordonnances
95	Ordonnances visant la communication d'adresses

PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

96	Infraction
97	Règlements
98	Absence de délai de prescription
99	Nature complémentaire des droits

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

100	Disposition transitoire — <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>
101	Disposition transitoire — <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>
102	Règlements transitoires
103-130	Modifications corrélatives
131	Abrogation
132	<i>Codification permanente</i>
133	Entrée en vigueur

THE FAMILY LAW ACT

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CONTENTS

- 1 Definitions
 - 2 Best interests of the child
 - 3 Minimizing impact on child
 - 4 Child's views to be considered
 - 5 Court may direct evaluation
 - 6 Resolving disputes
-

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Définitions
 - 2 Intérêt supérieur de l'enfant
 - 3 Atténuation des effets subis par les enfants
 - 4 Prise en compte du point de vue de l'enfant
 - 5 Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant
 - 6 Règlement des différends
-

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"common-law partner" means either of two persons who are not married to each other who

(a) have cohabited in a conjugal relationship for a period of at least three years, or for a period of at least one year if they are together the parents of a child; or

(b) together have registered a common-law relationship under *The Vital Statistics Act*. (« conjoint de fait »)

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (« union de fait »)

"court" means the Court of Queen's Bench (Family Division) or, to the extent that it has jurisdiction under subsection 84(2), the Provincial Court (Family Division). (« tribunal »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente *Loi*.

« **cohabitation maritale** » Cohabitation hors mariage de deux personnes vivant ensemble dans une relation maritale. La présente définition vise notamment les unions de fait. ("marriage-like relationship")

« **conjoint** » Chacune des personnes qui forment un couple uni par les liens du mariage. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Chacune des personnes qui forment un couple vivant maritalement, si l'une des conditions suivantes est par ailleurs remplie :

a) leur union existe depuis au moins trois ans ou, si un enfant en est issu, depuis au moins un an;

b) elles ont enregistré conjointement leur union de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. ("common-law partner")

"custody" means the care and control of a child by a parent of the child or a person in loco parentis to the child. (« garde »)

"domestic violence" means domestic violence within the meaning of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« violence familiale »)

"government" includes an agency of the government. (« gouvernement »)

"marriage-like relationship" means a relationship outside marriage in which two persons live together in a conjugal relationship, and includes a common-law relationship. (« cohabitation maritale »)

"parent" means a parent under Part 2 or an adoptive parent. (« parent »)

"spouse" means a person who is married to another person. (« conjoint »)

"stalking" means stalking within the meaning of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

« **garde** » Le fait pour le parent d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à un enfant d'en prendre soin et d'en assumer la surveillance. ("custody")

« **gouvernement** » S'entend en outre des organismes gouvernementaux. ("government")

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **parent** » Parent au sens de la partie 2 ou parent adoptif. ("parent")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou la Cour provinciale (Division de la famille), selon dans ce dernier cas le champ de compétence que lui attribue le paragraphe 84(2). ("court")

« **union de fait** » Union entre deux personnes qui sont mutuellement conjoints de fait. ("common law relationship")

« **violence familiale** » S'entend au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("domestic violence")

BEST INTERESTS OF THE CHILD

Best interests of the child

2(1) In making an order under this Act, the most important consideration for the court must be the best interests of the child.

Exception

2(2) Subsection (1) does not apply to a declaratory order of parentage under Part 2, except an order under section 19 (additional parent).

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Intérêt supérieur de l'enfant

2(1) Le tribunal tient primordialement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre des ordonnances qu'il rend en vertu de la présente loi.

Exception

2(2) Les ordonnances déclaratoires de filiation pouvant être rendues selon la partie 2 sont exclues de l'application du paragraphe (1), sauf celles visées à l'article 19.

Minimizing impact on a child

3 If a child might be affected by a proceeding under this Act, a court must

- (a) consider the impact of the proceeding on the child; and
- (b) encourage the parties to focus on the best interests of the child, including minimizing the effect on the child of conflict between the parties.

Child's views to be considered

4 The court may consider the views and preferences of a child when it is satisfied that the child is able to understand the nature of the proceedings and that doing so would not be harmful to the child.

Court may direct evaluation

5(1) The court may, if it considers it necessary to determine a child's best interests in a proceeding under this Act,

- (a) appoint a family evaluator under section 49 of *The Court of Queen's Bench Act* or section 20.4 of *The Provincial Court Act*; or
- (b) appoint a social worker or other person to evaluate a matter.

Person appointed

5(2) A person appointed under subsection (1) must not have had any previous connection with the parties unless he or she conducted an earlier evaluation of them or is someone to whom each party consents.

Inference from refusal

5(3) If a party refuses to co-operate with a person appointed under subsection (1), the person appointed must report that fact to the court, and the court may draw any inference it considers appropriate.

Atténuation des effets subis par les enfants

3 Le tribunal est tenu de prendre les mesures suivantes dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui touchent des enfants :

- a) tenir compte des effets de l'instance pour l'enfant touché;
- b) encourager les parties à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique notamment l'atténuation des effets subis par l'enfant en raison du conflit entre les parties.

Prise en compte du point de vue de l'enfant

4 Le tribunal peut tenir compte du point de vue et des préférences d'un enfant s'il est d'avis que celui-ci est apte à comprendre la nature de l'instance et qu'il ne subirait pas de préjudice en raison d'une telle mesure.

Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant

5(1) Dans le cadre de toute instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut s'il l'estime indiqué charger une personne de mener une enquête pour l'aider à déterminer ce qui est conforme à l'intérêt supérieur d'un enfant. Il peut en pareil cas :

- a) soit nommer un enquêteur familial en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou de l'article 20.4 de la *Loi sur la Cour provinciale*;
- b) soit charger un travailleur social ou une autre personne de mener l'enquête.

Absence de liens antérieurs entre l'enquêteur et les parties

5(2) L'enquêteur ne doit pas avoir entretenu de liens antérieurs avec les parties à l'instance, sauf dans le cadre d'une enquête à leur sujet ou si chaque partie consent à sa nomination.

Conclusions au sujet du refus de collaborer

5(3) Si l'une ou l'autre des parties refuse de collaborer avec lui, l'enquêteur signale ce fait au tribunal et ce dernier peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes.

DISPUTE RESOLUTION

Dispute resolution by the parties

6 The parties to a dispute must act in a way that strives

- (a) to minimize conflict;
- (b) to promote co-operation;
- (c) to meet the best interests of any child involved in the dispute; and
- (d) to the extent the parties consider it appropriate to do so, to resolve the dispute by reaching an agreement through negotiation or another dispute resolution process.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Règlement des différends

6 Les parties au différend doivent tenter :

- a) d'atténuer les conflits;
- b) de favoriser la collaboration;
- c) lorsque le différend concerne un enfant, d'agir d'une manière qui est conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier;
- d) de régler le différend au moyen d'une entente obtenue par la négociation ou par un autre processus de règlement des différends, dans la mesure où elles le jugent indiqué.

PART 2

DETERMINING PARENTAGE

CONTENTS

- 7 Overview of this Part

DIVISION 1 — INTRODUCTORY PROVISIONS

- 8 Definitions
9 Date of conception
10 Providing reproductive material
11 Parentage to be determined by this Part
12 Donor not automatically parent

DIVISION 2 — HOW PARENTAGE IS DETERMINED

- 13 Parentage presumed if sexual intercourse
14 Parentage if assisted reproduction without a surrogate
15 Declaratory order re parentage — general
16 Declaratory order — surrogacy agreement
17 Declaratory order — posthumous conception
18 Declaratory order — posthumous conception with a surrogate
19 Declaratory order — additional parent

DIVISION 3 — GENERAL PROVISIONS

- 20 Effect of new evidence on a declaratory order
21 Parentage tests
22 No distinction between child born inside or outside marriage
23 Void and voidable marriages
24 Orders filed with Vital Statistics

DIVISION 4 — DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE MANITOBA

- 25 Definitions
26 Recognition of orders made in Canada
27 Recognition of orders made outside Canada

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

TABLE DES MATIÈRES

- 7 Aperçu de la partie

SECTION 1 — DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 8 Définitions
9 Date de la conception
10 Personnes fournissant du matériel reproductif
11 Établissement de la filiation
12 Statut du donneur

SECTION 2 — MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- 13 Présomption de filiation — relation sexuelle
14 Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse
15 Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales
16 Ordonnance déclaratoire — contrat de maternité de substitution
17 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem
18 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem et contrat de maternité de substitution
19 Ordonnance déclaratoire — parent supplémentaire

SECTION 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20 Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire
21 Tests de filiation
22 Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage
23 Mariages nuls et annulables
24 Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

SECTION 4 — ORDONNANCES DÉCLARATOIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

- 25 Définitions
26 Reconnaissance des ordonnances rendues au Canada
27 Reconnaissance des ordonnances rendues à l'étranger

28 Recognition of findings made outside Manitoba
29 Order filed with Vital Statistics

28 Reconnaissance des décisions
extraprovinciales
29 Dépôt d'ordonnances au bureau du directeur de
l'État civil

Overview of this Part

7 This Part sets out how a child's parents are determined depending on the circumstances of the child's conception and birth.

1. For a child conceived by sexual intercourse, parentage is determined under section 13.
2. For a child conceived as a result of assisted reproduction where there is no surrogacy, parentage is determined under section 14.
3. For a child conceived as a result of assisted reproduction where there is a surrogacy agreement, parentage is determined by a court order under section 16.
4. If reproductive material or an embryo was provided by a deceased person, parentage of a child conceived after the person's death is determined by a court order under section 17 or 18.

In some cases of assisted reproduction, there may be an agreement between the birth mother and others that the child is to have more than two parents. Section 19 allows the court to make an order to that effect if it is in the best interests of the child.

This Part also contains general provisions respecting parentage, including such things as genetic testing and the recognition of declaratory orders and findings of parentage made outside Manitoba.

Aperçu de la partie

7 La présente partie énonce le mode d'établissement de la filiation des enfants, selon les circonstances de leur conception et de leur naissance.

1. La filiation des enfants conçus par relation sexuelle est établie en vertu de l'article 13.
2. La filiation des enfants conçus par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse, est établie en vertu de l'article 14.
3. Si un contrat de maternité de substitution a été conclu, la filiation des enfants conçus par procréation assistée est établie par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 16.
4. La filiation des enfants conçus après le décès des personnes ayant fourni du matériel reproductif ou des embryons est établie par une ordonnance judiciaire rendue en vertu des articles 17 ou 18.

Dans certains cas de procréation assistée, la mère naturelle et d'autres personnes peuvent conclure un accord prévoyant que l'enfant ait plus de deux parents. L'article 19 permet au tribunal de rendre une ordonnance entérinant un tel accord si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

La présente partie contient également des dispositions générales concernant la filiation, notamment des dispositions ayant trait aux tests génétiques ainsi qu'à la reconnaissance d'ordonnances déclaratoires et de décisions en matière de filiation rendues à l'extérieur du Manitoba.

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

8 The following definitions apply in this Part.

"assisted reproduction" means a method of conceiving a child other than by sexual intercourse, such as by artificial insemination or in vitro fertilization. (« procréation assistée »)

"birth mother" means a person who gives birth to a child, regardless of whether her own reproductive material was used in the child's conception. (« mère naturelle »)

"child" includes a child over the age of 18. (« enfant »)

"donor" means a person who provides reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction, other than for his or her own reproductive use. (« donneur »)

"embryo" means a human organism during the first 56 days of its development following fertilization or creation, excluding any time during which its development has been suspended, and includes any cell derived from such an organism that is used for the purpose of creating a human being. (« embryo »)

"intended parent" or **"intended parents"** means a person who intends, or two persons who are married or in a marriage-like relationship who intend, to be the parent or parents of a child and who, for that purpose, make an agreement

- (a) described in section 16 with a surrogate; or
- (b) under subsection 19(2) (additional parent). (« parent potentiel » et « parents potentiels »)

"reproductive material" means a human sperm or ovum or another human cell or a human gene, and includes a part of any of them. (« matériel reproductif »)

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **donneur** » Personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon pour permettre à une autre personne de recourir à la procréation assistée. ("donor")

« **embryo** » Organisme humain jusqu'au 56^e jour de développement suivant la fécondation ou la création, à l'exclusion de toute période au cours de laquelle son développement a été suspendu. La présente définition vise également les cellules dérivées d'un tel organisme et destinées à la création d'un être humain. ("embryo")

« **enfant** » Sont assimilés aux enfants ceux âgés de plus de 18 ans. ("child")

« **matériel reproductif** » Gène humain ou cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci. ("reproductive material")

« **mère naturelle** » Personne qui donne naissance à un enfant, que son appareil reproductif ait été utilisé ou non lors de la conception de celui-ci. ("birth mother")

« **mère porteuse** » Mère naturelle partie au type de contrat visé à l'article 16. ("surrogate")

« **parent potentiel** » et « **parents potentiels** » S'entendent respectivement de la personne agissant seule ou de deux personnes mariées ou cohabitant maritalement qui désirent devenir le ou les parents d'un enfant et qui concluent en ce sens soit le type de contrat visé à l'article 16 avec une mère porteuse, soit le type de contrat visé au paragraphe 19(2). ("intended parent" or "intended parents")

"surrogate" means a birth mother who is a party to an agreement described in section 16. (« mère porteuse »)

Date of conception

9 A child born as a result of assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day the reproductive material or embryo was implanted in the birth mother.

Providing reproductive material

10 A reference in this Part to a person providing reproductive material or an embryo is a reference to the provision of

- (a) the person's own reproductive material; or
- (b) an embryo created with the person's own reproductive material.

Parentage to be determined by this Part

11(1) For all purposes of the law of Manitoba, the following rules apply:

1. A person is the child of his or her parents.
2. A child's parent is a person determined to be the child's parent under this Part or *The Adoption Act*.
3. The relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship must be determined under this Part.
4. A child has only two parents unless there is a court order under section 19.

References in enactments and instruments

11(2) If an enactment or an instrument refers to a person by describing the person's relationship to another by birth, blood or marriage, the reference must be read to include a person who comes within that relationship because of a parent-child relationship as determined under this Part.

« **procréation assistée** » Procréation humaine résultant d'une méthode de conception autre qu'une relation sexuelle, telle que l'insémination artificielle et la fécondation in vitro. ("assisted reproduction")

Date de la conception

9 L'enfant né d'une procréation assistée est réputé avoir été conçu à la date à laquelle le matériel reproductif ou l'embryon a été implanté dans le corps de la mère naturelle.

Personnes fournissant du matériel reproductif

10 Pour l'application de la présente partie, il demeure entendu que la personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon fournit son propre matériel reproductif ou un embryon créé à partir de celui-ci.

Établissement de la filiation

11(1) Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent relativement à l'ensemble du droit du Manitoba :

1. Une personne est l'enfant de ses parents.
2. Est parent d'un enfant la personne qui possède une telle qualité en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur l'adoption*.
3. Les liens de filiation entre un parent et un enfant ainsi que les liens de parenté qui en découlent sont établis en vertu de la présente partie.
4. Un enfant a seulement deux parents, sous réserve d'une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 19.

Mentions dans les textes et les instruments

11(2) Toute mention dans un texte ou un instrument des rapports qui unissent deux personnes par la naissance ou par les liens du sang ou du mariage est interprétée en fonction des règles de filiation prévues par la présente partie.

Exception

11(3) Despite subsections (1) and (2), this Part must not be interpreted as affecting an instrument, or a disposition of property, made before this Part comes into force.

Parentage if adoption

11(4) If a child is adopted, the child's parents are as set out in *The Adoption Act* and this Part does not apply.

Donor not automatically parent

12 When a child is born as a result of assisted reproduction, a donor who provided reproductive material or an embryo

- (a) is not, by reason only of the donation, the child's parent;
- (b) may not be declared by a court, by reason only of the donation, to be the child's parent; and
- (c) is the child's parent only if determined, under this Part, to be the child's parent.

DIVISION 2**HOW PARENTAGE IS DETERMINED****PARENTAGE PRESUMED IF SEXUAL INTERCOURSE****Parentage if sexual intercourse**

13(1) On the birth of a child conceived by sexual intercourse, the child's parents are the birth mother and the child's biological father.

Exception

11(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la présente partie ne peut être interprétée d'une manière qui aurait une incidence sur un instrument passé avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci ou sur une aliénation de biens ayant eu lieu avant cette date.

Filiation en cas d'adoption

11(4) Les parents des enfants adoptés sont ceux qu'indique la *Loi sur l'adoption* et ne sont pas visés par la présente partie.

Statut du donneur

12 Lorsqu'un enfant naît d'une procréation assistée, le donneur qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon :

- a) n'est pas, de ce seul fait, le parent de l'enfant;
- b) ne peut être déclaré par un tribunal parent de l'enfant seulement en raison de ce fait;
- c) est le parent de l'enfant seulement si cette qualité lui est attribuée par la présente partie.

SECTION 2**MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION****PRÉSUMPTION DE FILIATION —
RELATION SEXUELLE****Filiation — relation sexuelle**

13(1) La mère naturelle et le père biologique d'un enfant conçu par relation sexuelle deviennent ses parents à sa naissance.

Determining biological father

13(2) Unless the contrary is proved, a male person is presumed to be a child's biological father in any of the following circumstances:

1. He was married to or in a marriage-like relationship with the child's birth mother on the day of the child's birth.
2. He was married to the child's birth mother and, in the 300-day period before the child's birth, the marriage was ended
 - (a) by his death;
 - (b) by a judgment of divorce; or
 - (c) as referred to in section 23 (void or voidable marriage).
3. He was in a marriage-like relationship with the child's birth mother and, in the 300-day period before the child's birth, the relationship ended for any reason.
4. He married the child's birth mother after the child's birth and acknowledged that he is the father.
5. He and the child's birth mother have acknowledged in writing that he is the child's father.
6. He has been found or recognized by a court, whether in Manitoba or otherwise, to be the child's father in a proceeding other than under this Part.

No presumption in certain cases

13(3) If more than one person may be presumed to be a child's biological father, no presumption of paternity may be made.

Détermination du père biologique

13(2) Sauf preuve contraire, une personne de sexe masculin est présumée être le père biologique d'un enfant dans les cas suivants :

1. La personne de sexe masculin était mariée à la mère naturelle de l'enfant lors de la naissance ou cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là.
2. La personne était mariée à la mère naturelle de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur mariage a pris fin en raison du décès de cette personne ou d'un jugement de divorce ou dans les circonstances visées à l'article 23.
3. La personne cohabitait maritalement avec la mère naturelle de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur union a pris fin pour une raison quelconque.
4. La personne s'est mariée avec la mère naturelle de l'enfant après la naissance et a reconnu être le père de cet enfant.
5. La personne et la mère naturelle de l'enfant ont reconnu par écrit sa paternité.
6. Un tribunal du Manitoba ou de l'extérieur de la province a déclaré que la personne était le père de l'enfant ou l'a reconnue comme tel dans le cadre d'une instance introduite autrement qu'en vertu de la présente partie.

Absence de présomption

13(3) Aucune présomption de paternité n'est opérante si plusieurs personnes peuvent être présumées pères biologiques d'un enfant.

PARENTAGE IF ASSISTED REPRODUCTION
WITHOUT A SURROGATE

Parentage if assisted reproduction without a surrogate

14(1) On the birth of a child conceived through assisted reproduction without a surrogate, the child's birth mother is a parent of the child.

Other parent

14(2) In addition to the child's birth mother, a person who was married to or in a marriage-like relationship with the birth mother when the child was conceived is also a parent of the child unless there is proof that, before the child was conceived, the person

- (a) did not consent to be the child's parent; or
- (b) withdrew a consent to be the child's parent.

Exception re posthumous conception

14(3) This section does not apply if conception took place posthumously as described in section 17.

DECLARATORY ORDER RE PARENTAGE —
GENERAL

Declaratory order respecting parentage — general

15(1) Subject to sections 16 to 19 (which make express provision for certain cases of assisted reproduction), any person who has an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not a parent of a child, whether born or unborn.

Notice

15(2) Notice of an application must be given to the Director of Child and Family Services under *The Child and Family Services Act* for the purpose of ensuring that the child has not been placed for adoption.

FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION
ASSISTÉE — ABSENCE DE
MÈRE PORTEUSE

Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse

14(1) La mère naturelle d'un enfant conçu par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse, devient son parent à sa naissance.

Autre parent d'un enfant

14(2) La personne qui était mariée à la mère naturelle lorsque l'enfant a été conçu ou qui cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là est également un parent de l'enfant, sauf s'il est prouvé qu'avant la conception, elle n'avait pas consenti à être le parent de cet enfant ou avait retiré son consentement à devenir son parent.

Exception — conception post mortem

14(3) Le présent article ne s'applique pas aux conceptions post mortem prévues à l'article 17.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE DE
FILIATION — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales

15(1) Sous réserve des articles 16 à 19, toute personne intéressée peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant né ou à naître.

Avis

15(2) Un avis de la requête est remis au Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il s'assure que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption.

No hearing if child placed for adoption

15(3) The court must not hear an application under this section if, in response to a notice under subsection (2), the Director certifies to the court that

- (a) the child has been placed for adoption; and
- (b) more than 21 days have elapsed since a parent of the child consented to the child's adoption under *The Adoption Act* or signed a voluntary surrender of guardianship under *The Child and Family Services Act*.

Order

15(4) If the court finds that a person is or is not a parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

Order if child or parent deceased

15(5) The court may make a declaratory order under this section despite the death of the child or person who is the subject of the application, or both.

Factors

15(6) When an application concerns a child conceived by sexual intercourse or through assisted reproduction under section 14 (without a surrogate), the court

- (a) must give effect to any applicable presumption or rule set out in sections 13 and 14;
- (b) may consider evidence of the biological paternity of a child conceived by sexual intercourse; and
- (c) may consider evidence as to whether there was consent to parentage under subsection 14(2) if the child was born as a result of assisted reproduction.

Absence d'audience — enfant placé en vue de son adoption

15(3) Le tribunal ne peut entendre une requête présentée en vertu du présent article si le Directeur, en réponse à l'avis prévu au paragraphe (2), atteste au tribunal ce qui suit :

- a) l'enfant a été placé en vue de son adoption;
- b) plus de 21 jours se sont écoulés depuis qu'un parent de l'enfant a consenti à son adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption* ou a signé une renonciation volontaire de tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Ordonnance

15(4) S'il conclut qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.

Ordonnance — enfant ou parent décédé

15(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en vertu du présent article malgré le décès de l'enfant ou d'une personne faisant l'objet de la requête, ou des deux.

Éléments pris en compte

15(6) Lorsque la requête vise un enfant conçu soit par relation sexuelle, soit par procréation assistée en vertu de l'article 14, le tribunal :

- a) donne effet aux présomptions ou règles applicables indiquées aux articles 13 et 14;
- b) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur la paternité biologique d'un enfant conçu par relation sexuelle;
- c) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur l'existence du consentement visé au paragraphe 14(2), si l'enfant est né par procréation assistée.

DECLARATORY ORDER —
SURROGACY AGREEMENT

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE —
CONTRAT DE MATERNITÉ DE
SUBSTITUTION

Application for order

16(1) The intended parent or intended parents under a surrogacy agreement may apply to the court for a declaratory order that they are the parent or parents of a child born to the surrogate.

Conditions for making an order

16(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. Before the child was conceived through assisted reproduction, an agreement was made between a potential surrogate and the intended parent or intended parents.
2. The agreement provides that the potential surrogate will be the birth mother of a child conceived through assisted reproduction and that, on the child's birth,
 - (a) the surrogate will not be a parent of the child;
 - (b) the surrogate will surrender the child to the intended parent or intended parents; and
 - (c) the intended parent or intended parents will be the child's parent or parents.
3. The intended parent, or one or both intended parents, provided reproductive material or the embryo used in the assisted reproduction.

Application within 30 days

16(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Demande d'ordonnance déclaratoire

16(1) Le ou les parents potentiels au titre d'un contrat de maternité de substitution peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire selon laquelle ils sont le ou les parents d'un enfant né de la mère porteuse.

Conditions

16(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. La mère porteuse éventuelle et le ou les parents potentiels ont conclu un contrat avant la conception de l'enfant par procréation assistée.
2. Le contrat prévoit que la mère porteuse éventuelle sera la mère naturelle de l'enfant conçu par procréation assistée et qu'à la naissance :
 - a) elle ne sera pas un parent de l'enfant;
 - b) elle remettra l'enfant au parent ou aux parents potentiels;
 - c) le ou les parents potentiels seront les parents de l'enfant.
3. Les parents potentiels ou l'un d'eux ou encore le parent potentiel unique ont fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé pour la procréation assistée.

Délai

16(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Declaratory order

16(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) the conditions set out in subsection (2) have been met;
- (b) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement; and
- (c) after the child's birth,
 - (i) the surrogate gave written consent to surrender the child to the intended parent or intended parents, and
 - (ii) the intended parent or intended parents took the child into their care.

Surrogate's consent may be waived

16(5) The court may waive the surrogate's consent required under subclause (4)(c)(i) if the surrogate

- (a) is deceased or incapable of giving consent; or
- (b) cannot be located after reasonable efforts have been made to locate her.

Agreement not evidence of consent

16(6) An agreement under subsection (1) is not consent for the purposes of subclause (4)(c)(i) but may be used as evidence of the parties' intentions respecting the child's parentage.

Ordonnance déclaratoire

16(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies;
- b) aucune des parties ne s'est retirée du contrat de maternité de substitution avant la conception de l'enfant;
- c) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse a consenti par écrit à le remettre au parent ou aux parents potentiels et ceux-ci l'ont pris sous leur responsabilité.

Dispense — consentement de la mère porteuse

16(5) Le tribunal peut accorder une dispense quant à l'obligation de fournir le consentement visé à l'alinéa (4)c) dans les cas où la mère porteuse est :

- a) soit décédée ou incapable de fournir un consentement;
- b) soit introuvable malgré les efforts raisonnables déployés en ce sens.

Preuve de consentement

16(6) Le contrat visé au paragraphe (1) ne constitue pas un consentement pour l'application de l'alinéa (4)c) mais peut toutefois être utilisé en preuve afin que les intentions des parties soient établies relativement à la filiation de l'enfant.

DECLARATORY ORDER — POSTHUMOUS CONCEPTION

Application for order

17(1) A person who was married to or in a marriage-like relationship with a deceased person referred to in subsection (2) at the time of death may apply to the court for a declaratory order that he or she and the deceased person are the parents of a posthumously conceived child, whether born or unborn.

EXAMPLE

A dying man wishes to father a child. He banks his sperm so that his female spouse or partner can use it to conceive a child after he dies.

EXAMPLE

Two females, A and B, are married or in a marriage-like relationship. A is dying and wishes to be the parent of a child. She provides an egg that is subsequently fertilized by a sperm donor, and the resulting embryo is implanted in B after A's death.

Conditions for making an order

17(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. The child was conceived through assisted reproduction without a surrogate.
2. The deceased person who provided the reproductive material or embryo used in the assisted reproduction did so for his or her own reproductive use and died before the child was conceived.
3. There is proof that the deceased person
 - (a) gave written consent allowing his or her spouse or other person with whom the deceased was in a marriage-like relationship to use his or her reproductive material or embryo after the deceased's death;

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — CONCEPTION POST MORTEM

Demande d'ordonnance déclaratoire

17(1) La personne qui était mariée à une personne visée au paragraphe (2) lors du décès de celle-ci ou qui cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'elles sont les parents d'un enfant né ou à naître, conçu après le décès.

EXEMPLE

Un homme mourant désire engendrer un enfant. Il fait congeler son sperme afin que sa conjointe ou conjointe de fait puisse l'utiliser pour concevoir un enfant après son décès.

EXEMPLE

Deux personnes de sexe féminin (A et B) sont mariées ou vivent ensemble en cohabitation maritale. A est mourante et désire être le parent d'un enfant. Elle fournit un ovule qui est ensuite fécondé par le sperme d'un donneur. L'embryon ainsi créé est implanté dans l'utérus de B après le décès de A.

Conditions

17(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. L'enfant a été conçu par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse.
2. La personne qui a fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la procréation assistée l'a fait pour son propre usage reproductif et est décédée avant la conception de l'enfant.
3. Il est prouvé que la personne décédée :
 - a) avait consenti par écrit à ce que son conjoint ou une autre personne avec qui elle vivait en cohabitation maritale utilise son matériel reproductif ou son embryon après son décès;

(b) gave written consent to be the parent of a child conceived after the person's death; and

(c) did not withdraw either consent before death.

b) avait consenti par écrit à être le parent d'un enfant conçu après son décès;

c) n'avait retiré aucun de ses consentements.

Application within 30 days

17(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Délai

17(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Declaratory order

17(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that the conditions set out in subsection (2) have been met.

Ordonnance déclaratoire

17(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu que les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies.

DECLARATORY ORDER — POSTHUMOUS CONCEPTION WITH A SURROGATE

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — CONCEPTION POST MORTEM ET RECOURS À UNE MÈRE PORTEUSE

Application for order

18(1) A person who was married to or in a marriage-like relationship with a deceased person at the time of death may apply to the court for a declaratory order that he or she and the deceased person are the parents of a posthumously conceived child born to a surrogate.

Demande d'ordonnance déclaratoire

18(1) La personne qui était mariée à une personne ou qui cohabitait maritalement avec elle lors du décès de celle-ci peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'elles sont les parents d'un enfant conçu après le décès et né d'une mère porteuse.

EXAMPLE

A dying man wishes to father a child. He banks his sperm so that it can be used to conceive a child after he dies. His female spouse or partner cannot carry a child herself so she uses the sperm to conceive a child, after his death, with a surrogate.

EXEMPLE

Un homme mourant désire engendrer un enfant. Il fait congeler son sperme afin qu'il soit utilisé en vue de la conception d'un enfant après son décès. Comme la conjointe ou conjointe de fait de cet homme ne peut porter elle-même un enfant, elle utilise son sperme pour faire inséminer une mère porteuse après sa mort.

Conditions for making an order

18(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. There is a surrogacy agreement that meets the requirements of subsection 16(2).

Conditions

18(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. Un contrat de maternité de substitution a été conclu et respecte les conditions indiquées au paragraphe 16(2).

2. An intended parent who provided reproductive material or an embryo for use in the child's conception died before the child was conceived by way of a surrogate.
3. There is proof that the deceased person consented as required by item 3 of subsection 17(2).

Application within 30 days

18(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Declaratory order

18(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) the conditions set out in subsection (2) have been met;
- (b) the deceased intended parent provided reproductive material or an embryo that was used in the child's conception;
- (c) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement; and
- (d) after the child's birth,
 - (i) the surrogate gave written consent to surrender the child to the intended parent, and
 - (ii) the intended parent took the child into his or her care.

DECLARATORY ORDER — ADDITIONAL PARENT

Application for order

19(1) On application, a court may make a declaratory order that a child conceived through assisted reproduction has an additional parent.

2. Le parent potentiel qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon en vue de son utilisation pour la conception d'un enfant est décédé avant la conception par insémination de la mère porteuse.
3. Il est prouvé que la personne décédée avait fourni les consentements exigés au point 3 du paragraphe 17(2).

Délai

18(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Ordonnance déclaratoire

18(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies;
- b) le parent potentiel qui est décédé avait fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la conception de l'enfant;
- c) aucune des parties ne s'est retirée du contrat de maternité de substitution avant la conception de l'enfant;
- d) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse a consenti par écrit à le remettre au parent potentiel et celui-ci l'a pris sous sa responsabilité.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — PARENT SUPPLÉMENTAIRE

Demande d'ordonnance déclaratoire

19(1) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un enfant conçu par procréation assistée a un parent supplémentaire.

EXAMPLE

Two females, A and B, are married or in a marriage-like relationship. A male friend provides A with sperm to conceive a child. A and B make an agreement with the male friend that when the child is born all three of them will be the child's parents.

EXAMPLE

A birth mother agrees to carry a child for a couple who intend to be the child's parents. The birth mother and the intended parents make an agreement that when the child is born all three of them will be the child's parents.

EXEMPLE

Deux personnes de sexe féminin (A et B) sont mariées ou vivent ensemble en cohabitation maritale. Un ami de sexe masculin fournit à A du sperme afin qu'elle puisse concevoir un enfant. A et B ainsi que leur ami concluent un accord prévoyant que tous les trois seront les parents de l'enfant à sa naissance.

EXEMPLE

Une femme accepte de porter un enfant pour deux personnes formant un couple et ayant l'intention d'être les parents de l'enfant. La femme en question, à titre de mère naturelle, et les parents potentiels concluent un accord prévoyant que tous les trois seront les parents de l'enfant à sa naissance.

Agreement required

19(2) An order may be made only if there is an agreement that meets these requirements:

1. It is made before a child is conceived through assisted reproduction.
2. It is made between
 - (a) the birth mother, the birth mother's spouse or person with whom she is in a marriage-like relationship, and a person who will provide reproductive material or an embryo; or
 - (b) the birth mother and the intended parent or intended parents if at least one intended parent will provide reproductive material or an embryo.
3. It provides that the potential birth mother will be the birth mother and that, on the child's birth, the parties to the agreement intend to be the child's parents.

Application for order

19(3) Any party to an agreement may apply to court for a declaratory order respecting the parentage of the child.

Accord requis

19(2) L'ordonnance ne peut être rendue que si un accord satisfaisant aux exigences suivantes a été conclu :

1. Il a été conclu avant la conception de l'enfant par procréation assistée.
2. Il a été conclu, selon le cas :
 - a) entre la mère naturelle, son conjoint ou la personne avec laquelle elle vit en cohabitation maritale, et une personne qui fournira du matériel reproductif ou un embryon;
 - b) entre la mère naturelle et le parent potentiel ou les parents potentiels, si au moins un parent potentiel s'engage à fournir du matériel reproductif ou un embryon.
3. Il prévoit que la mère potentielle sera la mère naturelle et qu'à la naissance de l'enfant les parties ont l'intention d'être ses parents.

Demande d'ordonnance déclaratoire

19(3) Toute partie à l'accord peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire concernant la filiation de l'enfant.

Death of a party

19(4) If a party to an agreement dies after the child is conceived but before a declaratory order is made respecting the child's parentage, any other party may make or continue an application under this section seeking a declaratory order that includes the deceased party to the agreement as a parent.

Application within 30 days

19(5) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Declaratory order

19(6) The court may grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) there is an agreement that complies with subsection (2);
- (b) before the child was conceived, no party to the agreement withdrew from the agreement; and
- (c) the order is in the child's best interests.

Décès d'une partie

19(4) Si une partie à l'accord décède après la conception de l'enfant mais avant la délivrance d'une ordonnance déclaratoire concernant la filiation de ce dernier, les autres parties peuvent présenter une requête ou continuer d'agir dans le cadre d'une requête en vertu du présent article en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire ayant entre autres pour effet de reconnaître la personne décédée à titre de parent.

Délai

19(5) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Ordonnance déclaratoire

19(6) Le tribunal peut rendre l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il existe un accord conforme au paragraphe (2);
- b) aucune des parties ne s'est retirée de l'accord avant la conception de l'enfant;
- c) l'ordonnance est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

DIVISION 3**GENERAL PROVISIONS****Effect of new evidence on a declaratory order**

20(1) On application, the court may confirm or set aside a declaratory order that was made under this Part, or make a new order, if evidence that was not available at the previous hearing becomes available.

Rights and property interests not affected

20(2) Setting aside an order under subsection (1) does not affect rights and duties that have already been exercised or interests in property that have already been distributed.

SECTION 3**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire**

20(1) Le tribunal peut, sur requête, confirmer ou annuler une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la présente partie ou rendre une nouvelle ordonnance, s'il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'audience précédente.

Droits, obligations et intérêts

20(2) L'annulation d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits exercés et aux obligations exécutées en raison de l'ordonnance ni aux intérêts à l'égard des biens ayant déjà fait l'objet d'une répartition en application de cette ordonnance.

Definition — "parentage tests"

21(1) In this section, "parentage tests" means tests used to identify inheritable characteristics, including

- (a) human leukocyte antigen tests;
- (b) tests of the deoxyribonucleic acid (DNA); and
- (c) any other test the court considers appropriate.

Parentage tests

21(2) At the request of a party to an application under this Part, the court may make an order granting leave to have a tissue or blood sample, or both, taken from a named person for the purpose of conducting parentage tests and to submit the results in evidence.

Consent required

21(3) No tissue or blood sample may be taken from a person without the person's consent.

Capacity to consent

21(4) If a person named in an order under subsection (2) is too young to consent, consent may be given by the person's parent or guardian.

Inference from refusal

21(5) If a person refuses to give a tissue or blood sample for the purpose of conducting parentage tests or if a required consent is not given, the court may draw any inference it considers appropriate.

Cost

21(6) An order under subsection (2) may require a party to pay all or part of the cost of the parentage tests.

Sens de « tests de filiation »

21(1) Dans le présent article, « tests de filiation » s'entend des tests effectués en vue de la détermination des caractères héréditaires, y compris :

- a) le typage tissulaire;
- b) les tests d'acide désoxyribonucléique (ADN);
- c) les autres tests que le tribunal juge indiqués.

Tests de filiation

21(2) Le tribunal peut, à la demande d'une personne visée dans le cadre d'une requête prévue à la présente partie, rendre une ordonnance l'autorisant à obtenir des échantillons de tissu ou de sang prélevés chez une personne nommément désignée, afin que des tests de filiation soient effectués, et à produire en preuve les résultats.

Consentement obligatoire

21(3) Un échantillon de tissu ou de sang ne peut être prélevé chez une personne sans son consentement.

Capacité à consentir

21(4) Si une personne nommément désignée dans l'ordonnance visée au paragraphe (2) est trop jeune pour donner un consentement éclairé, son parent ou son tuteur peut le faire à sa place.

Conclusion — refus

21(5) Le tribunal peut tirer toute conclusion qu'il juge indiquée si une personne refuse de fournir un échantillon de tissu ou de sang en vue de l'exécution de tests de filiation ou si le consentement requis n'est pas donné.

Frais

21(6) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à une partie de payer entièrement ou partiellement les frais relatifs aux tests de filiation.

No distinction between child born inside or outside marriage

22 There is no distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage.

Void marriages

23(1) For the purposes of this Part, if a marriage between two people is void but

(a) one or both of them went through the form of marriage in good faith; and

(b) they lived together afterwards;

they are deemed to have been married during the period they were living together, and the marriage is deemed to have ended when they stopped living together.

Voidable marriages

23(2) For the purposes of this Part, if a voidable marriage is declared a nullity, the persons who went through the form of marriage are deemed to have been married until the date of the declaratory order of nullity.

Orders to be filed with Vital Statistics

24(1) The registrar or clerk of the court must file in the office of the Director of Vital Statistics a statement respecting every declaratory order of parentage made under this Part.

Acknowledgment of paternity may be filed

24(2) A written acknowledgment of paternity referred to in item 5 of subsection 13(2) may be filed in the office of the Director of Vital Statistics.

Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage

22 Les enfants jouissent tous du même statut peu importe que leurs parents soient ou non mariés ensemble au moment de leur naissance.

Mariages nuls

23(1) Pour l'application de la présente partie, si les deux personnes ayant contracté un mariage nul ou l'une d'elles agissaient de bonne foi au moment de le faire et si ces personnes ont vécu ensemble par la suite, elles sont réputées avoir été mariées pendant la période où elles ont vécu ensemble et leur mariage est censé avoir pris fin lorsqu'elles ont cessé de cohabiter.

Mariages annulables

23(2) Pour l'application de la présente partie, si un mariage annulable est déclaré nul, les personnes qui l'ont contracté sont réputées avoir été mariées jusqu'à la date de l'ordonnance déclaratoire de nullité.

Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

24(1) Le registraire ou le greffier dépose au bureau du directeur de l'État civil une déclaration concernant chaque ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la présente partie.

Dépôt des reconnaissances de paternité

24(2) Les reconnaissances écrites de paternité visées au point 5 du paragraphe 13(2) peuvent être déposées au bureau du directeur de l'État civil.

DIVISION 4

DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE MANITOBA

Definitions

25 The following definitions apply in this Division.

"extra-provincial declaratory order" means an order of an extra-provincial tribunal that declares whether a person is a child's parent. (« ordonnance déclaratoire extraprovinciale »)

"extra-provincial finding" means a finding as to whether a person is a child's parent that is made incidentally in the determination of another issue by an extra-provincial tribunal, and that is not an extra-provincial declaratory order. (« décision extraprovinciale »)

"extra-provincial tribunal" means a court or tribunal, outside Manitoba, that has authority to make

(a) orders declaring whether a person is a child's parent; or

(b) findings as to whether a person is a child's parent. (« tribunal extraprovincial »)

Recognition of Canadian extra-provincial declaratory orders

26(1) Subject to subsection (2), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and, once recognized, the order has the same effect as if it were a declaratory order under this Part.

SECTION 4

ORDONNANCES DÉCLARATOIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **décision extraprovinciale** » Décision indiquant si une personne est le parent d'un enfant — laquelle est rendue à titre incident lors d'une décision d'un tribunal extraprovincial portant sur une autre question en litige — et qui ne constitue pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale. ("extra-provincial finding")

« **ordonnance déclaratoire extraprovinciale** » Ordonnance déclaratoire de filiation que rend un tribunal extraprovincial. ("extra-provincial declaratory order")

« **tribunal extraprovincial** » Tribunal judiciaire ou administratif situé à l'extérieur du Manitoba et ayant compétence pour rendre une ordonnance déclaratoire ou une décision portant qu'il existe ou non un lien de filiation entre deux personnes. ("extra-provincial tribunal")

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal doit reconnaître les ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada. Lorsqu'elles sont reconnues, ces ordonnances ont le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie.

Declining to recognize an order

26(2) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress.

Recognition of non-Canadian extra-provincial declaratory orders — required documents

27(1) An application for recognition of an extra-provincial declaratory order made outside Canada must include the following:

- (a) a certified copy of the extra-provincial declaratory order;
- (b) the opinion of a lawyer authorized to practise in Manitoba stating that the extra-provincial declaratory order is entitled to recognition under Manitoba law;
- (c) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the extra-provincial declaratory order.

Translation of documents

27(2) A certified copy under clause (1)(a) or sworn statement under clause (1)(c) that is not in English or French must be accompanied by a translation into English or French, authenticated as being accurate by a certificate of the translator.

Refus de reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales

26(2) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou de contrainte.

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger — documents exigés

27(1) Toute requête visant la reconnaissance d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale;
- b) l'avis d'un avocat autorisé à exercer dans la province indiquant que l'ordonnance déclaratoire peut être reconnue en vertu du droit du Manitoba;
- c) une déclaration sous serment faite par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extra-provincial portant sur l'effet de l'ordonnance déclaratoire.

Traduction de documents

27(2) Les copies certifiées conformes et les déclarations sous serment visées respectivement aux alinéas (1)a) et c) qui sont rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais sont accompagnées d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues. L'exactitude de la traduction est attestée par un certificat du traducteur.

Recognition of non-Canadian extra-provincial declaratory orders

27(3) Subject to subsection (4), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada and, once recognized, the order has the same effect as if it were a declaratory order under this Part if, at the time the extra-provincial declaratory order or the application for the order was made, the child, or at least one of the child's parents,

- (a) was habitually resident in the jurisdiction of the extra-provincial tribunal; or
- (b) had a real and substantial connection with the jurisdiction of the extra-provincial tribunal.

Declining to recognize an order

27(4) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made;
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress; or
- (c) the extra-provincial declaratory order is contrary to public policy.

Recognition of extra-provincial findings

28 A court must recognize an extra-provincial finding made

- (a) in Canada; or
- (b) outside Canada if the finding was made by an extra-provincial tribunal with jurisdiction, as determined by the conflict of laws rules of Manitoba, to determine the matter in which the finding was made;

and, once recognized, the extra-provincial finding has the same effect as if it were a finding of parentage made in Manitoba under the same circumstances.

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger

27(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal doit reconnaître les ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger. Lorsqu'elles sont reconnues, ces ordonnances ont le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie si, au moment de leur délivrance ou de la présentation de la requête visant leur obtention, l'enfant ou au moins un de ses parents résidait habituellement dans le ressort du tribunal extraprovincial ou possédait un lien réel et substantiel avec ce ressort.

Refus de reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger

27(4) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou de contrainte;
- c) l'ordonnance déclaratoire est contraire à l'ordre public.

Reconnaissance des décisions extraprovinciales

28 Le tribunal doit reconnaître les décisions extraprovinciales rendues :

- a) soit au Canada;
- b) soit à l'étranger, par un tribunal extraprovincial ayant compétence, conformément aux règles du Manitoba relatives aux conflits de lois, pour statuer sur les affaires dans le cadre desquelles elles sont rendues.

Lorsqu'elles sont reconnues, ces décisions ont le même effet que les décisions en matière de filiation rendues au Manitoba dans des circonstances identiques.

Order to be filed with Vital Statistics

29(1) If an extra-provincial declaratory order recognized under section 26 or 27 relates to a child born in Manitoba, the registrar or clerk of the court must file a certified copy of the declaratory order and the Manitoba order recognizing it in the office of the Director of Vital Statistics.

Filing of order made outside Canada

29(2) In the case of an extra-provincial declaratory order made outside Canada, the copies filed under subsection (1) must be accompanied by a certified copy of the statement referred to in clause 27(1)(c) and any translation referred to in subsection 27(2).

Dépôt d'ordonnances déclaratoires extraprovinciales au bureau du directeur de l'État civil

29(1) Si une ordonnance déclaratoire extraprovinciale reconnue en vertu des articles 26 ou 27 vise un enfant né au Manitoba, le registraire ou le greffier du tribunal dépose au bureau du directeur de l'État civil une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire et de l'ordonnance rendue au Manitoba qui la reconnaît.

Dépôt d'ordonnances rendues à l'étranger

29(2) Dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger, les copies déposées en vertu du paragraphe (1) sont accompagnées d'une copie certifiée conforme de la déclaration visée à l'alinéa 27(1)c) et de toute traduction requise selon le paragraphe 27(2).

PART 3

CHILD CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

CONTENTS

DIVISION 1 — INTRODUCTORY PROVISIONS

- 30 Best interests of the child
- 31 No application during adoption placement period

DIVISION 2 — PARENTAL CUSTODY AND ACCESS

- 32 Joint rights of parents in children
- 33 Court order for custody or access
- 34 Variation of order for custody or access
- 35 Non-custodial parent's right to school and medical records
- 36 Order to locate and apprehend a child

DIVISION 3 — GUARDIANSHIP

- 37 Guardianship order

DIVISION 4 — ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS

- 38 Definition "family member"
- 39 Application for access by grandparents and others
- 40 Order for access

DIVISION 5 NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE

- 41 Notice of change of residence

DIVISION 6 — RELOCATION

- 42 Meaning of "relocation"
- 43 Notice of proposed relocation
- 44 Relocation unless objection
- 45 Court order

PARTIE 3

GARDE, ACCÈS ET TUTELLE VISANT LES ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 30 Intérêt supérieur de l'enfant
- 31 Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant

SECTION 2 — DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE GARDE ET D'ACCÈS

- 32 Droits communs des parents envers leurs enfants
- 33 Ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 34 Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 35 Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux
- 36 Ordonnances visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes

SECTION 3 — TUTELLE

- 37 Ordonnances de tutelle

SECTION 4 — DROITS DES GRANDS-PARENTS ET D'AUTRES PERSONNES EN MATIÈRE D'ACCÈS

- 38 Sens de « famille »
- 39 Requêtes en matière d'accès — grands-parents et autres personnes
- 40 Ordonnances en matière d'accès

SECTION 5— AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- 41 Avis de changement de résidence

SECTION 6 — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- 42 Sens de « changement de résidence »
- 43 Avis de changement de résidence
- 44 Changement de résidence non contesté de l'enfant
- 45 Ordonnance

- 46 Power of court if multiple proceedings
47 Variation of custody, access or guardianship order

- 46 Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples
47 Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Best interests of child

30(1) In making an order under this Part respecting custody, access or guardianship, the court must consider the best interests of the child only.

Determining best interests

30(2) To determine what is in the best interests of a child under this Part, the court must consider all of the child's needs and circumstances, including the following:

1. The nature, quality and stability of the relationship between
 - (a) the child and each person seeking custody, access or guardianship; and
 - (b) the child and other significant individuals in the child's life.
2. The child's physical, psychological, educational, social, moral and emotional needs, including the need for stability, taking into consideration the child's age and stage of development.
3. The effect on the child of any domestic violence, including consideration of
 - (a) the safety of the child and other family and household members who care for the child;
 - (b) the child's general well-being;

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Le tribunal tient exclusivement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des ordonnances qu'il rend en matière de garde, d'accès ou de tutelle, sous le régime de la présente partie.

Facteurs relatifs à l'intérêt supérieur

30(2) Le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant en vue de déterminer, au titre de la présente partie, ce qui est conforme à son intérêt supérieur. Il se fonde notamment sur les facteurs suivants :

1. La nature, la qualité et la stabilité des liens entre :
 - a) l'enfant et chaque personne qui cherche à obtenir la garde, l'accès ou la tutelle;
 - b) l'enfant et les autres personnes importantes dans sa vie.
2. Les besoins de l'enfant sur les plans physique, psychologique, éducatif, social, moral et affectif — en fonction de son âge et de son stade de développement — y compris son besoin de stabilité.
3. Les conséquences pour l'enfant de toute situation de violence familiale, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - a) sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la famille et du ménage qui prennent soin de lui;
 - b) son bien-être général;

(c) whether the person who perpetrated the domestic violence is able to care for and meet the child's needs; and

(d) the appropriateness of making an order that would require persons who have custody, access or guardianship to communicate and co-operate on issues affecting the child.

4. The ability and willingness of each person who has custody, access or guardianship to communicate and co-operate on issues affecting the child.
5. The willingness of each person seeking custody or guardianship to facilitate the relationship between the child and another parent or person who has custody or access.
6. Any special needs of the child, including special needs for care, treatment or education.
7. The proposed plan of care for the child, including the capacity of a person seeking custody, access or guardianship to provide a safe home, adequate food, clothing and medical care for the child.
8. The history of the care arrangements for the child.
9. The effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity.
10. The views and preferences of the child when the court considers it appropriate to ascertain them.
11. The child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage.
12. The effect on the child of any delay in the final disposition of the proceedings.

c) la capacité de la personne qui s'est livrée à de la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;

d) l'opportunité de rendre une ordonnance qui enjoindrait aux personnes ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard de communiquer et de collaborer au sujet des questions le concernant.

4. La capacité et la volonté de chaque personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard de communiquer et de collaborer au sujet des questions le concernant.
5. La volonté de chaque personne cherchant à obtenir la garde ou la tutelle de l'enfant de faciliter les rapports entre ce dernier et, selon le cas, l'autre parent ou toute personne ayant déjà la garde ou la tutelle.
6. Les besoins particuliers de l'enfant, entre autres en matière de soins, de traitement ou d'éducation.
7. Les mesures projetées concernant les soins à donner à l'enfant et la capacité de toute personne cherchant à obtenir la garde, l'accès ou la tutelle de lui fournir un foyer sécuritaire, de le nourrir convenablement, de le vêtir correctement et de lui offrir des soins médicaux appropriés.
8. Les dispositions prises dans le passé pour prendre soin de l'enfant.
9. Les effets pour l'enfant de toute atteinte à sa stabilité.
10. Le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître.
11. Les origines et le milieu de vie antérieur de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel.
12. Les conséquences pour l'enfant de tout retard dans la prise d'une décision définitive dans le cadre de l'instance.

13. When an application for access is made under section 39 (grandparents and others),

(a) the nature of any pre-existing relationship between the applicant and the child; and

(b) if the applicant is a grandparent, the benefit that a child can have from a positive, nurturing relationship with a grandparent.

13. Dans le cas des requêtes en matière d'accès formulées au titre de l'article 39 :

a) la nature des liens entre le requérant et l'enfant;

b) les bénéfices que l'enfant peut tirer d'une relation aimante et positive avec ses grands-parents, lorsque l'un d'eux présente la requête.

No application during adoption placement period

31 When a child has been placed for adoption, no application for custody, access or guardianship in relation to the child may be made under this Part until an order of adoption is made or the placement is otherwise terminated.

Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant

31 En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, le dépôt d'une requête en vertu de la présente partie concernant la garde, l'accès ou la tutelle à son égard ne peut avoir lieu avant le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou la fin du placement pour d'autres motifs.

DIVISION 2

PARENTAL CUSTODY AND ACCESS

Joint rights of parents in children

32 Subject to section 33, parents have joint rights in the custody of their children, unless the parents have never cohabited after the child is born, in which case the parent with whom the child resides has sole custody of the child.

SECTION 2

DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE GARDE ET D'ACCÈS

Droits communs des parents envers leurs enfants

32 Sous réserve de l'article 33, les parents disposent de droits communs en ce qui a trait à la garde de leurs enfants. Toutefois, en cas d'absence de cohabitation des parents après la naissance d'un enfant, le parent chez qui il demeure est titulaire unique de ces droits.

COURT ORDER FOR CUSTODY OR ACCESS

Parent may apply for custody or access

33(1) A parent of a child may apply to the court for custody of the child or access to the child.

ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE OU D'ACCÈS

Qualité des parents à demander la garde ou l'accès

33(1) L'un ou l'autre des parents d'un enfant peut présenter une requête au tribunal pour se faire attribuer la garde ou l'accès à son égard.

Person in loco parentis may apply

33(2) A person in loco parentis to a child may also apply for

- (a) custody of the child, if there is leave of the court; or
- (b) access to the child;

if the child's parents are notified of the application.

INFORMATION NOTE

The term "in loco parentis" refers to a person who stands in the place of a parent to a child. The most common example is a step-parent.

Qualité à agir des personnes tenant lieu de parents

33(2) Toute personne tenant lieu de parent à un enfant peut également présenter une requête pour se faire attribuer, selon le cas :

- a) la garde à son égard, si l'introduction de la requête est autorisée par le tribunal;
- b) l'accès à son égard.

La requête doit être notifiée aux parents de l'enfant.

NOTE D'INFORMATION

L'expression « personne tenant lieu de parent à un enfant » désigne la personne qui n'est pas le parent de l'enfant mais exerce ce rôle. Par exemple, dans le cas de familles reconstituées, le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe d'un des parents de l'enfant agit souvent à ce titre.

Evidence re conduct

33(3) Unless required by item 3 of subsection 30(2) (domestic violence), in considering an application under this section, the court must not receive evidence of the conduct of a parent or person in loco parentis unless it is satisfied that the evidence bears directly on the person's ability to care for the child properly.

Court order for custody or access

33(4) On application under this section, the court may order

- (a) that custody of the child be granted to only one parent or person in loco parentis, or to two or more of them jointly; or
- (b) that a parent or person in loco parentis who is not granted custody be granted access, at the times and subject to any conditions that the court considers appropriate, for the purpose of visiting the child and fostering a healthy relationship between the parent or person in loco parentis and the child.

Preuve relative à la conduite des parties

33(3) Lors de l'examen d'une requête présentée en vertu du présent article, le tribunal reçoit la preuve de la conduite d'un parent ou d'une personne tenant lieu de parent seulement s'il est convaincu qu'elle porte directement sur sa capacité de prendre correctement soin de l'enfant ou qu'elle est pertinente relativement aux questions visées au point 3 du paragraphe 30(2).

Ordonnances en matière de garde ou d'accès

33(4) Le tribunal peut prendre les mesures suivantes, par ordonnance, dans le cadre des instances introduites selon le présent article :

- a) attribuer soit la garde exclusive de l'enfant à un de ses parents ou à une personne lui tenant lieu de parent, soit la garde conjointe de l'enfant à plusieurs d'entre eux;
- b) accorder à un parent de l'enfant ou à une personne lui tenant lieu de parent, qui n'en a pas la garde, le droit d'avoir accès à l'enfant sous réserve des conditions et aux moments que le tribunal estime indiqués, afin que ces personnes puissent lui rendre visite et de manière à favoriser une relation saine entre elles et lui.

Content of order for access

33(5) An order granting access may include, but is not limited to, provisions requiring all or any of the following:

- (a) that the child spend specified periods of time with the person granted access, with or without supervision;
- (b) that the person granted access be permitted to attend specified activities of the child;
- (c) that the child be permitted to receive gifts from or send gifts to the person granted access, directly or indirectly;
- (d) that the child and the person granted access be permitted to communicate with each other, directly or indirectly, whether orally, in writing, or by other means;
- (e) that a person named in the order give the person granted access pictures of the child and information about the child's health, education and well-being.

VARIATION OF ORDER FOR CUSTODY OR ACCESS

Variation of order for custody or access

34(1) The court that made a custody or access order may vary or terminate it on application by a child's parent, or by a person in loco parentis who has custody of or access to a child.

Mesures prévues par l'ordonnance en matière d'accès

33(5) L'ordonnance en matière d'accès peut notamment prévoir l'ensemble ou une partie des mesures suivantes :

- a) que l'enfant passe des périodes déterminées en compagnie de la personne bénéficiant de l'accès, avec ou sans surveillance;
- b) que la personne bénéficiant de l'accès soit autorisée à assister à des activités déterminées de l'enfant;
- c) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des cadeaux de la personne bénéficiant de l'accès ou lui en envoyer;
- d) que l'enfant et la personne bénéficiant de l'accès puissent échanger entre eux des communications directes ou indirectes, que ce soit oralement, par écrit ou de toute autre manière;
- e) qu'une personne y étant indiquée fournisse à la personne bénéficiant de l'accès des photographies de l'enfant ainsi que des renseignements sur sa santé, son éducation et son bien-être.

MODIFICATION OU RÉVOCATION DES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE OU D'ACCÈS

Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès

34(1) Le tribunal peut par ordonnance modifier ou révoquer ses ordonnances antérieures en matière de garde ou d'accès. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée soit par un des parents de l'enfant visé, soit par une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde ou bénéficiant de l'accès à son égard.

Factors in making an order

34(2) Before making a variation order, the court must be satisfied that the child's needs or circumstances have changed since the original order was made or last varied, and it must consider the best interests of the child, as required by subsection 30(2) and as determined by reference to that change.

Facteurs à prendre en compte

34(2) En vue de rendre une ordonnance modificative, le tribunal doit être convaincu que les besoins ou la situation de l'enfant ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification et il doit apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant selon le paragraphe 30(2) et d'après la nature du changement en question.

RIGHT TO SCHOOL AND MEDICAL RECORDS

ACCÈS AUX DOSSIERS SCOLAIRES ET MÉDICAUX

Non-custodial parent's right to school and medical records

35(1) Unless the court orders otherwise, a parent who does not have custody of a child retains the same right as a parent who has custody to receive school, medical, psychological, dental and other reports affecting the child.

Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux

35(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le parent non gardien conserve le droit de recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant l'enfant au même titre que le parent gardien.

Exception

35(2) The right to receive records under subsection (1) is only a right to be provided with information and is not, unless the court orders otherwise, a right to be consulted about or to participate in the making of decisions by a parent who has custody.

Exception

35(2) Le droit de recevoir les rapports mentionnés au paragraphe (1) se limite au droit de recevoir des renseignements. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne s'étend pas au droit de participer aux décisions que doit prendre le parent gardien ou d'être consulté à leur égard.

ORDER TO LOCATE AND APPREHEND A CHILD

ORDONNANCES VISANT LA LOCALISATION DE L'ENFANT OU D'AUTRES PERSONNES

Order to locate and apprehend a child, etc.

36(1) On an application for custody of or access to a child under this Act or the *Divorce Act* (Canada), the court may make one or both of the following orders:

- (a) authorize the applicant or someone on his or her behalf to locate and apprehend the child, in which case section 9 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with necessary changes;

Ordonnance visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes

36(1) Sur présentation d'une requête visant la garde ou l'accès relatifs à un enfant sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), le tribunal peut ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois :

- a) autoriser le requérant ou quelqu'un en son nom à retrouver l'enfant et à s'en saisir, auquel cas l'article 9 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires;

(b) require a person, the government or other entity to give the court the address of the respondent or another person if it is contained in the records in the possession or control of the person, the government or other entity, in which case section 13 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with necessary changes.

Notice

36(2) An application under clause (1)(b) must be served on the person, the government or other entity from whom the address is sought.

b) enjoindre à une personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir l'adresse de l'intimé ou d'un tiers, si elle figure dans les dossiers en la possession ou sous la responsabilité de cette personne ou de cette entité, auquel cas l'article 13 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Avis de requête

36(2) La personne qui sollicite le type d'ordonnance visé à l'alinéa (1)b doit signifier un avis de sa requête en ce sens à la personne ou à l'entité qui serait tenue de fournir l'adresse pertinente.

DIVISION 3

GUARDIANSHIP

Order respecting guardianship

37(1) On application by a person other than a parent or person in loco parentis to the child, the court may appoint the applicant as guardian of the person of the child.

Effect of order

37(2) When a guardianship order is made, the applicant is for all purposes the guardian of the person of the child and has the care and control of the child and is responsible for the child's support and well-being.

Order to remove guardian

37(3) On application by a parent, guardian or person in loco parentis to the child, the court may remove a guardian appointed under this section, with or without appointing another guardian.

SECTION 3

TUTELLE

Ordonnance de tutelle

37(1) Sur requête en ce sens, le tribunal peut attribuer la tutelle à la personne d'un enfant à une personne qui n'est pas son parent ni ne lui tient lieu de parent.

Effet de l'ordonnance

37(2) Dès le prononcé de l'ordonnance, le requérant devient à toutes fins que de droit le tuteur de l'enfant et il assume la charge d'en prendre soin, de le surveiller et de veiller à son entretien et à son bien-être.

Destitution d'un tuteur

37(3) Sur requête d'un parent de l'enfant ou d'une personne lui tenant lieu de parent ou encore d'un tuteur de l'enfant, le tribunal peut destituer tout tuteur nommé en vertu du présent article et le remplacer ou non.

DIVISION 4

ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS

Definition — "family member"

38 In this Division, "family member" of a child means a parent, step-parent, sibling, grandparent, aunt, uncle, cousin, guardian and a spouse or common-law partner of any of them.

Access by grandparents and others

39(1) The purpose of this section is

- (a) to facilitate relationships between children and their grandparents and other family members, when those relationships are in the child's best interests;
- (b) to recognize, on an application by a grandparent for access, that children can benefit from a positive, nurturing relationship with their grandparents; and
- (c) to recognize that in exceptional circumstances children can benefit from non-family members being given access.

Application for access — grandparent or other family member

39(2) A grandparent or other family member who does not otherwise have a right to apply for access to the child may apply to the court for access to the child.

Application for access — non-family members

39(3) A person who is not a family member may apply to the court for access to the child under this section if there is leave of the court and the child's parents are notified.

SECTION 4

DROITS DES GRANDS-PARENTS ET D'AUTRES PERSONNES EN MATIÈRE D'ACCÈS

Sens de « famille »

38 Dans la présente section, la « famille » d'un enfant est considérée comme étant formée des personnes suivantes : ses parents, le conjoint d'un de ses parents, ses frères et soeurs, ses grands-parents, ses oncles et tantes, ses cousins et cousines, son tuteur et les conjoints ou conjoints de fait de ces diverses personnes.

Accès des grands-parents et d'autres personnes

39(1) Le présent article a pour objet :

- a) de favoriser l'existence de liens entre les enfants et leurs grands-parents et d'autres membres de leur famille, si ces liens répondent à l'intérêt supérieur des enfants;
- b) de reconnaître que, si leurs grands-parents se voient attribuer l'accès à leur égard, les enfants peuvent bénéficier d'une relation aimante et positive avec eux;
- c) de reconnaître que, dans des circonstances exceptionnelles, les enfants peuvent bénéficier du fait que des personnes ne faisant pas partie de leur famille se voient attribuer l'accès à leur égard.

Requête en matière d'accès — grands-parents et autres membres de la famille

39(2) Les grands-parents et les autres membres de la famille d'un enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de se faire attribuer l'accès à son égard, s'ils n'ont pas autrement qualité en cette matière.

Requête en matière d'accès — personnes sans lien de famille

39(3) Les personnes qui ne font pas partie de la famille de l'enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de se faire attribuer des droits d'accès en vertu du présent article. La requête doit être notifiée aux parents de l'enfant et son introduction doit être autorisée par le tribunal.

Order for access

40(1) On an application under section 39, the court may order that an applicant be granted access to a child in the manner, at the times and subject to any conditions that the court considers to be in the child's best interests as required by section 30.

When application by non-family member

40(2) Before granting an order for access by a non-family member under subsection 39(3), the court must be satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Content of order for access

40(3) An order for access may include, but is not limited to, the provisions set out in clauses 33(5)(a) to (e).

Variation of order for access

40(4) The court may, on application, vary or terminate an order for access if the court is satisfied that the child's needs or circumstances have changed since the original order was made or last varied. The provisions of this section apply in relation to that application.

Ordonnance en matière d'accès

40(1) Sur présentation d'une requête en vertu de l'article 39, le tribunal peut ordonner que le requérant se voit attribuer l'accès auprès de l'enfant, en fonction des modalités de temps et autres et sous réserve des conditions qu'il estime conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 30.

Requête présentée par une personne sans lien de famille — critères applicables

40(2) Le tribunal est habilité à attribuer des droits d'accès à une personne sans lien de famille, au titre du paragraphe 39(3), seulement s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance d'une ordonnance en ce sens.

Mesures prévues par l'ordonnance en matière d'accès

40(3) L'ordonnance en matière d'accès peut notamment prévoir l'ensemble ou une partie des mesures énoncées aux alinéas 33(5)a) à e).

Modification ou révocation des ordonnances en matière d'accès

40(4) Sur requête, le tribunal peut modifier ou révoquer ses ordonnances antérieures en matière d'accès s'il est convaincu que les besoins ou la situation de l'enfant ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification. La procédure prévue par le présent article s'applique à la requête présentée en ce sens.

DIVISION 5**NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE****Notice of change of residence**

41(1) Before a person who has custody or guardianship of, or access to, a child changes their residence or the child's, the person must give written notice of the change to any other person who has custody or guardianship of, or access to, the child.

SECTION 5**AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE****Avis de changement de résidence**

41(1) La personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard qui veut changer son lieu de résidence ou celui de l'enfant doit donner un préavis à toute autre personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard.

Content of notice

41(2) The notice must set out the date of the change and all available address and contact information about the new residence.

Exemption from notice requirement

41(3) On application, the court may grant an exemption from all or part of the requirement to give notice if it is satisfied that an exemption is

- (a) in the child's best interests; or
- (b) necessary to prevent a person who is planning to change their residence from being exposed to domestic violence or stalking.

Application for exemption

41(4) An application for an exemption may be made without notice to any other party.

If relocation notice required

41(5) A person required to give a notice of relocation under section 43 need not give an additional notice under this section.

Teneur de l'avis

41(2) L'avis doit indiquer la date du changement ainsi que l'adresse et les coordonnées disponibles du nouveau lieu de résidence.

Dispense de préavis

41(3) Sur requête, le tribunal peut dispenser complètement ou partiellement une personne de son obligation de fournir un préavis, s'il estime qu'une telle mesure est :

- a) soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) soit nécessaire pour empêcher qu'une personne prévoyant changer de résidence ne soit exposée à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel.

Requête en dispense

41(4) La requête en dispense peut être présentée sans préavis aux autres parties.

Avis exigé en vertu de l'article 43

41(5) La personne tenue de fournir un avis de changement de résidence en vertu de l'article 43 n'est pas tenue de fournir un autre avis en vertu du présent article.

DIVISION 6

RELOCATION

Meaning of "relocation"

42 In this Division, "**relocation**" means a change in the location of a child's residence — or the residence of a child's parent, guardian, or a person in loco parentis who has custody of a child — if the change can reasonably be expected to have a significant impact on the child's relationship with

- (a) a parent;
- (b) a guardian;
- (c) a person in loco parentis who has custody of the child; or

SECTION 6

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Sens de « changement de résidence »

42 Dans la présente section, « **changement de résidence** » s'entend du changement du lieu de résidence d'un enfant — ou d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne lui tenant lieu de parent et en ayant la garde — s'il est vraisemblable que ce changement entraînera des effets importants quant aux rapports entre l'enfant et les personnes suivantes qui sont concernées :

- a) un des parents;
- b) le tuteur;
- c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde;

(d) a person other than a parent who has court-ordered access to the child.

d) une personne autre que l'un des parents qui bénéficie de l'accès à l'enfant selon une ordonnance judiciaire.

NOTICE OF PROPOSED RELOCATION

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Notice of proposed relocation

43(1) When a child's parent or guardian, or a person in loco parentis who has custody of the child, plans to relocate — whether with or without the child — he or she must give at least 60 days' written notice of the proposed relocation to the following persons:

- (a) a parent;
- (b) a guardian;
- (c) a person in loco parentis who has custody of the child;
- (d) a person other than a parent who has court-ordered access to the child;
- (e) a person who has applied for custody or guardianship of, or access to, the child under this Act where the application is pending.

Avis de changement de résidence

43(1) Le parent ou le tuteur d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde qui prévoit changer de lieu de résidence — en compagnie de l'enfant ou non — doit donner un préavis d'au moins 60 jours aux personnes suivantes :

- a) tout autre parent;
- b) le tuteur;
- c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde;
- d) une personne autre que l'un des parents qui bénéficie de l'accès à l'enfant selon une ordonnance judiciaire;
- e) une personne qui a demandé la garde ou la tutelle de l'enfant ou l'accès à son égard en vertu de la présente loi et dont la requête est en instance.

Content of notice

43(2) The notice of proposed relocation must include

- (a) the date of the proposed relocation;
- (b) the address of the proposed new residence; and
- (c) a proposal for new care and access arrangements.

Teneur de l'avis

43(2) L'avis de changement de résidence énonce les renseignements suivants :

- a) la date du changement de résidence prévu;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence prévu;
- c) les mesures projetées en matière de soins et d'accès.

Exemption from notice requirement

43(3) On application, the court may grant an exemption from all or part of the requirement to give notice if it is satisfied that an exemption is

- (a) in the child's best interests; or

Dispense de préavis

43(3) Sur requête, le tribunal peut dispenser complètement ou partiellement une personne de son obligation de fournir un préavis, s'il estime qu'une telle mesure est :

- a) soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;

(b) necessary to prevent a person who is planning to relocate from being exposed to domestic violence or stalking.

Application for exemption

43(4) An application for an exemption

(a) may be made without notice to any other party; and

(b) in circumstances specified by regulation, must be heard on an urgent basis.

When 60-day notice does not apply

43(5) The 60-day notice period in this section does not apply if a court order specifies another period.

b) soit nécessaire pour empêcher qu'une personne prévoyant changer de résidence ne soit exposée à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel.

Requête en dispense

43(4) Les modalités suivantes s'appliquent à la requête en dispense :

a) elle peut être présentée sans préavis aux autres parties;

b) elle doit être entendue d'urgence dans les cas prévus par règlement.

Inapplication du délai de 60 jours

43(5) Le délai de 60 jours prévu au présent article ne s'applique pas dans les cas où le tribunal fixe un autre délai par ordonnance.

RELOCATION UNLESS OBJECTION

Child may be relocated unless objection

44(1) When a person gives notice under section 43 that he or she plans to relocate with a child, the child's relocation may occur on or after the date specified in the notice unless a person entitled to object under subsection (2) applies, within 30 days after receiving the notice, for an order to prohibit the child's relocation.

Persons entitled to object

44(2) The following persons may object to the child's relocation:

(a) a parent of the child who has custody or access;

(b) a guardian of the child;

(c) a person in loco parentis who has custody of the child.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE NON CONTESTÉ

Changement de résidence non contesté de l'enfant

44(1) La personne qui fournit en vertu de l'article 43 un avis de son intention de changer de lieu de résidence en compagnie d'un enfant peut y donner suite à compter de la date indiquée, sauf si une personne habilitée à contester le changement en cause selon le paragraphe (2) dépose une requête, au plus tard 30 jours après la réception de l'avis, dans le but d'obtenir une ordonnance d'interdiction à cet égard.

Personnes habilitées à contester le changement de résidence

44(2) Les personnes suivantes peuvent contester le changement de résidence de l'enfant :

a) un parent de l'enfant en ayant la garde ou bénéficiant de l'accès à son égard;

b) le tuteur de l'enfant;

c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde.

INFORMATION NOTE

A parent may have custody of a child:

- (1) under a court order, or
- (2) by operation of law, for example under section 32 of this Act (rights of parents in children).

NOTE D'INFORMATION

Le parent d'un enfant peut en avoir la garde :

- (1) soit en vertu d'une ordonnance judiciaire,
- (2) soit par application de la loi, par exemple en vertu de l'article 32 de la présente loi (droits des parents envers leurs enfants).

Exception

44(3) Relocation is not permitted under subsection (1) if there is an existing court order prohibiting it.

Exception

44(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de sanctionner un changement de résidence dans les cas où une telle mesure est interdite par une ordonnance judiciaire en vigueur.

COURT ORDER RE RELOCATION

ORDONNANCES RELATIVES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Definition "relocating parent"

44(1) In this section, "relocating parent" means a parent or other person who has custody or guardianship of a child and who plans to relocate with the child.

Définition de « parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant »

45(1) Au présent article, l'expression « parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant » vise la personne qui a la garde ou la tutelle d'un enfant et qui prévoit changer de lieu de résidence en compagnie de l'enfant.

Application to permit or prohibit relocation

45(2) On application by a relocating parent or by a person entitled to object under subsection 44(2), a court may make an order permitting or prohibiting the child's relocation.

Requête — autorisation ou interdiction du changement de résidence

45(2) Le tribunal peut par ordonnance autoriser ou interdire le changement du lieu de résidence de l'enfant. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée par le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant ou par une personne habilitée à contester le changement en question en vertu du paragraphe 44(2).

Onus on relocating parent

45(3) Regardless of who makes the application, the relocating parent has an onus to prove that the relocation is in the child's best interests if

Fardeau de la preuve — parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant

45(3) Indépendamment de sa qualité dans le cadre de la requête, le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a le fardeau de prouver que cette mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas suivants :

(a) another person who has custody or guardianship of, or court-ordered access to, the child cares for the child for at least one-third of the overnight stays over the course of a year, or comparable time, as determined by the regulations;

(b) the child is of an age and maturity where it is appropriate to consider the child's views, and the child expresses to an independent professional a clear preference against the relocation; or

(c) the relocating parent has acted unilaterally

(i) in contravention of a court order, or

(ii) after receiving a written notice of objection from a person entitled to object to the relocation.

a) une autre personne, qui a la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficie de l'accès à son égard selon une ordonnance judiciaire, veille sur lui pendant au moins le tiers des nuits au cours de l'année ou durant une période comparable fixée par règlement;

b) l'enfant est assez âgé et mûr pour justifier la prise en compte de son point de vue et il exprime clairement à un professionnel impartial son opposition au changement de résidence escompté;

c) le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a agi unilatéralement, malgré :

(i) soit une ordonnance judiciaire en sens contraire,

(ii) soit un avis écrit de contestation reçu d'une personne habilitée à contester le changement prévu.

Onus on non-relocating person

45(4) Regardless of who makes the application, if a person entitled to object to the relocation seeks an order prohibiting the relocation, he or she has an onus to prove that the relocation is not in the child's best interests if

(a) he or she cares for the child for less than one-fifth of the overnight stays over the course of a year, or comparable time, as determined by the regulations; or

(b) the child is of an age and maturity where it is appropriate to consider the child's views, and the child expresses to an independent professional a clear preference in favour of the relocation.

If conflicting onus

45(5) If the circumstances are such that there is an onus under both subsection (3) and subsection (4), neither subsection applies.

Fardeau de la preuve — personne s'opposant au changement de résidence de l'enfant

45(4) Indépendamment de sa qualité dans le cadre de la requête, la personne habilitée à contester le changement de lieu de résidence de l'enfant et désirant obtenir une ordonnance d'interdiction à cet égard a le fardeau de prouver que cette mesure n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas suivants :

a) elle veille sur l'enfant pendant moins du cinquième des nuits au cours de l'année ou durant une période comparable fixée par règlement;

b) l'enfant est assez âgé et mûr pour justifier la prise en compte de son point de vue et il exprime clairement à un professionnel impartial son accord avec le changement de résidence escompté.

Incompatibilité

45(5) Les paragraphes (3) et (4) sont inopérants dans les cas où leur application simultanée donnerait lieu à des conclusions incompatibles.

Decision based on best interests and additional factors

45(6) In deciding an application under this section, the court must consider the best interests of the child as required by section 30 and the following additional factors:

- (a) the reasons for the proposed relocation;
- (b) whether the relocating parent has given notice of the relocation as required by section 43;
- (c) whether a court order or a written agreement between the parties includes restrictions on relocation;
- (d) whether the relocating parent has complied with any previous court order, agreement between the parties or any other obligation concerning the child, especially provisions in a court order or agreement respecting custody, access or guardianship;
- (e) whether the relocating parent has proposed reasonable and workable arrangements for other persons who care for the child to have care of or access to the child after the relocation;
- (f) whether any arrangements for care of or access to the child after relocation are realistic, affordable, and not too burdensome, given the court's power to attach terms and conditions to an order, including the sharing of travel and other access expenses between the parties.

Factor not to be considered

45(7) In deciding an application under this section, the court must not consider whether the relocating parent would or would not move without the child in the event that relocation with the child were prohibited.

Prise en compte de l'intérêt supérieur et d'autres facteurs

45(6) Lorsqu'il statue sur les requêtes présentées en vertu du présent article, le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 30 et il se fonde en outre sur les facteurs complémentaires suivants :

- a) les motifs du changement de résidence prévu;
- b) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a fourni ou non un avis en ce sens selon l'article 43;
- c) le fait qu'une ordonnance judiciaire ou une convention écrite entre les parties limite les changements de résidence;
- d) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant s'est conformé ou non dans le passé à ses obligations envers l'enfant, applicables notamment en matière de garde, d'accès ou de tutelle et prévues entre autres dans le cadre d'ordonnances judiciaires ou d'accords entre les parties;
- e) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a proposé ou non des dispositions raisonnables et pratiques pour que les autres personnes prenant soin de l'enfant puissent continuer à en prendre soin ou à y avoir accès après le changement de résidence;
- f) la mesure dans laquelle les dispositions visant les soins à fournir à l'enfant et l'accès à celui-ci après le changement de résidence sont réalistes et abordables et ne sont pas d'une lourdeur excessive, à la lumière du pouvoir du tribunal d'assortir ses ordonnances de conditions et notamment de prévoir le partage entre les parties des frais engagés pour permettre l'accès à l'enfant, y compris les frais de déplacement.

Facteur à exclure

45(7) Lorsqu'il statue sur les requêtes présentées en vertu du présent article, le tribunal ne doit pas tenir compte de la question de savoir si le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant déménagerait ou non sans l'enfant si le changement de lieu de résidence en compagnie de l'enfant était interdit.

MULTIPLE PROCEEDINGS

Power of court if multiple proceedings

46 If an application for custody or guardianship of, or access to, a child is pending when a relocation application is made, the court may

- (a) join the proceedings or hear them together;
- (b) postpone the hearing of one proceeding until the other has been determined; or
- (c) make any other order the court considers necessary for an orderly determination of the issues or proceedings.

VARIATION OF CUSTODY, ACCESS OR GUARDIANSHIP ORDER

Power of court to vary a custody, access or guardianship order

47 A court that makes an order under section 45 may (without a further application) vary any existing custody, access or guardianship order if it is satisfied that the child's needs or circumstances have changed as a result of the order under section 45.

INSTANCES MULTIPLES

Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples

46 Si une requête visant à obtenir la garde ou la tutelle de l'enfant ou l'accès à son égard est en instance au moment de la présentation d'une requête en autorisation du changement du lieu de résidence de l'enfant, le tribunal peut, selon le cas :

- a) réunir les instances ou les entendre ensemble;
- b) reporter l'audition d'une des instances jusqu'à ce qu'il statue à l'égard de l'autre;
- c) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour statuer de façon ordonnée sur les questions en litige ou les instances.

MODIFICATION DES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE, D'ACCÈS OU DE TUTELLE

Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

47 Dans le cadre d'une ordonnance qu'il rend au titre de l'article 45, le tribunal est habilité (sans nécessité d'une requête supplémentaire) à modifier les ordonnances antérieures en matière de garde, d'accès ou de tutelle pour tenir compte des changements que sa nouvelle ordonnance entraîne selon lui quant aux besoins et à la situation de l'enfant.

PART 4

CHILD AND SPOUSAL SUPPORT

CONTENTS

DIVISION 1 — DEFINITIONS

- 48 Definitions

DIVISION 2 — CHILD SUPPORT

- 49 Duty to support child
50 Duty to provide financial information
51 Child support order
52 If parentage an issue
53 Order to vary, suspend or terminate child support order
54 Child support agreement

DIVISION 3 — RECALCULATION OF CHILD SUPPORT PAYMENTS

- 55 Definitions re recalculation
56 Child support recalculation service
57 Recalculation
58 Prohibiting recalculation
59 Right to object recalculation
60 Appointing recalculation service
61 Obtaining financial information to recalculate

DIVISION 4 — SPOUSAL SUPPORT

- 62 Definition of "spouse"
63 Application of this Division to certain divorced spouses
64 Duty of mutual support
65 Onus of self-support after separation
66 Duty to provide financial information
67 Effect of separation agreement on support order
68 Spousal support order
69 Factors in making support order

PARTIE 4

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — DÉFINITIONS

- 48 Définitions

SECTION 2 — ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

- 49 Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants
50 Obligation de fournir des renseignements financiers
51 Ordonnances alimentaires au profit d'enfants
52 Contestation de filiation dans le cadre d'instances alimentaires
53 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances
54 Conventions alimentaires au profit d'enfants

SECTION 3 — RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

- 55 Définitions relatives à la procédure de rajustement
56 Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants
57 Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants
58 Recours interdit au Service de rajustement
59 Contestation du résultat du rajustement
60 Mandat confié au Service de rajustement
61 Demande de renseignements financiers

SECTION 4 — ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

- 62 Sens de « conjoint »
63 Application de la section à certaines catégories de personnes divorcées
64 Obligation alimentaire mutuelle
65 Indépendance financière
66 Obligation de fournir des renseignements financiers
67 Primauté des conventions alimentaires
68 Ordonnances alimentaires au profit de conjoints

69 Facteurs à prendre en compte dans le cadre des ordonnances

- 70 Priority of child support
71 Review of spousal support
72 Order to vary, suspend or terminate spousal support order

DIVISION 5 — GENERAL SUPPORT MATTERS

- 73 Matters that may be provided for in support orders
74 Enforcement of support orders
75 Assignment of support orders
76 Compensation for late support payments
77 Order cancelling arrears
78 Regulations

- 70 Priorité — aliments au profit d'enfants
71 Réexamen des aliments au profit du conjoint
72 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances alimentaires au profit du conjoint

SECTION 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ALIMENTS

- 73 Contenu des ordonnances alimentaires
74 Recouvrement forcé des créances alimentaires
75 Cession des créances alimentaires
76 Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire
77 Ordonnances portant annulation des arriérés
78 Règlements

DIVISION 1

DEFINITIONS

Definitions

48 The following definitions apply in this Part.

"child" means a person

(a) who is under the age of 18 years and has not withdrawn from the charge of his or her parents;
or

(b) who is 18 years of age or over and is unable, because of illness, disability or another reason, to obtain the necessities of life or withdraw from the charge of his or her parents. (« enfant »)

"child support guidelines" means the *Child Support Guidelines Regulation* made under section 78. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"child support order" means an order made under section 51. (« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »)

"spousal support order" means an order made under section 68. (« ordonnance alimentaire au profit du conjoint »)

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **enfant** » Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) elle est mineure et demeure à la charge de ses parents;

b) elle est majeure et n'est pas en mesure, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, de cesser d'être à la charge de ses parents ou de subvenir à ses propres besoins. ("child")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pris en vertu de l'article 78. ("child support guidelines")

« **ordonnance alimentaire** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou du conjoint. ("support order")

« **ordonnance alimentaire au profit du conjoint** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 68. ("spousal support order")

"**support order**" means a child support order or a spousal support order. (« ordonnance alimentaire »)

« **ordonnance alimentaire au profit d'un enfant** »
Ordonnance rendue en vertu de l'article 51. ("child support order")

DIVISION 2

CHILD SUPPORT

DUTY TO SUPPORT

Duty of parents to provide support for child

49(1) Each parent of a child has a duty to provide reasonably for the child's support, whether or not the child is in that parent's custody.

Secondary duty to provide support

49(2) If the parents of a child fail to provide reasonably for the child's support, the following persons have a secondary duty to provide reasonably for the child's support:

1. A spouse has a duty respecting a child of the other spouse, while the child is in their care.
2. A person who is in a marriage-like relationship with another person has a duty respecting a child of the other person, while the child is in their care.
3. A person who stands in loco parentis to a child has a duty respecting that child.

Parent's duty continues

49(3) A parent's duty to provide support for a child continues even if a guardian has been appointed for the child.

SECTION 2

ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants

49(1) Tout parent a l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments de son enfant, qu'il en ait la garde ou non.

Obligation alimentaire supplétive

49(2) Les personnes suivantes ont l'obligation supplétive de pourvoir raisonnablement aux aliments d'un enfant, advenant que ses parents manquent à leur obligation en ce sens :

1. La personne mariée au père ou à la mère d'un enfant sans être elle-même son parent, l'obligation s'appliquant pendant que ces deux personnes prennent soin de l'enfant.
2. La personne cohabitant maritalement avec le père ou la mère d'un enfant sans être elle-même son parent, l'obligation s'appliquant pendant que ces deux personnes prennent soin de l'enfant.
3. Toute personne tenant lieu de parent à l'enfant.

Maintien de l'obligation alimentaire des parents

49(3) La nomination d'un tuteur à un enfant n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation alimentaire de ses parents envers lui.

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

Financial information

50(1) A parent, or another person found by the court to have a duty to provide for a child's support, whose income information is necessary to determine an amount of child support must — at the request of another parent or other person entitled to apply for support — provide them with financial information in accordance with the child support guidelines.

Order

50(2) If a parent or other person fails to comply with a request for information under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the person to comply with the request.
2. Order the person's employer, partner or principal, or any other person, to provide the information to the party requesting it, if the information is within their knowledge or is shown on a record in their possession or under their control.
3. Order the non-complying person to pay to the other parent or person an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the person is liable under this Act.

Order re confidentiality

50(3) On application by a party, the court may order that any information provided under this section — and any examination or cross-examination on the information — be kept confidential and not form part of the public record.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Renseignements financiers

50(1) Le parent ou la personne que le tribunal a déclaré être débitrice alimentaire à l'égard d'un enfant et dont les revenus doivent être pris en compte pour la fixation du montant de la prestation alimentaire est tenu de fournir sur demande au créancier alimentaire agissant au nom de l'enfant — y compris un autre parent — les renseignements financiers requis selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Ordonnance

50(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si le débiteur alimentaire ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) :

1. ordonner au débiteur alimentaire d'obtempérer;
2. ordonner à toute personne — notamment l'employeur, l'associé ou le supérieur hiérarchique du débiteur alimentaire — de fournir au créancier alimentaire les renseignements demandés dont elle a connaissance ou qui figurent dans des documents en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. ordonner au débiteur alimentaire de verser au créancier alimentaire la somme maximale de 5 000 \$ et préciser si ce paiement s'ajoute ou se substitue à toute autre peine qu'il encourt selon la présente loi.

Ordonnance — confidentialité des documents

50(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements fournis en application du présent article — ainsi que la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

CHILD SUPPORT ORDER

Child support order

51(1) The court may make an order requiring a parent or a person with a duty of support under section 49 to provide support for a child, on application by

- (a) a parent or guardian of the child;
- (b) another person on the child's behalf; or
- (c) the child.

Order against more than one person

51(2) The court may make a child support order against more than one person.

Child support guidelines apply

51(3) A court making a child support order must do so in accordance with the child support guidelines, except as set out in subsections (4) to (7).

Agreement or other order to be taken into account

51(4) The court may award an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied

- (a) that special provision has been made for the child's benefit, directly or indirectly, including
 - (i) in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the persons with a duty under section 49, or
 - (ii) by a division or transfer of their property; and

ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT D'ENFANTS

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

51(1) Les personnes suivantes peuvent présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance enjoignant à un parent ou à une personne — ayant qualité de débiteur alimentaire à l'égard d'un enfant en vertu de l'article 49 — de s'acquitter de ses obligations à ce titre :

- a) un parent ou un tuteur de l'enfant;
- b) une autre personne agissant au nom de l'enfant;
- c) l'enfant.

Nombre de personnes visées par l'ordonnance

51(2) L'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut viser plus d'un débiteur alimentaire.

Application des lignes directrices

51(3) Le tribunal qui rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants y applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, sous réserve de la procédure de dérogation prévue aux paragraphes (4) à (7).

Dérogation aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

51(4) Le tribunal peut fixer une prestation alimentaire différente de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, s'il est convaincu que :

- a) d'une part, l'enfant s'est vu accorder des avantages directs ou indirects par des dispositions spéciales établies selon une des manières suivantes :
 - (i) elles sont prévues par un jugement, une ordonnance ou une convention écrite portant sur les obligations financières des débiteurs alimentaires visés à l'article 49,
 - (ii) elles s'inscrivent dans le cadre du partage ou du transfert des biens de ces débiteurs;

(b) that applying the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given the special provision that has been made.

Reasons

51(5) The court must record its reasons for making a decision under subsection (4).

Consent order

51(6) With the parties' consent, the court may award an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the child's support.

Reasonable arrangements

51(7) In determining whether reasonable arrangements have been made under subsection (6), the court must consider the child support guidelines, but it must not decide that arrangements are unreasonable solely because the amount required by the child support guidelines differs from those arrangements.

Parentage determined in a child support proceeding

52(1) In a proceeding for a child support order, the court may, regardless of whether an application is made under Part 2 (Determining Parentage), do one or more of the following:

- (a) make a finding that a person is a parent of the child;
- (b) make a declaratory order respecting the child's parentage under Part 2;
- (c) make an order for parentage tests under section 21.

b) d'autre part, l'octroi de la prestation alimentaire qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'avérerait inéquitable au regard des avantages en question.

Motifs

51(5) Le tribunal enregistre les motifs des décisions qu'il rend en vertu du paragraphe (4).

Ordonnances convenues

51(6) Le tribunal peut fixer une prestation alimentaire différente de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, si les parties consentent à une telle mesure et s'il est convaincu que des dispositions raisonnables ont été prises pour que l'enfant reçoive les aliments auxquels il a droit.

Caractère raisonnable des dispositions

51(7) Le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en vue de se prononcer sur le caractère raisonnable des dispositions visées au paragraphe (6). Toutefois, il ne peut conclure que les dispositions en cause sont déraisonnables en raison du seul fait que la prestation alimentaire fixée au titre de celles-ci diffère de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices.

Contestation de filiation dans le cadre d'une instance alimentaire

52(1) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes relativement à la filiation d'un enfant, dans le cadre d'une instance portant sur l'obligation alimentaire envers ce dernier, même dans les cas où il est déjà saisi d'une requête en ordonnance déclaratoire de filiation présentée en vertu de la partie 2 :

- a) constater qu'une personne est l'un des parents de l'enfant;
- b) rendre une ordonnance déclaratoire de filiation en vertu de la partie 2;
- c) rendre une ordonnance obligeant une personne à se soumettre à des tests de filiation en vertu de l'article 21.

Effect of finding of parentage

52(2) A finding of parentage under clause (1)(a) has effect only for the purpose of a child support proceeding under this Part.

Payment for tests

52(3) A party who requests parentage tests under this section must pay the cost of the tests unless the court orders otherwise.

**ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE
A CHILD SUPPORT ORDER****Application to vary, suspend or terminate order**

53(1) On application, a court that made a child support order may vary, suspend or terminate the order or a part of it, and it may do so prospectively or retroactively.

Factors in making an order

53(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the original order was made or last varied.

Child support guidelines apply

53(3) A court making a variation order must do so in accordance with the child support guidelines, and the order may include any provision that under this Part could have been included in the original order.

Effet du constat de filiation

52(2) Le constat de filiation visé à l'alinéa (1)a) ne vaut que dans le cadre de l'instance portant sur les aliments de l'enfant en cause introduite selon la présente partie.

Frais relatifs aux tests de filiation

52(3) La partie qui demande des tests de filiation au titre du présent article en assume les frais, sauf ordonnance contraire du tribunal.

**ORDONNANCES PORTANT MODIFICATION,
SUSPENSION OU RÉVOCATION
D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
AU PROFIT D'ENFANTS****Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance**

53(1) Sur requête, le tribunal peut par ordonnance modifier, suspendre ou révoquer, rétroactivement ou pour l'avenir, l'ensemble ou une partie de toute ordonnance alimentaire qu'il a antérieurement rendue au profit d'un enfant.

Facteurs à prendre en compte

53(2) En vue de rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu qu'un changement de situation au sens des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification.

Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

53(3) Dans le cadre de ses ordonnances modificatives, le tribunal applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et il peut accorder toute mesure qu'il aurait pu prévoir, au titre de la présente partie, au moyen des ordonnances initiales correspondantes.

Application of other provisions

53(4) Subsections 51(4) to (7) apply with necessary changes when an application is made to vary, suspend or terminate a child support order.

Combined order

53(5) When an application is made to vary a child support order that

(a) was made before the child support guidelines came into force; and

(b) provides a single amount for the combined support of one or more children and a spouse or common-law partner;

the court must terminate the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

CHILD SUPPORT AGREEMENT**Child support agreement**

54(1) A child's parent or person with a duty to support a child may enter into a written agreement with

(a) another parent; or

(b) a person who has custody or guardianship of the child;

whereby the parent or person with a duty to support agrees to pay support for the child.

Order may still be applied for

54(2) An agreement does not prevent a person from applying for a child support order.

Application

53(4) Les paragraphes 51(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes visant la modification, la suspension ou la révocation d'une ordonnance antérieure.

Ordonnances au profit du conjoint et des enfants

53(5) S'il est saisi d'une requête visant la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'enfants qui a été rendue avant l'entrée en vigueur des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et qui prévoit une somme unique englobant à la fois les aliments des enfants et ceux d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, le tribunal révoque l'ordonnance en cause et il traite la requête comme s'il s'agissait de deux requêtes séparées, l'une visant les aliments au profit d'enfants et l'autre les aliments au profit du conjoint.

**CONVENTIONS ALIMENTAIRES
AU PROFIT D'ENFANTS****Conventions alimentaires au profit d'enfants**

54(1) Le parent d'un enfant ou tout autre débiteur alimentaire à son égard peut conclure avec les personnes suivantes une convention écrite par laquelle il s'engage à fournir une prestation alimentaire au profit de l'enfant :

a) soit un autre parent de l'enfant;

b) soit une autre personne qui a la garde ou la tutelle de l'enfant.

Recevabilité des requêtes pour ordonnance alimentaire

54(2) L'existence d'une convention n'a pas pour effet d'empêcher le dépôt d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Order terminates previous agreement

54(3) A child support order terminates any previous agreement respecting child support.

Révocation des conventions alimentaires antérieures

54(3) La délivrance d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant emporte révocation de toute convention alimentaire conclue antérieurement à son égard.

DIVISION 3

**RECALCULATION OF CHILD
SUPPORT PAYMENTS**

DEFINITIONS

Definitions re recalculation

55 The following definitions apply in this Division.

"administrative order" means an order made by the recalculation service under section 57. (« ordonnance administrative »)

"payor" means a person who is obligated to pay support for a child under a child support order. (« débiteur alimentaire »)

"recalculated amount" means the child support that a payor must pay under an administrative order made by the recalculation service under section 57. (« prestation rajustée »)

"recalculation service" means the child support recalculation service continued by section 56. (« Service de rajustement »)

"recipient" means a person who has a right to receive support for a child under a child support order. (« créancier alimentaire »)

SECTION 3

**RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

DÉFINITIONS

Définitions relatives à la procédure de rajustement

55 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **créancier alimentaire** » La personne qui a droit au paiement de la prestation prévue dans une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. ("recipient")

« **débiteur alimentaire** » La personne tenue d'acquitter la prestation prévue dans une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. ("payor")

« **ordonnance administrative** » Ordonnance établie par le Service de rajustement en vertu de l'article 57. ("administrative order")

« **prestation rajustée** » La prestation alimentaire que le débiteur alimentaire est tenu de payer au profit d'un enfant selon une ordonnance administrative établie par le Service de rajustement en vertu de l'article 57. ("recalculated amount")

« **Service de rajustement** » Le Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants maintenu au titre de l'article 56. ("recalculation service")

RECALCULATION

Child support recalculation service

56 The child support recalculation service is continued, with responsibility for recalculating child support under this Division based on updated income information.

Recalculation of child support — administrative order

57(1) Subject to the regulations, the recalculation service may recalculate child support and make an administrative order stating the recalculated amount payable if

- (a) the child support was originally determined in accordance with
 - (i) the child support guidelines, or
 - (ii) a defined formula that meets the requirements of the child support guidelines; and
- (b) recalculation has been ordered by the court.

Basis of the recalculation

57(2) The recalculation service may recalculate child support only

- (a) on the basis of updated income information; and
- (b) in accordance with this Act and the child support guidelines.

RAJUSTEMENT

Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants

56 Le Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants est maintenu. Il a pour mandat de mettre à jour, en fonction des revenus actuels des parties concernées, le montant des prestations alimentaires pour enfants visées à la présente section.

Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants

57(1) Sous réserve des modalités prévues par règlement, le Service de rajustement peut procéder au rajustement d'une prestation alimentaire pour enfant et fixer par ordonnance administrative le montant de la prestation rajustée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de la prestation initiale a été fixé selon :
 - (i) soit les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,
 - (ii) soit une formule préétablie satisfaisant aux exigences de ces lignes directrices;
- b) le rajustement a été ordonné par le tribunal.

Paramètres applicables au rajustement

57(2) Le Service de rajustement procède au rajustement de prestations alimentaires pour enfants exclusivement en fonction des paramètres suivants :

- a) les revenus actuels des parties concernées;
- b) le cadre fixé par la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Recalculated amount becomes the amount payable

57(3) Subject to section 59 (right to object), the recalculated amount stated in an administrative order is deemed for all purposes to be the amount payable under the child support order, effective on the date specified by the recalculation service. But payment of the recalculated amount may not be enforced until 31 days after the parties are notified under subsection (5).

Effective date may be retroactive

57(4) The date specified for payment under subsection (3) may be retroactive to a date no earlier than three months after the date specified by the court for recalculation to begin.

Notice to parties

57(5) After recalculating child support, the recalculation service must give a copy of the administrative order stating the recalculated amount to the payor, the recipient and any person to whom the child support order has been assigned.

Prohibiting recalculation

58 If a court determines that recalculation of child support by the recalculation service is inappropriate, the court may order that the amount of child support specified in the child support order is not to be recalculated by the recalculation service.

Incorporation réputée de la prestation rajustée dans l'ordonnance

57(3) Sous réserve de l'article 59, le montant de la prestation rajustée fixé par ordonnance administrative est réputé, à toutes fins que de droit, constituer celui que prévoit l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, à compter de la date précisée par le Service de rajustement. Toutefois, le recouvrement forcé de la prestation rajustée ne peut être entrepris que 31 jours après la notification de l'ordonnance administrative aux parties en vertu du paragraphe (5).

Possibilité d'effet rétroactif du rajustement

57(4) Lorsqu'il établit en vertu du paragraphe (3) la date de prise d'effet de la prestation rajustée, le Service de rajustement peut prévoir qu'elle s'applique rétroactivement à compter d'une date tombant au moins trois mois après la date indiquée par le tribunal pour que la procédure de rajustement commence.

Notification aux parties

57(5) Au terme de la procédure de rajustement, le Service de rajustement notifie au créancier alimentaire, au débiteur alimentaire et à tout cessionnaire de la créance alimentaire copie de l'ordonnance administrative indiquant le montant de la prestation rajustée.

Recours interdit au Service de rajustement

58 Le tribunal peut par ordonnance interdire le rajustement d'une prestation alimentaire pour enfant par l'intermédiaire du Service de rajustement, s'il estime un tel mode de rajustement contreindiqué dans un cas donné.

RIGHT TO OBJECT TO RECALCULATION**Right to object**

59(1) A payor or a recipient who does not agree with the recalculated amount stated in an administrative order may apply to the court that made the child support order for an order under section 53 to vary, suspend or terminate the child support order.

CONTESTATION DU RÉSULTAT DU RAJUSTEMENT**Droit de contestation**

59(1) Le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire qui est en désaccord avec le montant de la prestation rajustée indiqué dans une ordonnance administrative peut soumettre une requête au tribunal ayant délivré l'ordonnance alimentaire initiale pour qu'il modifie, suspende ou révoque cette dernière ordonnance au titre de l'article 53.

Application within 30 days

59(2) An application under subsection (1) must be made within 30 days after the parties are given a copy of the administrative order under subsection 57(5).

Recalculation suspended

59(3) When an application has been made under this section, the obligation to pay the recalculated amount stated in the administrative order is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect as if the recalculation had not been made.

If application withdrawn or dismissed

59(4) When an application under this section has been withdrawn or is dismissed by the court, the payor becomes liable to pay the recalculated amount stated in the administrative order as if the application had not been made.

**OBTAINING FINANCIAL INFORMATION
FOR RECALCULATION****Appointing recalculation service**

60 A person, including an assignee of a child support order, may appoint the recalculation service to act on his or her behalf in requesting and receiving financial information necessary to recalculate child support under this Division.

Délai de 30 jours pour le dépôt d'une requête

59(2) Le droit de soumettre une requête au tribunal au titre du paragraphe (1) se prescrit par 30 jours à compter du moment où les parties reçoivent notification en vertu du paragraphe 57(5) de l'ordonnance administrative indiquant le montant de la prestation rajustée.

Suspension de l'obligation de paiement de la prestation rajustée

59(3) Sur dépôt d'une requête au titre du présent article, l'obligation quant au paiement de la prestation rajustée indiquée dans l'ordonnance administrative est suspendue jusqu'à ce que le tribunal statue à l'égard de la requête. De plus, l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visée par la procédure de rajustement continue à produire ses effets comme si celle-ci n'avait pas eu lieu.

Retrait ou rejet de la requête

59(4) Advenant le retrait d'une requête soumise au titre du présent article ou encore son rejet par le tribunal, le débiteur alimentaire s'acquitte de l'obligation de payer la prestation rajustée indiquée dans l'ordonnance administrative, comme si l'instance introduite au moyen de la requête n'avait pas eu lieu.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS EN VUE DU RAJUSTEMENT****Mandat confié au Service de rajustement**

60 Toute personne peut confier au Service de rajustement le mandat de demander et de recevoir en son nom les renseignements financiers nécessaires dans le cadre de la procédure de rajustement, selon la présente section. Le cessionnaire d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut notamment agir à titre de mandant à cet effet.

Recalculation service may request information

61(1) The recalculation service may, in writing, request a person (including a payor or recipient), the government or government agency to provide, in writing, any information in their possession or control about a party to a child support order to be recalculated, respecting

- (a) the payor's or recipient's address or whereabouts;
- (b) the name and address of the payor's or recipient's employer; and
- (c) the financial information required from the payor or recipient under this Act or the child support guidelines.

Information to be provided

61(2) A person, the government or a government agency to whom a request is made under this section must, despite any other law, comply with the request within 21 days after receiving it.

If information not provided

61(3) If the recalculation service does not receive the requested information within the required 21 days, it may take any action it considers advisable, including the following:

- (a) applying for a court order under subsection (4) to compel the information to be provided;
- (b) recalculating the child support order on the basis of a party's deemed disclosure of updated income under subsection (5), if it is that party that has not provided the requested information.

Demande de renseignements financiers

61(1) En vue de rajuster le montant d'une prestation alimentaire pour enfant qui est fixé par ordonnance, le Service de rajustement peut demander par écrit à toute personne, notamment au créancier alimentaire ou au débiteur alimentaire, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de lui fournir, également par écrit, les renseignements des types suivants qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité au sujet des parties à l'ordonnance en question :

- a) l'adresse ou le lieu où se trouve le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur du créancier alimentaire ou du débiteur alimentaire;
- c) les renseignements financiers que le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire est tenu de fournir selon la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Obligation de fournir les renseignements

61(2) Malgré toute règle de droit en sens contraire, le destinataire d'une demande de renseignements formulée au titre du présent article est tenu de fournir les renseignements en question dans le délai de 21 jours suivant la réception de la demande.

Mesures pouvant être prises en cas de défaut

61(3) S'il ne reçoit pas les renseignements demandés dans le délai de 21 jours, le Service de rajustement peut prendre les mesures suivantes ou toute autre mesure qu'il estime indiquée :

- a) soumettre une requête au tribunal en vertu du paragraphe (4) pour qu'il rende une ordonnance de production des renseignements en cause;
- b) rajuster le montant de la prestation alimentaire pour enfant, en fonction des revenus actuels que la partie n'ayant pas donné suite à la demande est réputée avoir déclarés en vertu du paragraphe (5).

Information order

61(4) On application by the recalculation service, the court may make an order compelling a person, the government or government agency to give the requested information to the recalculation service. The order may be made subject to any terms and conditions the court considers appropriate.

Deemed income disclosure

61(5) For the purpose of clause (3)(b), a party that has not provided the requested information is deemed to have disclosed updated income, determined in accordance with the regulations.

Ordonnance de production des renseignements

61(4) Sur requête soumise par le Service de rajustement, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de produire les renseignements requis auprès du Service. Le tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime indiquées.

Revenus actuels réputés

61(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), la partie qui n'a pas donné suite à la demande de renseignements est réputée avoir déclaré ses revenus actuels, lesquels sont fixés selon la méthode prévue par règlement.

DIVISION 4**SPOUSAL SUPPORT****Definition — "spouse"**

62 In this Division and Division 5, "spouse" includes a common-law partner.

Application of this Division to certain divorced spouses

63 A person who was divorced from his or her former spouse under

- (a) the *Civil Marriage Act* (Canada); or
- (b) a law governing divorce in a jurisdiction outside Canada;

may apply for a spousal support order under this Division if the person or his or her former spouse is habitually resident in Manitoba when the application is made. In that case, this Division and Division 5 apply with necessary changes.

SECTION 4**ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT****Sens de « conjoint »**

62 Dans la présente section et la section 5, « conjoint » vise notamment le conjoint de fait.

Application de la présente section à certaines catégories de personnes divorcées

63 Toute personne divorcée selon une des lois suivantes peut soumettre une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au titre de la présente section, si cette personne ou son ex-conjoint réside habituellement au Manitoba au moment du dépôt de la requête :

- a) la *Loi sur le mariage civil* (Canada);
- b) toute loi régissant le divorce dans un ressort à l'extérieur du Canada.

La présente section et la section 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux instances introduites au moyen d'une telle requête.

DUTY TO SUPPORT

Mutual support duty

64(1) Spouses have the mutual duty to contribute reasonably to each other's support.

Conduct

64(2) The duty of mutual support exists regardless of the conduct of either spouse, and the court must not consider the conduct of either spouse in determining whether to make an order for support under this Division.

Personal expenses

64(3) A spouse's right to support under this section includes the right, while living with the other spouse, to

- (a) periodic reasonable amounts for clothing and other personal expenses; and
- (b) sole discretion in the use of those amounts free of any interference from the other spouse.

Onus of self-support after separation

65 After separation, a spouse has the duty to take all reasonable steps to become financially independent of the other spouse, despite the duty of mutual support under subsection 64(1).

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

Financial information

66(1) Spouses have the mutual duty to provide each other, on request, with information and accountings respecting the financial affairs of the marriage or common-law relationship and the household relating to it, including, but not limited to,

- (a) copies of each other's income tax returns, together with assessment notices;

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire mutuelle

64(1) Les conjoints ont l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments l'un de l'autre.

Conduite

64(2) L'obligation alimentaire mutuelle existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre des conjoints. Le tribunal ne peut tenir compte de la conduite des conjoints lorsqu'il décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance alimentaire au titre de la présente section.

Attributs du droit alimentaire

64(3) Pendant la cohabitation des conjoints, le droit de l'un d'eux de recevoir des aliments de l'autre au titre du présent article comporte notamment les attributs suivants :

- a) le droit à des sommes périodiques raisonnables pour subvenir à ses besoins personnels, y compris l'achat de vêtements;
- b) le droit de faire usage de ces sommes comme bon lui semble, sans ingérence de l'autre conjoint.

Indépendance financière

65 Malgré l'obligation alimentaire mutuelle prévue au paragraphe 64(1), les conjoints sont tenus, en cas de séparation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir financièrement indépendants l'un de l'autre.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Renseignements financiers

66(1) Les conjoints sont tenus de se fournir l'un à l'autre, sur demande, des comptes et des renseignements sur leur situation financière respective, dans la mesure où elle touche leur vie en commun et leur ménage. Cette obligation vise notamment la production des documents suivants :

- a) une copie de leurs déclarations de revenus et de leurs avis de cotisation;

(b) itemized statements of each other's gross and net earnings, showing all deductions; and

(c) itemized statements of each other's debts and liabilities, if any.

Order

66(2) If a spouse fails to comply with a request under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the spouse to comply with the request.
2. Order the non-complying spouse's employer, partner or principal, or any other person, to provide the other spouse with any of the information, accountings or documents referred to in subsection (1) that are within the knowledge of or contained in a record in the possession or control of the employer, partner, principal or other person.
3. Order the non-complying spouse to pay the other spouse an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the non-complying spouse is liable under this Act.

Order re confidentiality

66(3) On application by a party, the court may order that any information, accountings or documents provided under this section — and any examination or cross-examination on them — be kept confidential and not form part of the public record.

b) les relevés détaillés de leurs gains bruts et nets, indiquant l'ensemble des retenues à la source et autres déductions;

c) les états détaillés de leur passif, le cas échéant.

Ordonnance

66(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si l'un des conjoints ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) :

1. ordonner au destinataire de la demande d'y obtempérer;
2. ordonner à toute personne — notamment l'employeur, l'associé ou le supérieur hiérarchique du destinataire de la demande — de fournir à l'autre conjoint les renseignements demandés dont elle a connaissance ou qui figurent dans des documents en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. ordonner au destinataire de la demande de verser à l'autre conjoint la somme maximale de 5 000 \$ et préciser si ce paiement s'ajoute ou se substitue à toute autre peine qu'il encourt selon la présente loi.

Ordonnance en matière de confidentialité

66(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements, les comptes et les documents fournis en application du présent article — ainsi que la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

EFFECT OF SEPARATION AGREEMENT ON ORDER

Effect of separation agreement

67(1) When spouses have entered into a written agreement for spousal support in which one of them has agreed to release the other from liability for support or to accept a specified amount of support from the other, the court must not make an order under this Part for support of the spouse who has so agreed.

Exception

67(2) However, subsection (1) does not apply in the following circumstances:

- (a) the spouse who is required to provide support under the agreement is in default;
- (b) the court is satisfied that
 - (i) the support that a spouse agreed to provide under the agreement was inadequate given the circumstances of both spouses when the agreement was entered into, or
 - (ii) the spouse who, in the agreement, released the other from liability for support or accepted a specified amount of support from the other has become in need of public assistance.

Order terminates agreement

67(3) When a court makes a spousal support order in a circumstance mentioned in subsection (2), the order terminates the agreement for spousal support.

Certain clauses inoperative

67(4) A provision in an agreement stating that support for a spouse is conditional on the spouse abstaining from sexual relations is void, and all other provisions of the agreement are to be enforced without regard to that provision.

PRIMAUTÉ DES CONVENTIONS ALIMENTAIRES

Primauté des conventions alimentaires

67(1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire au titre de la présente partie dans les cas où les conjoints ont passé une convention écrite par laquelle l'un d'eux s'engage soit à libérer l'autre quant à son obligation alimentaire, soit à accepter une somme déterminée au titre des aliments devant être fournis par l'autre.

Exception

67(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

- a) le conjoint tenu de fournir une prestation alimentaire selon la convention manque à ses obligations en ce sens;
- b) le tribunal est convaincu que :
 - (i) la prestation alimentaire qu'un des conjoints s'est engagé à fournir était insuffisante eu égard à la situation des deux conjoints au moment où la convention a été passée,
 - (ii) le conjoint qui a libéré l'autre quant à son obligation alimentaire ou qui a accepté de l'autre une somme déterminée au titre des aliments nécessite maintenant de l'aide sociale.

Révocation de la convention

67(3) Toute ordonnance alimentaire au profit du conjoint rendue par le tribunal dans les cas visés au paragraphe (2) révoque la convention alimentaire à laquelle elle se rapporte.

Nullité de certaines clauses

67(4) Est nulle toute disposition d'une convention prévoyant que le conjoint perd son droit aux aliments s'il entretient des relations sexuelles. Le reste de la convention s'applique comme si cette disposition n'existait pas.

SUPPORT ORDER

Spousal support order

68 A court may, on application by a spouse, make an order requiring one spouse to provide support for the other, and determine the amount of support.

Factors in making an order

69(1) In determining the amount, if any, and duration of spousal support, the court must consider all the circumstances of the spouses, including the following:

1. The duration of the marriage or common-law relationship.
2. The functions performed by each spouse during the time they lived together.
3. The financial means, earnings and earning capacity of each.
4. The household standard of living of each.
5. The financial needs of each.
6. Any contribution of a spouse within the meaning of subsection (2).
7. Any impairment of the income-earning capacity and financial status of either resulting from the marriage or common-law relationship.
8. If one of them is financially dependent upon the other,
 - (a) the measures available for the dependent spouse to become financially independent of the other, and the length of time and cost involved in taking those measures; and
 - (b) whether and to what extent the dependent spouse is complying with the duty to take all reasonable steps to become financially independent.

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Ordonnance alimentaire au profit du conjoint

68 Le tribunal peut par ordonnance prescrire à l'un des conjoints de payer une prestation alimentaire au profit de l'autre conjoint et en fixer le montant. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée par le conjoint ayant qualité de créancier alimentaire.

Facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'ordonnance

69(1) Le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation des conjoints en vue de fixer, le cas échéant, le montant de la prestation alimentaire et la durée de ses versements périodiques. Il se fonde notamment sur les facteurs suivants :

1. La durée du mariage ou de l'union de fait.
2. Les fonctions remplies par chacun des conjoints pendant leur cohabitation.
3. Les moyens financiers, les gains et la capacité de gain de chacun des conjoints.
4. Le train de vie domestique de chacun des conjoints.
5. Les besoins financiers de chacun des conjoints.
6. Les services domestiques qu'un des conjoints a fournis, au sens du paragraphe (2).
7. Tout effet défavorable du mariage ou de l'union de fait sur la capacité de gain ou la situation financière d'un des conjoints.
8. Si l'un des conjoints est à la charge de l'autre :
 - a) les mesures à la disposition du conjoint à charge pour devenir financièrement indépendant de l'autre, ainsi que le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
 - b) le degré de respect par le conjoint à charge de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir financièrement indépendant.

9. Any duty either has for the support of a child, or of another person other than the other spouse.
10. Any previous court order relating to the support of the spouses.
11. The existence of any agreement or arrangement relating to the support of the spouses.
12. The amount of any property settlement made between them.

Domestic service as financial contribution

69(2) Any housekeeping, child care or other domestic service performed by a spouse for the family is a contribution to support within the meaning of section 64 (duty of mutual support) in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in gainful employment and contributing the earnings to support.

9. L'obligation alimentaire des conjoints envers des enfants ou des tiers, le cas échéant.
10. Toute ordonnance alimentaire antérieure au profit des conjoints.
11. L'existence de conventions ou de dispositions en matière de prestation alimentaire au profit des conjoints.
12. Le produit du partage des biens entre les conjoints, le cas échéant.

Services domestiques réputés équivaloir à un apport financier

69(2) Le conjoint qui prend soin des enfants, accomplit des travaux ménagers ou fournit d'autres services domestiques pour la famille remplit l'obligation alimentaire prévue à l'article 64, dans la même mesure que s'il consacrait ce temps à un emploi rémunéré et versait les gains de cet emploi à titre d'apport aux aliments.

PRIORITY OF CHILD SUPPORT

Priority to child support

70(1) A court that is considering both an application for a child support order and an application for a spousal support order must give priority to child support in determining the applications.

Reasons

70(2) When, because of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order, or makes an order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court must record its reasons for doing so.

PRIORITÉ — ALIMENTS AU PROFIT D'ENFANTS

Priorité — aliments au profit d'enfants

70(1) S'il est saisi à la fois d'une requête visant les aliments au profit des enfants et d'une requête visant les aliments au profit du conjoint, le tribunal statue à leur égard en accordant la priorité aux aliments au profit des enfants.

Motifs

70(2) Le tribunal enregistre ses motifs dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit des enfants, il est empêché d'attribuer une prestation alimentaire au conjoint ou encore il lui attribue une prestation alimentaire inférieure à ce qui serait normalement applicable.

Consequences of reduction or termination of child support order

70(3) When, because of giving priority to child support, a spousal support order is not made, or the amount of the order is less than it otherwise would have been, any later reduction or termination of child support is a change of circumstances for the purpose of applying for a spousal support order or a variation of an order.

Effets des modifications aux aliments au profit d'enfants

70(3) Dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit des enfants, le tribunal a été empêché d'attribuer une prestation alimentaire au conjoint ou encore il lui a attribué une prestation alimentaire inférieure à ce qui aurait normalement été applicable, toute réduction ou révocation ultérieure des aliments au profit des enfants constitue un changement de situation qui donne ouverture à une requête visant la délivrance ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint.

REVIEW OF SPOUSAL SUPPORT**RÉEXAMEN DES ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT****Review of spousal support**

71(1) An agreement or order respecting spousal support may provide for a review of spousal support, and for this purpose may provide for any of the following:

- (a) that the review occur on or after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred;
- (b) the manner in which the review will take place;
- (c) the grounds on which a review will be permitted;
- (d) the matters to be considered in a review.

Réexamen des aliments au profit du conjoint

71(1) Toute convention ou ordonnance attribuant une prestation alimentaire au conjoint peut prévoir le droit au réexamen de la prestation et préciser les modalités suivantes à cet égard :

- a) la date du réexamen, la date ou le délai après lequel il aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue;
- b) la procédure applicable au réexamen;
- c) les moyens donnant ouverture au réexamen;
- d) les éléments devant être pris en compte.

Review by court

71(2) When a court reviews spousal support, the court may, on application, do one or more of the following:

- (a) confirm an agreement respecting spousal support or a spousal support order;
- (b) set aside all or part of an agreement, or vary or terminate a spousal support order;

Mesures pouvant être prises par le tribunal

71(2) Sur requête, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le cadre du réexamen de la prestation alimentaire au profit d'un conjoint :

- a) entériner une convention ou une ordonnance attribuant une prestation alimentaire au conjoint;
- b) annuler une convention en tout ou en partie, ou révoquer une ordonnance alimentaire au profit du conjoint;

(c) make a spousal support order under section 68.

c) rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint en vertu de l'article 68.

ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE SPOUSAL SUPPORT ORDER

ORDONNANCES PORTANT MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CONJOINT

Order to vary, suspend or terminate spousal support order

72(1) On application, a court may vary, suspend or terminate a spousal support order.

Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint

72(1) Sur requête, le tribunal peut modifier, suspendre ou révoquer toute ordonnance alimentaire rendue antérieurement au profit d'un conjoint.

Factors in making an order

72(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change in the means, needs or circumstances of either spouse has occurred since the order was made or last varied, and the court must consider the change in making the order.

Facteurs à prendre en compte

72(2) En vue de rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu que les ressources, les besoins ou la situation de l'un ou l'autre des conjoints ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification. Si est d'avis qu'un tel changement est survenu, il doit en tenir compte dans le cadre de sa nouvelle ordonnance.

Effective date

72(3) An order under this section may be made retroactive to the date of the application, but not earlier.

Date de prise d'effet

72(3) L'ordonnance rendue au titre du présent article peut prendre effet rétroactivement au plus tôt à compter de la date du dépôt de la requête.

DIVISION 5

GENERAL SUPPORT MATTERS

MATTERS THAT MAY BE PROVIDED FOR IN SUPPORT ORDERS

Matters that may be provided for in support orders

73 In a child support order or a spousal support order, the court may provide for one or more of the following:

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ALIMENTS

CONTENU DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Mesures prévues par les ordonnances alimentaires

73 Le tribunal peut prévoir les mesures suivantes dans le cadre des ordonnances alimentaires qu'il rend au profit d'enfants ou de conjoints :

1. That payment be made in a lump sum, periodically, annually or otherwise, or in any combination of them, for an indefinite or limited period or until a specified event occurs.
 2. That payment of a lump sum be made directly or in trust.
 3. That support be paid in respect of any period before the date of the order.
 4. That some or all of the support payable under the order be paid to another person for the benefit of the support recipient.
 5. With respect to a child support order, that some or all of the support be paid directly to the child.
 6. That a spouse who has a policy of life insurance as defined in *The Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary, either irrevocably or for the period set by the order.
 7. That a duty and liability to pay support continue after the death of the person having the duty, and is a debt of the person's estate for the period set by the order.
 8. That the parties provide each other with updated financial information annually or at other specified times.
 9. That a spouse who is required to pay support maintain coverage for the other spouse and any children on his or her medical, dental or other health care plan.
 10. That court costs and reasonable lawyer's costs related to the support order, in amounts that the court may determine, be paid by one party, or by the parties in the proportions the court may determine.
1. Le paiement de la prestation alimentaire sous forme de somme forfaitaire ou au moyen de versements effectués à intervalles réguliers ou non pendant une durée limitée ou illimitée ou jusqu'à la réalisation d'un événement donné, ou selon une combinaison de ces méthodes.
 2. Le paiement de la somme forfaitaire à son destinataire en propre ou en fiducie.
 3. Le paiement d'une prestation alimentaire relativement à toute période antérieure au prononcé de l'ordonnance.
 4. Le paiement à un tiers pour le compte du créancier alimentaire de l'ensemble ou d'une partie de la prestation alimentaire attribuée dans le cadre de l'ordonnance.
 5. Le paiement en propre à un enfant de l'ensemble ou d'une partie de la prestation alimentaire qui lui est attribuée dans le cadre de l'ordonnance.
 6. L'obligation pour le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances* de désigner son conjoint ou un enfant comme bénéficiaire, à titre irrévocable ou pendant la durée fixée dans l'ordonnance.
 7. L'obligation de payer une prestation alimentaire subsiste malgré le décès du débiteur alimentaire et incombe à sa succession pendant la durée fixée dans l'ordonnance.
 8. L'obligation des parties d'échanger leurs renseignements financiers actuels, annuellement ou à d'autres moments déterminés.
 9. L'obligation du débiteur alimentaire de maintenir l'inscription de son conjoint et de ses enfants en tant que personnes à charge dans le cadre de son régime d'assurance-maladie et notamment de ses régimes d'assurance médicale et dentaire.
 10. L'obligation d'une ou des parties de payer les frais judiciaires et les honoraires et autres frais raisonnables d'avocat, selon les sommes que le tribunal fixe et la répartition qu'il établit le cas échéant.

11. That payment under the order be secured by a charge on property or otherwise.

11. L'obligation pour le débiteur de sommes d'argent au titre de l'ordonnance d'en garantir le paiement, notamment au moyen de sûretés grevant ses biens.

ENFORCEMENT OF SUPPORT

RECOUVREMENT FORCÉ DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

Enforcement of support orders

74 Whether or not a support order states that it may be enforced under Part VI of *The Family Maintenance Act*, such an order may be so enforced, and the support recipient may also enforce it under any law.

Mesures de recouvrement forcé applicables aux ordonnances alimentaires

74 Le recouvrement forcé de créances au titre d'ordonnances alimentaires peut être poursuivi sous le régime de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* même si les ordonnances en cause ne comportent aucune disposition expresse en ce sens. Le débiteur alimentaire peut également procéder au recouvrement forcé de telles créances en vertu de toute loi applicable.

Assignment of support orders

75(1) A support order or an agreement respecting child or spousal support may be assigned to the director designated under *The Manitoba Assistance Act*.

Cession des créances alimentaires

75(1) Les créances au titre d'ordonnances ou de conventions alimentaires au profit d'enfants ou de conjoints peuvent être cédées au directeur désigné en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*.

Notice to payor

75(2) The director must take reasonable steps to notify the payor under a support order or agreement of any assignment. The notice may be sent by ordinary mail.

Notification au débiteur alimentaire

75(2) Le directeur doit prendre les mesures voulues pour informer le débiteur au titre d'une ordonnance ou d'une convention alimentaire du fait que la créance s'y rapportant lui a été cédée. Il peut notamment s'acquitter de cette obligation au moyen d'un avis transmis par courrier ordinaire.

Director entitled to participate

75(3) When a support order or agreement has been assigned, the director

(a) is entitled to receive the payments due under the order or agreement; and

Qualité pour agir du directeur

75(3) Le directeur possède les droits suivants en cas de cession en sa faveur d'une créance au titre d'une ordonnance ou d'une convention alimentaire :

a) il a le droit de toucher les sommes exigibles au titre de la créance;

(b) has the same right to be notified of and participate in any proceedings under this Part or Part VI of *The Family Maintenance Act* to vary, suspend, terminate or enforce payments, including arrears, under an order or agreement as the person entitled to receive support under the order or agreement.

b) il dispose des mêmes droits que le débiteur au titre de l'ordonnance ou de la convention pour recevoir des avis et pour agir dans le cadre de toute procédure qui est introduite en vertu de la présente partie ou sous le régime de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et qui a pour objet la modification, la suspension, l'annulation ou le recouvrement forcé de la créance ou de ses arriérés.

COMPENSATION FOR LATE SUPPORT PAYMENTS

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE

Compensation for late support payments

76(1) This section applies when a payment required under a support order is not made, is made only in part, or is made after it was due.

Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire

76(1) Le présent article s'applique dans les cas où les sommes exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ne sont pas payées, sont payées seulement en partie ou sont payées après leur échéance.

Maximum \$5,000

76(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), a court hearing an application to vary or terminate a support order under this Part may order the person required to pay support to make a compensatory payment in an amount up to \$5,000 to the person entitled to receive support.

Indemnité maximale de 5 000 \$

76(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), le tribunal saisi d'une requête visant la modification ou la révocation d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente partie peut ordonner au débiteur alimentaire de verser au créancier alimentaire une indemnité maximale de 5 000 \$.

ORDER CANCELLING ARREARS

ORDONNANCES PORTANT ANNULATION DES ARRIÉRÉS

Order cancelling arrears

77 The court that made a support order may, on application, cancel arrears under the order, in whole or in part, if the court is satisfied that,

(a) having regard to the interests of the person in arrears or his or her estate, it would be grossly unfair not to do so; and

Ordonnance portant annulation des arriérés

77 Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire peut ultérieurement, sur requête en ce sens, annuler l'ensemble ou une partie des arriérés de la créance au titre de l'ordonnance en question. Il doit à cet effet être convaincu à la fois :

a) qu'il serait nettement injuste de ne pas prendre une telle mesure, eu égard aux intérêts du débiteur ou de sa succession;

(b) having regard to the interests of the person to whom the arrears are owed or his or her estate, the cancellation is justified.

b) qu'une telle mesure est justifiée, eu égard aux intérêts du créancier ou de sa succession.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations respecting child support

78(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing guidelines for the making of child support orders under this Part, and which permits Manitoba's designation under subsection 2(5) of the *Divorce Act* (Canada).

Règlements — aliments au profit d'enfants

78(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des lignes directrices ayant trait aux ordonnances alimentaires au profit d'enfants rendues sous le régime de la présente partie afin que le Manitoba fasse l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Guidelines

78(2) Without limiting the generality of subsection (1), guidelines may be established

Lignes directrices

78(2) Les lignes directrices peuvent notamment viser les objets suivants :

(a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

a) régir le mode de fixation du montant des prestations attribuées dans le cadre des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;

(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;

(c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

c) habiliter le tribunal à fixer les modalités de paiement d'une prestation alimentaire au profit d'enfants et notamment à exiger ou non des garanties;

(d) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of child support;

d) régir les changements de situation donnant ouverture à une ordonnance modificative en matière d'aliments au profit d'enfants;

(e) respecting the determination of income for the purposes of the application of the child support guidelines;

e) fixer le mode de calcul des revenus des parties concernées;

(f) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the child support guidelines;

f) habiliter le tribunal à attribuer des revenus à une personne;

(g) respecting the production of financial information, deeming income and disclosure of income, if that information is not produced, and providing for sanctions;

g) régir la production des renseignements financiers et prévoir, quant au défaut de communication de ces renseignements, le mode de calcul des revenus réputés, les cas de déclaration réputée des revenus et les sanctions applicables;

(h) for the purpose of subsection 61(7), respecting the determination of a party's updated income;

(i) adopting, in whole or in part, and as amended from time to time, any regulation, guideline, rule, or procedure;

(j) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

h) fixer le mode de calcul des revenus actuels d'une partie, pour l'application du paragraphe 61(7);

i) adopter, en tout ou en partie, des règlements, des lignes directrices, des règles ou des mesures ainsi que leurs modifications;

j) régir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable à l'application de la présente partie.

Recalculation service

78(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the recalculation service generally;

(b) governing recalculations by the recalculation service.

Service de rajustement

78(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures relatives au Service de rajustement en général;

b) régir le rajustement des prestations alimentaires par le Service de rajustement.

PART 5

MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES AND PARTNERS

CONTENTS

79	Order of exclusive occupation of family home
80	Order respecting conduct
81	Order to vary or terminate
82	Order of non-cohabitation
83	Finding re length of common-law relationship

ORDER OF EXCLUSIVE OCCUPATION OF FAMILY HOME

Definition — "family home"

79(1) In this section, "family home" means property that is owned or leased by one or both spouses or common-law partners and that is or has been occupied by them as their home.

Order of exclusive occupation of family home

79(2) On application by a spouse or common-law partner, the court may order

(a) that one spouse or common-law partner be given exclusive occupation of the family home for a specified period, even if the other spouse or partner is the sole owner or lessee of the home or if both spouses or partners together are the owners or lessees;

(b) that the right that the other spouse or common-law partner may have as owner or lessee to apply for partition or sale, or to sell or otherwise dispose of the family home, be postponed.

PARTIE 5

ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

TABLE DES MATIÈRES

79	Sens de « foyer familial »
80	Ordonnances visant les activités des conjoints
81	Ordonnances de modification ou de révocation
82	Ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints
83	Constats relatifs à la durée des unions de fait

ORDONNANCES D'OCCUPATION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL

Sens de « foyer familial »

79(1) Dans le présent article, « foyer familial » s'entend du bien-fonds dont les deux conjoints ou conjoints de fait ou un seul d'entre eux sont propriétaires ou locataires et qu'ils occupent ou ont occupé comme résidence commune.

Ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial

79(2) Sur requête d'un des conjoints ou des conjoints de fait, le tribunal peut par ordonnance :

a) d'une part, attribuer à l'un des conjoints ou des conjoints de fait l'occupation exclusive du foyer familial pendant une durée déterminée, même si l'autre conjoint en est le propriétaire ou le locataire unique ou si les deux conjoints ou conjoints de fait en sont copropriétaires ou colocataires;

b) d'autre part, subordonner à ce droit d'occupation exclusive le droit de l'autre conjoint ou conjoint de fait de demander, à titre de propriétaire ou de locataire, le partage ou la vente du foyer familial ou de l'aliéner, notamment par vente.

Limit

79(3) An order under subsection (2) does not grant to a spouse or common-law partner any right that continues after the rights of the other spouse or partner, or of both spouses or partners, as owner or lessee are terminated.

Extinction du droit d'occupation exclusive

79(3) Le droit d'occupation exclusive attribué à un conjoint ou à un conjoint de fait en vertu du paragraphe (2) s'éteint au plus tard au moment où les droits de l'autre conjoint ou ceux des deux conjoints, à titre de propriétaires ou de locataires, prennent eux-mêmes fin.

ORDER RESPECTING CONDUCT**ORDONNANCES VISANT LES ACTIVITÉS
DES CONJOINTS****Order respecting conduct**

80(1) Unless it would be more appropriate to make an order under *The Domestic Violence and Stalking Act*, on application by a spouse, common-law partner or person who has lived in a marriage-like relationship, a court may make an order

(a) prohibiting or restricting communications between the parties, including how and when communications may occur;

(b) prohibiting or restricting the other party's attendance at or near a place where the applicant regularly attends, including the applicant's home, workplace or business.

Ordonnance visant les activités des conjoints

80(1) Sauf s'il estime plus opportun d'agir au moyen de mesures prévues par la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, le tribunal peut, sur requête d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'une personne ayant vécu en cohabitation maritale, prendre les mesures suivantes par ordonnance à l'égard des membres d'un couple :

a) il interdit ou limite les communications entre les membres du couple et précise le cas échéant les modalités de temps ou autres applicables aux communications;

b) il interdit ou limite l'accès de l'autre membre du couple aux endroits — et aux environs des endroits — où le requérant se rend régulièrement, y compris sa résidence ou son lieu de travail.

Exceptions

80(2) An order under subsection (1) may include exceptions and be made subject to any terms and conditions the court considers appropriate to

(a) permit communication for the purpose of pursuing court proceedings;

(b) allow the parties to attend a court hearing or a meeting, mediation, evaluation or other event related to court proceedings or the settlement of court proceedings or the settlement of family matters that will avoid court proceedings; and

Exceptions

80(2) Dans le cadre d'une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal peut prévoir les modalités et les exceptions qu'il estime nécessaires en vue de permettre aux membres du couple d'exercer les activités suivantes :

a) communiquer relativement à toute instance judiciaire les opposant;

b) assister à une audience judiciaire ou encore à une réunion ou à une autre activité — notamment une séance de médiation ou d'évaluation — qui se rattache à une instance judiciaire, qui a pour objet la conclusion d'un règlement à l'amiable dans le cadre d'une instance judiciaire ou qui vise le règlement extrajudiciaire de différends familiaux;

(c) permit the parties to exercise a right to periods of care and control of or access to a child of the marriage or the relationship.

c) prendre soin de leurs enfants et les surveiller — ou y avoir accès — pendant des périodes données.

ORDER TO VARY OR TERMINATE

ORDONNANCES DE MODIFICATION OU DE RÉVOCATION

Order to vary or terminate

81 The court that made an order under section 79 or 80 may, on application, vary or terminate the order if it considers it fair and reasonable to do so, having regard to any material change in circumstances that has occurred since the order was made or last varied.

Ordonnance de modification ou de révocation

81 Le tribunal qui a rendu une ordonnance au titre des articles 79 ou 80 peut ultérieurement la modifier ou la révoquer, sur requête. Il doit être convaincu qu'une telle mesure est juste et raisonnable eu égard à tout changement important de situation survenu depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification.

ORDER OF NON-COHABITATION

ORDONNANCES METTANT FIN À L'OBLIGATION DE COHABITER DES CONJOINTS

Order of non-cohabitation

82 On application by a spouse, a court may order that the spouses are no longer bound to cohabit with one another.

Ordonnance mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints

82 Le tribunal peut par ordonnance mettre fin à l'obligation de cohabiter des conjoints, sur requête de l'un deux en ce sens.

FINDING RE LENGTH OF COMMON-LAW RELATIONSHIP

CONSTATS RELATIFS À LA DURÉE DES UNIONS DE FAIT

Finding re length of common-law relationship

83 When an application is made under this Act that relates to a common-law relationship, the court may make a finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship, and the date their cohabitation began and ended.

Constat relatif à la durée d'une union de fait

83 Lorsqu'une instance introduite sous le régime de la présente loi vise une union de fait, le tribunal peut constater la durée de l'union en cause ainsi que la date de son début et la date de sa fin.

PART 6

GENERAL POWERS OF THE COURT

CONTENTS

84	Jurisdiction of Queen's Bench and Provincial Court
85	Conduct of proceedings
86	Exclusion of the public or from publication
87	Spouse a compellable witness
88	Reconciliation efforts
89	Appeals
90	Interim order
91	Consent order
92	Incorporating terms of agreement in court order
93	Terms and conditions of orders
94	Review of order
95	Order to provide address

JURISDICTION OF QUEEN'S BENCH AND PROVINCIAL COURT

Jurisdiction of Queen's Bench (Family Division)

84(1) An application may be made to the Court of Queen's Bench (Family Division) for any order under this Act.

Limited jurisdiction of Provincial Court

84(2) An application may be made to the Provincial Court (Family Division) for any order under this Act except the following:

- (a) an order under item 2 of section 73 that a lump sum payment of support be made in trust;

PARTIE 6

POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

84	Compétence de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale
85	Déroulement des instances
86	Huis clos ou non-publication
87	Contraignabilité des conjoints en tant que témoins
88	Mesures visant la réconciliation
89	Appels
90	Ordonnances provisoires
91	Ordonnances convenues
92	Incorporation de dispositions conventionnelles dans les ordonnances
93	Modalités des ordonnances
94	Réexamen des ordonnances
95	Ordonnances visant la communication d'adresses

COMPÉTENCE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE ET DE LA COUR PROVINCIALE

Compétence de la Cour du Banc de la Reine

84(1) La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes visant la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi.

Compétence limitée de la Cour provinciale

84(2) La Cour provinciale (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes visant la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi, à l'exception toutefois des types d'ordonnances suivantes :

- a) les ordonnances délivrées au titre du point 2 de l'article 73 concernant le paiement de prestations alimentaires au moyen de sommes forfaitaires en fiducie;

(b) an order under item 11 of section 73 that payment of support be secured by a charge on property;

(c) an order under subsection 79(2) respecting occupation of the family home or postponing rights respecting the family home.

b) les ordonnances délivrées au titre du point 11 de l'article 73 concernant les sûretés réelles devant être fournies pour garantir le paiement de prestations alimentaires;

c) les ordonnances délivrées au titre du paragraphe 79(2) concernant l'occupation du foyer familial et la subordination des droits relatifs au foyer familial.

HOW PROCEEDINGS ARE TO BE CONDUCTED

Conduct of proceedings

85 A court must ensure that a proceeding under this Act is conducted

(a) with as little delay and formality as possible; and

(b) in a manner that strives to

(i) minimize conflict between the parties and, if appropriate, promote co-operation, and

(ii) protect children and parties from domestic violence.

MODE DE DÉROULEMENT DES INSTANCES

Déroulement des instances

85 Le tribunal veille à ce que les instances introduites sous le régime de la présente loi se déroulent :

a) dans les meilleurs délais et avec le degré de formalité le plus faible possible;

b) selon une démarche où tout est mis en œuvre pour :

(i) atténuer le conflit entre les parties et, s'il y a lieu, favoriser la collaboration entre elles,

(ii) protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

EXCLUSION OF THE PUBLIC OR FROM PUBLICATION

Exclusion of the public or from publication

86 A court may make an order

(a) excluding any person, other than a party, from attending a hearing; or

HUIS CLOS OU NON-PUBLICATION

Huis clos ou non-publication

86 Le tribunal peut prendre les mesures suivantes par ordonnance s'il les estime indiquées pour empêcher que la présence d'une personne à l'audience ou la diffusion de l'identité d'une partie ou d'un enfant nuise à la santé ou au bien-être de l'enfant en cause ou encore cause des difficultés excessives à l'enfant ou à la partie ou lui porte autrement préjudice :

a) interdire l'accès à l'audience à toute personne n'ayant pas la qualité de partie;

(b) prohibiting publication of the identity of a party or child in reports of a hearing;

if the court considers that a person's presence at a hearing or publication would be detrimental to a child's health or well-being or have an adverse effect on, or cause undue hardship to, the party or a child.

b) prohiber la publication de l'identité d'une partie ou d'un enfant dans les comptes rendus diffusés au sujet de l'audience.

SPOUSE A COMPELLABLE WITNESS

Spouse a compellable witness

87 In any proceeding under this Act, spouses are competent and compellable to give evidence against one another.

CONTRAIGNABILITÉ DES CONJOINTS EN TANT QUE TÉMOINS

Contraignabilité des conjoints en tant que témoins

87 Les conjoints sont habiles et contraignables à témoigner l'un contre l'autre, dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi.

RECONCILIATION EFFORTS

Court to ask about reconciliation

88(1) When an application under this Act relates to a marriage or common-law relationship, the court may at any time

- (a) ask the applicant and, if present, the respondent, whether there is a possibility of their reconciliation;
- (b) adjourn the proceedings to give the parties an opportunity to reconcile;
- (c) refer the parties to a counselor to assist them in their efforts to reconcile;

unless the circumstances of the case are such that it would clearly not be appropriate to do so.

EFFORTS DE RÉCONCILIATION

Mesures visant la réconciliation

88(1) Le tribunal est habilité à prendre les mesures suivantes à tout moment dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui visent les rapports entre des personnes mariées ou des conjoints de fait :

- a) demander au requérant et à l'intimé, dans les cas où ce dernier est présent, s'il existe une possibilité de réconciliation entre eux;
- b) suspendre l'instance pour donner aux parties l'occasion de se réconcilier;
- c) orienter les parties vers un conseiller pour qu'il les aide dans leurs efforts de réconciliation.

Le tribunal s'abstient toutefois de prendre ces mesures dans les cas où elles seraient clairement contreindiquées.

No evidence permitted re counselling

88(2) Unless the parties agree otherwise, no person who counsels spouses or common-law partners in reconciliation efforts, and no party to those efforts, is competent or compellable to give evidence in a proceeding under this Act or otherwise, as to

- (a) a written or oral statement made by a person during counselling; or
- (b) any knowledge or information acquired by anyone during counselling.

Exception

88(3) Subsection (2) does not apply to a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

Inadmissibilité en preuve des communications avec les conseillers

88(2) Sauf accord contraire entre les parties, les personnes mariées ou les conjoints de fait qui tentent de se réconcilier et les personnes qui les conseillent à cet égard ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner au sujet des éléments suivants dans le cadre d'instances régies par le droit provincial :

- a) les énoncés écrits ou oraux de quiconque au cours du counselling;
- b) les renseignements portés à la connaissance de quiconque au cours du counselling.

Exception

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites sous le régime de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

APPEALS**Appeals**

89(1) A party may appeal an order made under this Act, including an interim order, to the Court of Appeal.

Time limit

89(2) The time limit for filing an appeal is 30 days after the order is signed, unless the Court of Appeal extends the time.

Powers of Court on appeal

89(3) After hearing an appeal, the Court of Appeal may

- (a) confirm or set aside the order;
- (b) make any order that the court that made the order could have made; or
- (c) direct a new hearing.

APPELS**Appels**

89(1) Les parties peuvent porter en appel devant la Cour d'appel les ordonnances définitives et provisoires rendues sous le régime de la présente loi.

Délai de prescription

89(2) Le droit d'interjeter appel se prescrit par 30 jours à compter de la date de signature de l'ordonnance, sauf prorogation de ce délai par la Cour d'appel.

Mesures pouvant être prises par la Cour d'appel

89(3) La Cour d'appel peut prendre les mesures suivantes après avoir entendu l'appel :

- a) confirmer ou annuler l'ordonnance portée en appel;
- b) rendre toute ordonnance que le tribunal ayant instruit l'affaire en première instance aurait pu lui-même délivrer;
- c) ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Order under appeal remains in effect

89(4) An order under appeal remains in effect and may be enforced until the appeal is determined, unless the court that made the order or the Court of Appeal orders otherwise.

Maintien du caractère exécutoire de l'ordonnance pendant l'appel

89(4) L'ordonnance portée en appel continue à produire ses effets et demeure susceptible d'exécution forcée jusqu'à ce que l'appel soit tranché. Le tribunal ayant instruit l'affaire en première instance ou la Cour d'appel peut toutefois rendre une ordonnance prévoyant le contraire.

INTERIM ORDER**Interim order**

90(1) When an application is made under this Act other than for a declaratory order of parentage under Part 2, the court may make an interim order if it is satisfied that a delay in making an order might prejudice or cause hardship to a party to the proceedings or to a child.

Notice

90(2) An interim order must be made on the application of a party with notice to the other party or parties, unless the court is satisfied that it is necessary to make an interim order without giving notice.

Requirements or factors

90(3) To the extent practicable, the court must make an interim order in accordance with any requirements or factors that would apply if the order were not an interim order.

CONSENT ORDER**Consent order**

91 A court may make an order under this Act without a hearing if the parties consent and have agreed on the content of the order.

ORDONNANCES PROVISOIRES**Ordonnance provisoire**

90(1) Après avoir été saisi d'une requête introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire s'il estime qu'il serait préjudiciable à une partie à l'instance ou à un enfant de devoir attendre le prononcé d'une ordonnance définitive. Ce pouvoir ne s'applique toutefois pas aux requêtes en ordonnance déclaratoire de filiation présentées en vertu de la partie 2.

Préavis

90(2) Le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire sur requête d'une des parties. L'auteur de la requête donne un avis aux autres parties à son sujet, sauf si le tribunal estime qu'il y a lieu de procéder sans cette formalité.

Exigences ou facteurs applicables

90(3) Dans la plus grande mesure possible, le tribunal rend ses ordonnances provisoires en fonction des exigences et des facteurs qui s'appliqueraient en l'absence de leur caractère provisoire.

ORDONNANCES CONVENUES**Ordonnances convenues**

91 Le tribunal est habilité à rendre des ordonnances sous le régime de la présente loi sans tenir d'audience, dans les cas où les parties acceptent cette façon de procéder et sont d'accord sur la teneur de l'ordonnance les touchant.

INCORPORATING TERMS OF AGREEMENT IN COURT ORDER

Order may incorporate agreement

92 A court may incorporate into an order made under this Act all or part of a written agreement made by the parties to the proceeding and, unless the court orders otherwise,

- (a) the order replaces the part of the agreement that is incorporated; and
- (b) the rest of the agreement remains in effect.

TERMS AND CONDITIONS OF ORDERS

Terms and conditions of orders

93 A court may include in an order made under this Act any terms or conditions the court considers appropriate in the circumstances.

REVIEW OF ORDER

Order may require review

94(1) Subject to this Act, an order made under this Act, other than a declaratory order of parentage under Part 2, may require the parties to return to the court that made the order for a review of the provisions of the order.

Timing of review

94(2) The review may be required after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred.

INCORPORATION DE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DANS LES ORDONNANCES

Ordonnance portant incorporation d'une convention écrite

92 Lorsqu'il rend une ordonnance sous le régime de la présente loi, le tribunal est habilité à y incorporer l'ensemble ou une partie de toute convention écrite entre les parties à l'instance. Sauf disposition contraire de l'ordonnance, les effets suivants résultent d'une telle incorporation :

- a) les dispositions de l'ordonnance incorporant les dispositions conventionnelles remplacent ces dernières;
- b) le reste de la convention continue à produire ses effets.

MODALITÉS DES ORDONNANCES

Modalités des ordonnances

93 Le tribunal peut assortir ses ordonnances au titre de la présente loi des modalités qu'il estime indiquées en fonction des circonstances.

RÉEXAMEN DES ORDONNANCES

Possibilité pour le tribunal de prévoir le réexamen de son ordonnance

94(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tribunal qui rend une ordonnance sous le régime de celle-ci peut enjoindre aux parties de revenir devant lui après un certain temps pour qu'il en réexamine le contenu. La procédure en question ne s'applique toutefois pas aux ordonnances déclaratoires de filiation rendues en vertu de la partie 2.

Moment du réexamen

94(2) L'ordonnance précise la date ou le délai après lequel le réexamen aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue.

Court may continue, vary or terminate

94(3) On a review, the court may continue, vary or terminate the order.

Maintien, modification ou révocation de l'ordonnance

94(3) À l'issue du réexamen, le tribunal peut maintenir, modifier ou révoquer son ordonnance.

ORDER TO PROVIDE ADDRESS

ORDONNANCES VISANT LA
COMMUNICATION D'ADRESSES**Order to provide address**

95(1) A potential applicant who needs to know the address or whereabouts of another person to

- (a) apply for an order under this Act; or
- (b) apply for similar relief under the *Divorce Act* (Canada) or other law;

may apply to the court for an order requiring any person, the government or another entity to provide the court with information in their possession or control about the person's address or whereabouts. On receiving the information, the court may give it to the applicant or to any other person the court considers appropriate.

Notice

95(2) An application must be served on the person, the government or other entity from whom the information is sought.

Information to be provided

95(3) Any person, the government or another entity to whom an order is directed must comply with the order, despite any other enactment or law requiring confidentiality.

Ordonnance visant la communication d'une adresse

95(1) La personne qui compte soumettre au tribunal l'un des types de requêtes indiqués ci-dessous et qui a besoin à cette fin de connaître l'adresse d'un tiers ou le lieu où il se trouve peut demander au tribunal, par voie de requête préliminaire, de rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir l'information en sa possession ou sous sa responsabilité permettant de localiser ce tiers :

- a) les requêtes visant la délivrance d'ordonnances au titre de la présente loi;
- b) les requêtes comportant des conclusions de nature semblable sollicitées en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de toute autre règle de droit.

Après avoir reçu l'information requise, le tribunal peut la communiquer à l'auteur de la requête préliminaire ou à toute autre personne qu'il estime indiquée.

Avis de requête

95(2) L'avis de requête préliminaire doit être signifié à la personne ou à l'entité qui serait tenue de fournir l'information requise.

Obligation de communiquer l'information

95(3) Le destinataire de l'ordonnance doit y obtempérer, malgré les règles de confidentialité prévues par d'autres textes ou règles de droit.

Assessing risk of domestic violence or stalking

95(4) Before the court gives a person's address or information as to the person's whereabouts to a potential applicant under subsection (1), it must consider whether doing so could expose that person to a risk of domestic violence or stalking.

Prise en compte du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

95(4) Avant de communiquer à l'auteur d'une requête préliminaire en vertu du paragraphe (1) l'information permettant de localiser un tiers, le tribunal doit évaluer si une telle mesure pourrait donner lieu à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel pour le tiers en question.

PART 7

MISCELLANEOUS PROVISIONS

CONTENTS

96	Offence
97	Regulations
98	No limitation period
99	Rights are additional

Offence

96 A person who fails to comply with a provision of this Act or a provision of an order made under this Act is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for not more than one year, or both.

Regulations

97 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) governing all matters of procedure under this Act;
- (b) respecting the giving of notices and other documents under this Act and the regulations and specifying when they are deemed to have been given or received;
- (c) respecting relocation under Division 6 of Part 3, including the determination of overnight stays or comparable time under section 45;
- (d) respecting forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (e) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

PARTIE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

TABLE DES MATIÈRES

96	Infraction
97	Règlements
98	Absence de délai de prescription
99	Nature complémentaire des droits

Infraction

96 La personne qui omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Règlements

97 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les questions de procédure ayant trait à l'application de la présente loi;
- b) régir les modalités applicables à la remise d'avis et d'autres documents sous le régime de la présente loi et des règlements, y compris le moment où ils sont réputés être remis ou reçus;
- c) fixer les modalités d'application du régime prévu à la section 6 de la partie 3 concernant les changements de résidence, notamment quant aux périodes mesurées en nombre de nuits et aux périodes comparables visées à l'article 45;
- d) établir des formules pour l'application de la présente loi et prévoir leur mode d'utilisation;
- e) définir les termes et les expressions qui figurent dans la présente loi sans y être définis;
- f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

No limitation period

98 No limitation period applies to the making of an application under this Act or to the enforcement of an order made under this Act.

Rights are additional

99 Rights given under this Act are in addition to and not a substitute for rights given under any other law.

Absence de délai de prescription

98 Les requêtes pouvant être introduites sous le régime de la présente loi ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Nature complémentaire des droits

99 Les droits prévus par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre loi et n'ont pas pour objet de s'y substituer.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONTENTS

100	Transitional re Family Maintenance Act
101	Transitional re Child and Family Services Act
102	Transitional regulations
103-130	Consequential amendments
131	Repeal
132	C.C.S.M. reference
133	Coming into force

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional re Family Maintenance Act

100(1) In this section, "former Act" means *The Family Maintenance Act*.

Former Act applies to existing proceedings

100(2) Despite the repeal of the former Act, any proceedings commenced under Parts I to V of the former Act that are not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under the former Act.

This Act applies if parties consent

100(3) Despite subsection (2), with the consent of the parties, a proceeding commenced under Parts I to V of the former Act may be dealt with and disposed of under this Act.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TABLE DES MATIÈRES

100	Disposition transitoire — <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>
101	Disposition transitoire — <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>
102	Règlements transitoires
103-130	Modifications corrélatives
131	Abrogation
132	<i>Codification permanente</i>
133	Entrée en vigueur

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — Loi sur l'obligation alimentaire

100(1) Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Application de l'ancienne loi aux instances judiciaires en cours

100(2) Les instances introduites sous le régime des parties I à V de l'ancienne loi qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article continuent à être instruites et réglées en vertu de l'ancienne loi, malgré son abrogation.

Application de la présente loi sur consentement des parties

100(3) Malgré le paragraphe (2), les instances introduites sous le régime des parties I à V de l'ancienne loi peuvent être instruites et réglées en vertu de la présente loi, si les parties y consentent.

Declarations of parentage continues

100(4) *A declaration of parentage under Part II of the former Act continues in force according to its terms and may be confirmed or set aside as if the declaration were a declaratory order made under Part 2 of this Act.*

Custody or access order continues

100(5) *An order respecting custody of or access to a child under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under this Act.*

Support order continues

100(6) *An order respecting the support or maintenance of a child, spouse or common-law partner made*

(a) under the former Act; or

*(b) under **The Wives' and Children's Maintenance Act** (now repealed);*

continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated — and, in the case of an order for child support, may be recalculated — as if the order were a support order made under this Act.

Recalculation orders

100(7) *An order respecting the recalculation of child support made under the former Act by a court or the recalculation service continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated as if the order were made under this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances déclaratoires de filiation

100(4) *Les ordonnances déclaratoires de filiation rendues sous le régime de la partie II de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets et peuvent être confirmées ou annulées comme s'il s'agissait d'ordonnances déclaratoires rendues sous le régime de la partie 2 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances en matière de garde ou d'accès

100(5) *Les ordonnances visant la garde d'un enfant ou l'accès à un enfant rendues sous le régime de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances alimentaires

100(6) *Les ordonnances alimentaires au profit d'enfants, de conjoints ou de conjoints de fait qui ont été rendues sous le régime de l'ancienne loi ou de la loi intitulée **The Wives' and Children's Maintenance Act** (abrogée) continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances alimentaires rendues sous le régime de la présente loi. Elles peuvent en outre faire l'objet de la procédure prévue par la présente loi en matière de rajustement des prestations alimentaires au profit d'enfants.*

Ordonnances concernant le rajustement de prestations alimentaires pour enfants

100(7) *Les ordonnances que le tribunal ou le Service de rajustement a rendues concernant le rajustement de prestations alimentaires pour enfants, sous le régime de l'ancienne loi, continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Order re exclusive occupation of home continues
100(8) *An order of exclusive occupation of the family residence or postponing a person's rights as owner or lessee of the family residence under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 79 of this Act.*

Order prohibiting or restricting communications continues
100(9) *An order prohibiting or restricting communications between spouses or common-law partners under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 80 of this Act.*

Order of non-cohabitation continues
100(10) *An order that spouses be no longer bound to cohabit with one another under the former Act continues in force according to its terms and may be terminated as if the order were made under section 82 of this Act.*

Finding re length of common-law relationship continues
100(11) *A court finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship under the former Act remains in effect as if the finding were made under section 83 of this Act.*

Transitional re Child and Family Services Act
101(1) *In this section, "former Act" means Part VII of **The Child and Family Services Act**.*

Maintien en vigueur des ordonnances d'occupation exclusive du foyer familial
100(8) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi concernant l'occupation exclusive de la résidence familiale ou la suspension des droits d'une personne à titre de propriétaire ou de locataire de la résidence familiale continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 79 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances de non-communication
100(9) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi pour interdire ou pour limiter les communications entre des conjoints ou des conjoints de fait continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 80 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter
100(10) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi pour mettre fin à l'obligation de cohabiter des conjoints continuent à produire leurs effets et peuvent être révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 82 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des constats relatifs à la durée des unions de fait
100(11) *Les décisions rendues sous le régime de l'ancienne loi pour constater la durée d'unions de fait continuent à produire leurs effets comme s'il s'agissait de constats établis au titre de l'article 83 de la présente loi.*

Disposition transitoire — Loi sur les services à l'enfant et à la famille
101(1) *Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend de la partie VII de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**.*

Former Act applies to existing proceedings

101(2) *Despite the repeal of the former Act, any proceedings commenced under the former Act that are not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under the former Act.*

This Act applies if parties consent

101(3) *Despite subsection (2), with the consent of the parties, a proceeding commenced under the former Act may be dealt with and disposed of under this Act.*

Guardianship order continues

101(4) *An order appointing a guardian under section 77 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were a guardianship order made under this Act.*

Access order continues

101(5) *An order respecting access to a child under section 78 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under this Act.*

Transitional regulations

102 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting anything required to deal with the transition of matters from the former Acts referred to in sections 100 and 101 to this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition.*

Application de l'ancienne loi aux instances judiciaires en cours

101(2) *Les instances introduites sous le régime de l'ancienne loi qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article continuent à être instruites et réglées en vertu de l'ancienne loi, malgré son abrogation.*

Application de la présente loi sur consentement des parties

101(3) *Malgré le paragraphe (2), les instances introduites sous le régime de l'ancienne loi peuvent être instruites et réglées en vertu de la présente loi, si les parties y consentent.*

Maintien en vigueur des ordonnances de tutelle

101(4) *Les ordonnances de tutelle rendues au titre de l'article 77 de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances de tutelle rendues sous le régime de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances en matière d'accès

101(5) *Les ordonnances visant l'accès à un enfant rendues au titre de l'article 78 de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Règlements transitoires

102 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à la transition du régime des anciennes lois visées aux articles 100 et 101 vers le régime de la présente loi, y compris des mesures visant à résoudre les difficultés découlant de cette transition.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The Adoption Act

C.C.S.M. c. A2 amended

103(1) *The Adoption Act is amended by this section.*

103(2) *The definition "extended family" in subsection 1(1) is amended by striking out "birth parent" and substituting "parent".*

103(3) *Subsection 1(1) is further amended by replacing the definition "parent" with the following:*

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act*; (« parent »)

103(4) *Sections 24 and 25 are amended in the part before clause (a) by striking out "Part II of The Family Maintenance Act that a man be declared to be the father of the child to be adopted" and substituting "Part 2 of The Family Law Act that a person be declared to be the parent of the child to be adopted".*

103(5) *Clauses 50(e), 67(e) and 85(e) are amended by striking out "The Family Maintenance Act for a declaration that a man be declared to be the father of the child" and substituting "Part 2 of The Family Law Act for a declaration that a person be declared to be the parent of the child".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'adoption

Modification du c. A2 de la C.P.L.M.

103(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'adoption.*

103(2) *La définition de « famille élargie » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « naturels ».*

103(3) *La définition de « parent » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« parent » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. ("parent")

103(4) *Le passage introductif de l'article 24 et l'article 25 sont modifiés par substitution, à « avis de demande de déclaration de paternité de l'enfant à adopter a été signifié au directeur en vertu de la partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « avis de requête en ordonnance déclaratoire relative à la filiation de l'enfant à adopter a été signifié au directeur en vertu de la partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».*

103(5) *Les alinéas 50e), 67e) et 85e) sont modifiés par substitution, à « qu'aucun avis de demande de paternité présentée en vertu de Loi sur l'obligation alimentaire ne lui a été signifié », de « qu'aucun avis de requête en ordonnance déclaratoire relative à la filiation de l'enfant ne lui a été signifié, en vertu de la partie 2 de la Loi sur le droit de la famille, ».*

The Manitoba Assistance Act

Loi sur les allocations d'aide du Manitoba

C.C.S.M. A150 amended

104 Clause 5(1)(f) of *The Manitoba Assistance Act* is amended by striking out "both of".

Modification du c. A150 de la C.P.L.M.

104 L'alinéa 5(1)f) de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* est modifié par suppression de « deux ».

The Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

C.C.S.M. c. C50 amended

105(1) *The Change of Name Act* is amended by this section.

Modification du c. C50 de la C.P.L.M.

105(1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.

105(2) The definition "custody" in subsection 1(1) is replaced with the following:

105(2) La définition de « garde » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

"custody" means the care and control of a child by

« garde » Le fait pour le parent d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à un enfant d'en prendre soin et d'en assumer la surveillance. ("custody")

(a) a parent of the child, or

(b) a person in loco parentis to the child; (« garde »)

105(3) Subsection 4(1) is amended

105(3) Le paragraphe 4(1) est modifié :

(a) by replacing clause (a) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) with the written consent of each other parent who has custody; or

a) soit avec le consentement écrit des autres parents qui en ont la garde;

(b) in clause (b), by striking out "the parent who does not have custody" and substituting "each other parent who does not have custody".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « à celui des parents qui n'en a pas la garde », de « aux parents qui n'en ont pas la garde ».

105(4) *The following is added after subsection 4(4):*

Application by person in loco parentis

4(5) When an order has been made granting custody of a child to a person in loco parentis, that person may apply to change the child's name with the consent of the parents and, if consent cannot be obtained, notice of the application to change the child's name and their right to object under subsection 6(1) must be given to the parents.

105(5) *Subsection 5(1) is replaced with the following:*

Director may dispense with notice

5(1) Where notice of the application mailed under section 4 cannot be delivered or where the last known place of residence of a parent who does not have custody is the same as the applicant's address, the director may require the applicant to make a reasonable attempt to locate a parent who does not have custody and where the attempt is unsuccessful, the director may dispense with notice to that parent.

The Child and Family Services Act

C.C.S.M. c. C80 amended

106(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

106(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "court", by striking out ", and in Part VII"; and

105(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 4(4), ce qui suit :*

Demande soumise par une personne tenant lieu de parent à un enfant

4(5) La personne qui se voit attribuer par ordonnance la garde d'un enfant à qui elle tient lieu de parent peut soumettre une demande en vue de faire changer le nom de l'enfant si elle dispose du consentement des parents à cet égard. En l'absence d'un tel consentement, elle doit fournir aux parents un avis de la demande de changement de nom et y faire état du droit de contestation prévu au paragraphe 6(1).

105(5) *Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :*

Dispense d'avis

5(1) Lorsque l'avis de demande prévu à l'article 4 doit être fourni à un parent n'ayant pas la garde de l'enfant, le directeur peut exiger que l'auteur de la demande fasse un effort raisonnable pour joindre son destinataire si l'avis ne peut lui être livré par la poste ou si sa dernière résidence connue est la même que la sienne. Si cette tentative est infructueuse, le directeur dispense l'auteur de la demande de fournir l'avis en question.

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

106(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

106(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « Cour », par suppression de « , et dans la partie VII, »;

(b) by replacing the definition "parent" with the following:

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent; (« parent »)

106(3) *Subsection 16(1) is amended*

(a) in clause (b), by adding "or parents" after "surviving parent"; and

(b) in clause (c) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

106(4) *Subsection 16(2) is replaced with the following:*

Voluntary surrender of guardianship by mother

16(2) The birth mother of a child may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency where no circumstances exist that would give rise to a presumption under section 13 of *The Family Law Act* that a male person is the child's biological father.

Declaration of parentage to replace parents

16(2.1) If a declaration of parentage has been made or recognized under Part 2 of *The Family Law Act* that has the effect of replacing the birth mother or the biological father as the parent or parents of the child, the person or persons declared to be the child's parent or parents, as the case may be, may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

Declaration of parentage to add parents

16(2.2) If a declaration of parentage has been made under Part 2 of *The Family Law Act* that has the effect of adding an additional parent, then all parents may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

b) par substitution, à la définition de « parent » de ce qui suit :

« **parent** » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif. ("parent")

106(3) *Le paragraphe 16(1) est modifié :*

a) par remplacement de l'alinéa b) par « le ou les parents survivants, en cas de décès préalable d'un des parents »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

106(4) *Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :*

Tutelle — renonciation volontaire de la mère

16(2) La mère naturelle d'un enfant peut, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle d'un enfant en faveur d'un office, si aucune des présomptions de paternité prévues à l'article 13 de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique.

Ordonnances déclaratoires de filiation — remplacement des parents légaux

16(2.1) Dans les cas où une ordonnance déclaratoire de filiation rendue ou reconnue en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* a pour effet de remplacer la mère naturelle ou le père biologique à titre de parents légaux de l'enfant, la ou les personnes qui se voient ainsi déclarées parents peuvent, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur d'un office.

Ordonnances déclaratoires de filiation — ajout de parents légaux

16(2.2) Dans les cas où une ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* a pour effet d'ajouter une personne à titre de parent légal de l'enfant, les parents peuvent, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer ensemble à la tutelle de l'enfant en faveur d'un office.

106(5) *Subsections 16(3) to (5) are amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (2), (2.1) or (2.2)".*

106(5) *Les paragraphes 16(3) à (5) sont modifiés par substitution, à « du paragraphe (1) ou (2) », de « des paragraphes (1), (2), (2.1) ou (2.2) ».*

106(6) *Part VII is repealed.*

106(6) *La partie VII est abrogée.*

The Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

C.C.S.M. c. C275 amended

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

107(1) *The Provincial Court Act is amended by this section.*

107(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

107(2) *Section 20 is amended*

107(2) *L'article 20 est modifié :*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support";

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « maintenance », de « support »;

(b) in the English version, by adding "support," before "alimony"; and

b) dans la version anglaise, par adjonction, avant « alimony », de « support, »;

(c) by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".

c) par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».

107(3) *The following is added after subsection 20.4(2):*

107(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20.4(2), ce qui suit :*

Refusal to co-operate

20.4(3) Where a judge appoints a family evaluator under subsection (1) and a party refuses to co-operate with him or her, the family evaluator shall report the refusal to the court. The court may draw any inference from the refusal it considers appropriate.

Refus de collaborer

20.4(3) Si l'une ou l'autre des parties refuse de collaborer avec lui, l'enquêteur familial nommé en vertu du paragraphe (1) signale ce fait au tribunal et ce dernier peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes.

The Court of Queen's Bench Act

C.C.S.M. c. C280 amended

108(1) *The Court of Queen's Bench Act is amended by this section.*

108(2) *The definition "family proceeding" in section 41 is amended as follows:*

(a) by replacing clause (d) with the following:

(d) the obligation to provide support

(i) as between a parent and a child of the parent, or

(ii) by a person, other than a parent, for a child,

(b) by replacing clause (h) with the following:

(h) *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (including Parts I to V now repealed),

108(3) *Clause 72.1(5)(a) is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), adding "or" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):*

(iii) a person other than a parent and a child;

The Child Custody Enforcement Act

C.C.S.M. c. C360 amended

109 *Section 7 and subsection 9(7) of The Child Custody Enforcement Act are amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

108(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.*

108(2) *La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 est modifiée :*

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) l'obligation alimentaire incombant :

(i) aux parents envers leurs enfants et réciproquement,

(ii) aux personnes — autres que les parents d'un enfant — envers ce dernier,

b) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur l'obligation alimentaire* (y compris les parties I à V qui sont abrogées);

108(3) *L'alinéa 72.1(5)a) est modifié par substitution, à « ou entre les parents et leurs enfants », de « , entre les parents et leurs enfants ou entre des personnes — autres que les parents d'un enfant — et ce dernier ».*

Loi sur l'exécution des ordonnances de garde

Modification du c. C360 de la C.P.L.M.

109 *L'article 7 et le paragraphe 9(7) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde sont modifiés par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

The Dependants Relief Act

C.C.S.M. c. D37 amended

110(1) *The Dependants Relief Act is amended by this section.*

110(2) *The definition "child" in section 1 is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following after clause (a):*

(a.1) a child who is conceived and born within two years after the deceased's death and who lives for at least 16 days, if the requirements of section 1.1 are met; and

110(3) *The following is added after section 1:*

Notice re child conceived posthumously

1.1(1) If a person might use reproductive material or an embryo provided by a deceased person to conceive a child posthumously through assisted reproduction, the person must give written notice of that fact, within five months from the grant of probate or administration, to

- (a) the deceased's personal representative;
- (b) successors under *The Intestate Succession Act*; and
- (c) beneficiaries under a will, if there is one.

Court may extend time

1.1(2) Despite subsection (1) and section 1, the Court of Queen's Bench may extend the following periods if it is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so:

- (a) the five-month notice period set out in subsection (1);
- (b) the two-year period referred to in clause (a.1) of the definition "child" in section 1.

Loi sur l'aide aux personnes à charge

Modification du c. D37 de la C.P.L.M.

110(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'aide aux personnes à charge.*

110(2) *La définition d'« enfant » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) l'enfant qui est conçu et naît dans les deux ans suivant le décès du défunt, et qui vit pendant au moins 16 jours, si les exigences prévues à l'article 1.1 sont par ailleurs remplies;

110(3) *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Avis — enfant conçu après le décès du défunt

1.1(1) La personne qui a l'intention d'utiliser du matériel reproductif ou un embryon fourni par un défunt en vue de concevoir un enfant par procréation assistée en avise les personnes indiquées ci-dessous dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration :

- a) le représentant successoral du défunt;
- b) les successeurs visés à la *Loi sur les successions ab intestat*;
- c) les bénéficiaires en vertu du testament, le cas échéant.

Prorogation de délai

1.1(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 1, la Cour du Banc de la Reine peut proroger le préavis de cinq mois visé au paragraphe (1) ou la période de deux ans mentionnée à l'alinéa a.1) de la définition d'« enfant » figurant à l'article 1 si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Necessary proof re posthumous conception

1.1(3) When an application for an order under section 2 is made on behalf of a child conceived posthumously, the applicant must prove that the deceased

- (a) provided reproductive material or an embryo that was used to conceive the child;
- (b) gave written consent allowing the reproductive material or embryo to be used for the posthumous conception; and
- (c) gave written consent to be the parent of a child conceived after his or her death.

Declaratory order as conclusive proof

1.1(4) If the deceased has been declared to be the child's parent under section 17 or 18 of Part 2 of *The Family Law Act* and the time to appeal the declaratory order has elapsed or any appeal has been disposed of, the order is conclusive proof of the matters set out in subsection (3).

Family Law Act applies

1.1(5) In this section,

- (a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and
- (b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

110(4) *Section 3 is amended*

- (a) by adding "or potential dependant" after "dependant";
- (b) by renumbering it as subsection 3(1); and
- (c) by adding the following as subsection 3(2):

Preuve — conception post mortem

1.1(3) La personne qui présente une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance visée à l'article 2 au nom d'un enfant conçu après le décès du défunt doit prouver que ce dernier :

- a) avait fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la conception de l'enfant;
- b) avait consenti par écrit à ce que le matériel ou l'embryon soit utilisé pour la conception post mortem;
- c) avait consenti par écrit à être le parent d'un enfant conçu après son décès.

Preuve concluante — ordonnance déclaratoire

1.1(4) Si le défunt a été déclaré parent de l'enfant en vertu des articles 17 ou 18 de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* et si le délai pour interjeter appel de l'ordonnance déclaratoire est expiré ou s'il a été statué sur l'appel, l'ordonnance fait foi des questions visées au paragraphe (3).

Application de la Loi sur le droit de la famille

1.1(5) Pour l'application du présent article :

- a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

110(4) *L'article 3 est modifié :*

- a) par adjonction, après « personne à charge », de « actuelle ou éventuelle »;
- b) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Definition of "potential dependant"

3(2) In subsection (1), "potential dependant" means a child who has been or may be conceived posthumously, but is not yet born.

110(5) *Subsection 6(1) is amended by adding "or, in the case of a posthumously conceived child, not later than six months after the child's birth" at the end.*

The Domestic Violence and Stalking Act

C.C.S.M. c. D93 amended

111(1) *The Domestic Violence and Stalking Act is amended by this section.*

111(2) *Clause 2(1)(e) is replaced with the following:*

(e) is a parent of his or her child under Part 2 of *The Family Law Act* or by adoption, regardless of their marital status or whether they have ever lived together.

111(3) *Clause 14(1)(d) is replaced with the following:*

(d) a provision granting the subject temporary exclusive occupation of the residence, regardless of ownership, but subject to any order made under

- (i) subsection 79(2) of *The Family Law Act*,
- (ii) clause 10(1)(b.2) of *The Family Maintenance Act* (now repealed), or
- (iii) subsection 10(5) of *The Family Maintenance Act* (now repealed);

Définition de « personne à charge éventuelle »

3(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **personne à charge éventuelle** » s'entend d'un enfant qui a été conçu ou peut être conçu après le décès d'un parent mais qui n'est pas encore né.

110(5) *Le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou d'une période d'au plus six mois après la naissance d'un enfant conçu après le décès d'un parent ».*

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel

Modification du c. D93 de la C.P.L.M.

111(1) *Le présent article modifie la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.*

111(2) *L'alinéa 2(1)(e) est remplacé par ce qui suit :*

e) a la qualité de parent de son enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif, peu importe l'état matrimonial des deux personnes en cause ou le fait qu'elles aient ou non vécu ensemble.

111(3) *L'alinéa 14(1)(d) est remplacé par ce qui suit :*

d) disposition accordant temporairement à la victime l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu :

- (i) du paragraphe 79(2) de la *Loi sur le droit de la famille*,
- (ii) de l'alinéa 10(1)b.2) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée),
- (iii) du paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogé);

111(4) *Clause 14(1)(p) is amended*

(a) *in the English version, by striking out "an order has been made" and substituting "an order was made"; and*

(b) *by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Maintenance Act (now repealed)".*

111(5) *Subsection 14(2) is amended by striking out "subsection 10(6) (right of occupancy restricted) of The Family Maintenance Act" and substituting "subsection 79(3) (limit on exclusive occupation of family home) of The Family Law Act".*

111(6) *Section 22 is amended*

(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) *an order obtained under subsection 80(1) (order respecting conduct) of The Family Law Act;*

(b) *in clause (b), by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Maintenance Act (now repealed)".*

111(7) *The following is added after section 27:*

Transitional re Family Maintenance Act

27.1(1) *Despite the repeal of clauses 10(1)(c) (no entry to spouse's premises) and (d) (non-molestation) and Division 2 (non-molestation order by magistrate) of Part V of The Family Maintenance Act (now repealed), an order or interim order made under those provisions continues in force and may be revoked but may not be otherwise varied. Section 19 applies with necessary changes to an application to revoke a provision of such an order.*

111(4) *L'alinéa 14(1)p) est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par substitution, à « an order has been made », de « an order was made »;*

b) *par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».*

111(5) *Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « le paragraphe 10(6) de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le paragraphe 79(3) de la Loi sur le droit de la famille ».*

111(6) *L'article 22 est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) *les ordonnances obtenues en vertu du paragraphe 80(1) de la Loi sur le droit de la famille;*

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur l'obligation alimentaire (abrogée) ».*

111(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 27, ce qui suit :*

Dispositions transitoires

27.1(1) *Malgré l'abrogation des alinéas 10(1)c) et d) et de la section 2 de la partie V de la Loi sur l'obligation alimentaire (abrogés), les ordonnances définitives ou provisoires rendues en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur et peuvent être révoquées, mais ne peuvent être modifiées. L'article 19 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes visant la révocation de ces ordonnances en tout ou en partie.*

Effect of order under this Act on prior non-molestation order

27.1(2) Despite subsection (1), when a protection order or prevention order is made under this Act in respect of persons who are also parties to a non-molestation order under clause 10(1)(d) of *The Family Maintenance Act* (now repealed),

(a) if the non-molestation order was made by a designated magistrate under Division 2 of Part V of *The Family Maintenance Act* (now repealed), the order is revoked; and

(b) if the order was made by a judge of the Provincial Court, that provision of the order is revoked.

Applicant and respondent must be the same persons

27.1(3) For greater certainty, the parties referred to in subsection (2) must be the same applicant and respondent in both orders.

Effets des ordonnances

27.1(2) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à toute ordonnance de protection ou de prévention rendue sous le régime de la présente loi à l'égard de personnes également parties à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée) :

a) l'ordonnance relative à l'interdiction de molester est révoquée, si elle a été rendue par un magistrat désigné en vertu de la section 2 de la partie V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) la disposition pertinente de l'ordonnance est révoquée, si cette dernière émane d'un juge de la Cour provinciale.

Parties identiques

27.1(3) Il demeure entendu que le requérant et l'intimé doivent être les mêmes dans le cadre des deux ordonnances visées au paragraphe (2).

The Drivers and Vehicles Act

C.C.S.M. D104 amended

112 Subsections 24(1) and 74(2) of *The Drivers and Vehicles Act* are each amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:

(a) by the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

Loi sur les conducteurs et les véhicules

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

112 Les alinéas a) à d) des paragraphes 24(1) et 74(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* sont remplacés par ce qui suit :

a) par les parents de l'auteur de la demande;

b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;

c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Family Maintenance Act

Loi sur l'obligation alimentaire

C.C.S.M. c. F20 amended

113(1) *The Family Maintenance Act is amended by this section.*

113(2) *Section 52 is amended in the definition "maintenance order"*

(a) by replacing subclause (a)(i) with the following:

(i) The Family Law Act,

(b) in the part after subclause (a)(v), by striking out "order under section 46.0.1" and substituting "payment under section 76 of The Family Law Act".

113(3) *Section 52 is further amended by adding the following definitions:*

"court" means the Court of Queen's Bench or the Provincial Court; (« tribunal »)

"deputy registrar" means a deputy registrar of the Court of Queen's Bench; (« registraire adjoint »)

"judge" means a judge of the court; (« juge »)

"master" means a master or referee of the Court of Queen's Bench; (« conseiller-maître »)

113(4) *Subsection 55(2.2) is amended by replacing subclause (d)(ii) with the following:*

(ii) the child support recalculation service continued under section 56 of The Family Law Act for the purpose of carrying out its powers and duties.

113(5) *Clause 55(4)(h) is repealed.*

Modification du F20 de la C.P.L.M.

113(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'obligation alimentaire.*

113(2) *La définition d'« ordonnance alimentaire » figurant à l'article 52 est modifiée :*

a) dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution, à « de paiement compensatoire prévue à l'article 46.0.1 », de « prévoyant le versement de l'indemnité visée à l'article 76 de la Loi sur le droit de la famille »;

b) par substitution, au sous-alinéa a)(i), de ce qui suit :

(i) de la Loi sur le droit de la famille,

113(3) *L'article 52 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« conseiller-maître » Conseiller-maître ou arbitre de la Cour du Banc de la Reine. ("master")

« juge » Juge du tribunal. ("judge")

« registraire adjoint » Registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine. ("deputy registrar")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale. ("court")

113(4) *Le paragraphe 55(2.2) est modifié par substitution, au sous-alinéa d)(ii), de ce qui suit :*

(ii) soit au Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants maintenu en vertu de l'article 56 de la Loi sur le droit de la famille, pour lui permettre d'exercer ses attributions.

113(5) *L'alinéa 55(4)(h) est abrogé.*

113(6) Subsection 61.4(3) is amended by striking out "under section 46.0.1" and substituting "under section 76 of *The Family Law Act*".

113(6) Le paragraphe 61.4(3) est modifié par substitution, à « à l'article 46.0.1 », de « à l'article 76 de la *Loi sur le droit de la famille* ».

The Family Property Act

Loi sur les biens familiaux

C.C.S.M. c. F25 amended

Modification du c. F25 de la C.P.L.M.

114(1) *The Family Property Act* is amended by this section.

114(1) Le présent article modifie la *Loi sur les biens familiaux*.

114(2) Clause 6(2)(a) is replaced with the following:

114(2) L'alinéa 6(2)a est remplacé par ce qui suit :

(a) made under *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

a) rendue sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

114(3) Clause 35(2)(b) is replaced with the following:

114(3) L'alinéa 35(2)b est remplacé par ce qui suit :

(b) is in compliance with a court order made under

b) est conforme à une ordonnance judiciaire rendue en vertu :

(i) the *Divorce Act* (Canada),

(i) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(ii) item 6 of section 73 of *The Family Law Act*, or

(ii) du point 6 de l'article 73 de la *Loi sur le droit de la famille*,

(iii) clause 10(1)(i) of *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

(iii) de l'alinéa 10(1)i de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogé);

114(4) Clause 41(1)(b) of the English version is amended by striking out "pay maintenance" and substituting "pay support or maintenance".

114(4) L'alinéa 41(1)b de la version anglaise est modifié par substitution, à « pay maintenance », de « pay support or maintenance ».

The Highway Traffic Act

Code de la route

C.C.S.M. H60 amended

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

115 Clauses 168(2)(a) to (d) of *The Highway Traffic Act* are replaced with the following:

115 Les alinéas 168(2)a à d) du *Code de la route* sont remplacés par ce qui suit :

(a) by the applicant's parents;

a) par les parents de l'auteur de la demande;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;

c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Human Tissue Gift Act

C.C.S.M. c. H180 amended

116 Subsection 10(4) of *The Human Tissue Gift Act* is amended by striking out "the mother or father, or the step-mother or step-father" and substituting "the parent or step-parent".

Loi sur les dons de tissus humains

Modification du c. H180 de la C.P.L.M.

116 Le paragraphe 10(4) de la *Loi sur les dons de tissus humains* est modifié par substitution, à « la mère ou le père, la belle-mère ou le beau-père », de « le parent ou le conjoint du parent ».

The Infants' Estates Act

C.C.S.M. c. I35 amended

117(1) *The Infants' Estates Act* is amended by this section.

117(2) The definition "parent" in section 1 is replaced with the following:

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent. (« parent »)

117(3) Clause (2)(b) is amended by striking out "the other parent" and substituting "any other parent".

Loi sur les biens des mineurs

Modification du c. I35 de la C.P.L.M.

117(1) Le présent article modifie la *Loi sur les biens des mineurs*.

117(2) La définition de « parent » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« parent » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif. ("parent")

117(3) L'alinéa (2)b) est modifié par substitution, à « du parent habile à donner son consentement », de « tout autre parent habile à donner son consentement ».

117(4) *Section 3 is amended by striking out "either or both parents" and substituting "one or more of the parents".*

117(4) *L'article 3 est modifié par substitution, à « sans le consentement des parents ou de l'un de ceux-ci », de « sans le consentement de l'ensemble ou une partie des parents ».*

The Inter-jurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

C.C.S.M. c. I60 amended

118(1) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act is amended by this section.*

Modification du c. I60 de la C.P.L.M.

118(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

118(2) *Subsection 11(3) is amended*

118(2) *Le paragraphe 11(3) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out "section 19 or 20 of The Family Maintenance Act" and substituting "Part 2 of The Family Law Act"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « l'article 19 ou 20 de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « la partie 2 de la Loi sur le droit de la famille »;

(b) in the part after clause (b), by striking out "subsections 20(2) and 20(4) to (8) and sections 21 to 24 of The Family Maintenance Act apply" and substituting "Part 2 of The Family Law Act applies".

b) par substitution, à « Les paragraphes 20(2) et 20(4) à (8) ainsi que les articles 21 à 24 de la Loi sur l'obligation alimentaire s'appliquent », de « La partie 2 de la Loi sur le droit de la famille s'applique ».

118(3) *Subsection 35(2) is amended*

118(3) *Le paragraphe 35(2) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

(a) by replacing the section heading with "Family Law Act applies"; and

(b) by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".

The Intestate Succession Act

Loi sur les successions ab intestat

C.C.S.M. c. I85 amended

119(1) *The Intestate Succession Act is amended by this section.*

Modification du c. I85 de la C.P.L.M.

119(1) *Le présent article modifie la Loi sur les successions ab intestat.*

119(2) *The following is added after section 1:*

Inheritance by posthumously conceived child

1.1(1) A child of the intestate, conceived and born after the intestate's death, inherits as if the child had been born in the intestate's lifetime and had survived the intestate, if the following conditions are met:

(a) the spouse of the intestate, or a person in a marriage-like relationship with the intestate when the intestate died, gives written notice, within five months from the grant of administration, to

- (i) the intestate's personal representative,
- (ii) successors, and
- (iii) beneficiaries under a will, if there is one;

that he or she may use reproductive material or an embryo of the intestate to conceive a child through assisted reproduction;

(b) the child is born within two years after the intestate's death and lives for at least 16 days;

(c) the intestate has been declared to be the child's parent under Part 2 of *The Family Law Act*.

Inheritance from another relative

1.1(2) The right of a child described in subsection (1) to inherit from the relatives of an intestate begins on the date the child is born.

Court may extend time

1.1(3) Despite subsection (1), the Court of Queen's Bench may extend the five-month notice period or the two-year time limit set out in that subsection if the court is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

119(2) *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Héritage — enfants conçus après le décès de l'intestat

1.1(1) L'enfant conçu et né après la mort du parent décédé intestat hérite comme s'il était né du vivant du parent en question et lui avait survécu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'administration, le conjoint de l'intestat ou la personne qui vivait en cohabitation maritale avec lui au moment de son décès a avisé par écrit les personnes indiquées ci-dessous du fait qu'il pourrait utiliser le matériel reproductif ou un embryon de l'intestat afin de concevoir un enfant par procréation assistée :

- (i) le représentant successoral de l'intestat,
- (ii) les successeurs,
- (iii) les bénéficiaires en vertu d'un testament, le cas échéant;

b) l'enfant est né dans les deux ans suivant le décès de l'intestat et a vécu pendant au moins 16 jours;

c) l'intestat a été déclaré parent de l'enfant en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Droit de l'enfant d'hériter d'autres parents

1.1(2) L'enfant visé au paragraphe (1) a le droit d'hériter des membres de la famille de l'intestat dès sa naissance.

Prorogation de délai

1.1(3) Malgré le paragraphe (1), la Cour du Banc de la Reine peut proroger le préavis de cinq mois ou le délai de deux ans si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Family Law Act applies

1.1(4) In this section,

(a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and

(b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

Application de la *Loi sur le droit de la famille*

1.1(4) Pour l'application du présent article :

a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

The Judgments Act

C.C.S.M. c. J10 amended

120(1) *The Judgments Act* is amended by this section.

120(2) *Subsection 9(1) of the English version is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "alimony" and substituting "support"; and*

(b) *by adding "support," before "alimony".*

120(3) *The following provisions of the English version are amended by adding "support," before "alimony" wherever it occurs:*

(a) *section 20, in the part before clause (a);*

(b) *subsection 21(1), in the part before clause (a);*

(c) *clause 21(2)(b);*

(d) *subsection 21(4), in the part before clause (a).*

Loi sur les jugements

Modification du c. J10 de la C.P.L.M.

120(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les jugements**.*

120(2) *Le paragraphe 9(1) de la version anglaise est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « alimony », de « support »;*

b) *par adjonction, avant « alimony », de « support, ».*

120(3) *Les éléments de la version anglaise indiqués ci-dessous sont modifiés par adjonction, avant « alimony », de « support, » :*

a) *le passage introductif de l'article 20;*

b) *le passage introductif du paragraphe 21(1);*

c) *l'alinéa 21(2)b);*

d) *le passage introductif du paragraphe 21(4).*

120(4) *Clause 21(1)(c) is amended*

(a) by striking out "*The Wives' and Children's Maintenance Act* before the repeal thereof" and substituting "*The Wives' and Children's Maintenance Act* (now repealed) or Parts I to V of *The Family Maintenance Act* (now repealed)"; and

(b) by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Law Act*".

The Legal Aid Manitoba Act

C.C.S.M. c. L105 amended

121 *The Legal Aid Manitoba Act* is amended by replacing clause 17.2(1)(a) with the following:

(a) in a case where a parent under Part 2 of *The Family Law Act* is responsible for the care and control of a child, the parent of the child;

The Marriage Act

C.C.S.M. c. M50 amended

122 *Clause 18(1)(b) of The Marriage Act* is amended as follows:

(a) in subclause (ii), by striking out "surviving parent" and substituting "surviving parent or parents";

(b) in subclause (iv), by striking out "the other parent" and substituting "the other parent or parents";

120(4) *L'alinéa 21(1)c) est modifié :*

a) par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire envers l'épouse et les enfants*, avant l'abrogation de celle-ci, », de « loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act* (abrogée) ou des parties I à V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogées) »;

b) par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur le droit de la famille* ».

Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

121 *La Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* est modifiée par substitution, à l'alinéa 17.2(1)a), de ce qui suit :

a) du parent d'un enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, s'il en prend soin et en assume la surveillance;

Loi sur le mariage

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.

122 *L'alinéa 18(1)b) de la Loi sur le mariage* est modifié :

a) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « le parent survivant », de « le ou les parents survivants »;

b) par substitution, au sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv) par l'autre parent ou les autres parents de la personne intéressée, dans les cas où un de ses parents se trouve sous curatelle en vertu de de la *Loi sur la santé mentale* ou, de l'avis du médecin traitant, est incapable de donner son consentement,

(c) in subclause (v) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

c) dans le sous-alinéa (v) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

The Off-Road Vehicles Act

Loi sur les véhicules à caractère non routier

C.C.S.M. c. O31 amended

123 Clauses 13(2)(a) to (d) of **The Off-Road Vehicles Act** are replaced with the following:

- (a) by the applicant's parents;
- (b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;
- (c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;
- (d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

Modification du c. O31 de la C.P.L.M.

123 Les alinéas 13(2)a) à d) de la **Loi sur les véhicules à caractère non routier** sont remplacés par ce qui suit :

- a) par les parents de l'auteur de la demande;
- b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;
- c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;
- d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Parental Responsibility Act

Loi sur la responsabilité parentale

C.C.S.M. c. P8 amended

124 The definition "parent" in section 1 of **The Parental Responsibility Act** is amended by replacing clause (a) with the following:

- (a) in a case where a parent under Part 2 of *The Family Law Act* is responsible for the care and control of a child, the parent of the child;

Modification du c. P8 de la C.P.L.M.

124 La définition de « père ou mère » ou « père et mère » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la responsabilité parentale** est modifiée par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

- a) le parent d'un enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, s'il en prend soin et en assume la surveillance;

The Manitoba Public Insurance
Corporation Act

Loi sur la Société d'assurance publique
du Manitoba

C.C.S.M. c. P215 amended

125(1) *The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this section.*

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

125(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.*

125(2) *Subsection 70(1) is amended*

(a) in the definition "child of a victim", by striking out "person related to a victim as a child by blood or adoption or" and substituting "child under Part 2 of The Family Law Act, an adopted child, or a child"; and

(b) in the definition "parent of a victim", by striking out "person related to a victim as a parent by blood or adoption or" and substituting "parent under Part 2 of The Family Law Act, an adoptive parent, or a person".

125(2) *Le paragraphe 70(1) est modifié par substitution, aux définitions d'« enfant de la victime » et de « parent de la victime », de ce qui suit :*

« **enfant de la victime** » Enfant à l'égard duquel la victime a qualité de parent — selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif — ou tient lieu de parent au moment de l'accident. ("child of a victim")

« **parent de la victime** » Personne qui a la qualité de parent de la victime — selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif — ou lui tient lieu de parent au moment de l'accident. ("parent of a victim")

125(3) *Section 200 is amended striking out "the mother or father" and substituting "a parent".*

125(3) *L'article 200 est modifié par substitution, à « la mère ou le père », de « le parent ».*

The Public Schools Act

Loi sur les écoles publiques

C.C.S.M. c. P250 amended

126 *The definition "legal guardian" in subsection 1(1) of The Public Schools Act is amended by adding ", The Family Law Act" after "The Child and Family Services Act".*

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

126 *La définition de « tuteur » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi sur les écoles publiques est modifiée par adjonction, après « de la Loi sur les services à l'enfant ou à la famille », de « , de la Loi sur le droit de la famille ».*

The Real Property Act

Loi sur les biens réels

C.C.S.M. c. R30 amended

127(1) *The Real Property Act is amended by this section.*

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

127(1) *Le présent article modifie la Loi sur les biens réels.*

127(2) *Clause 34(1)(a) is amended by striking out "either parent" and substituting "a parent".*

127(3) *Subsection 34(2) of the English version is amended by striking out "both parents" and substituting "the parents".*

127(2) *L'alinéa 34(1)a) est modifié par suppression de « ou l'autre ».*

127(3) *Le paragraphe 34(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « both parents », de « the parents ».*

The Vital Statistics Act

C.C.S.M. c. V60 amended

128(1) *The Vital Statistics Act is amended by this section.*

128(2) *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definition:

"birth mother" means a person who gives birth to a child; (« mère naturelle »)

(b) by repealing the definition "married woman".

128(3) *Section 3 is amended by adding the following before subsection (1):*

Definition of "parent"

3(0.1) In subsections (2) to (7), **"parent"** means a birth mother and

(a) the birth mother's spouse; or

(b) another person who together with the birth mother declares that he or she is the child's parent by signing the statement respecting the birth under subsection (2) or a joint request under subsection (7).

Loi sur les statistiques de l'état civil

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

128(1) *Le présent article modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.*

128(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« **mère naturelle** » Personne qui donne naissance à un enfant. ("birth mother")

b) par suppression de la définition de « femme mariée ».

128(3) *L'article 3 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :*

Définition de « parent »

3(0.1) Pour l'application des paragraphes (2) à (7), « **parent** » s'entend de la mère naturelle et d'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la mère naturelle;

b) la personne qui déclare, avec la mère naturelle, être le parent de l'enfant en signant la déclaration concernant la naissance en vertu du paragraphe (2) ou une demande conjointe en vertu du paragraphe (7).

128(4) *Clauses 3(2)(a) to (d) are replaced with the following:*

- (a) the parents of the child or one of them;
- (b) an employee in the health facility in which the child is born;
- (c) if there is no person to whom clause (a) or (b) applies or if the child's parents are unable to act because of death, illness, absence from Manitoba or otherwise, a person standing in their place as parents; or
- (d) if there is no person to whom clause (a), (b) or (c) applies, any person who has knowledge of the birth;

128(5) *Subsection 3(3) is repealed.*

128(6) *Subsections 3(5) to (9) are replaced with the following:*

Registration if parents married

3(5) If the birth mother is a married person on the day the child is born, the child's birth must be registered in one of the following ways:

- (a) showing the particulars of the birth mother and her spouse as the child's parents;
- (b) showing the particulars of only the birth mother as the child's parent, if the birth mother declares that her spouse is not a parent of the child;

128(4) *Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :*

Déclaration concernant la naissance

3(2) Après la naissance d'un enfant dans la province et avant sa sortie de l'établissement de santé, ou dans les cinq jours suivant une naissance à domicile, les personnes indiquées ci-dessous remplissent une déclaration concernant la naissance au moyen de la formule approuvée et la transmettent ou l'envoient par la poste au registraire général de l'état civil ou au directeur :

- a) les parents de l'enfant ou l'un d'eux;
- b) un employé de l'établissement de santé où l'enfant est né;
- c) la personne qui remplace les parents de l'enfant à ce titre, si les alinéas a) ou b) ne s'appliquent à aucune personne ou en cas d'incapacité des parents, notamment en raison de leur décès, de leur état de santé ou de leur absence du Manitoba;
- d) toute personne ayant connaissance de la naissance, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent à aucune personne.

128(5) *Le paragraphe 3(3) est abrogé.*

128(6) *Les paragraphes 3(5) à (9) sont remplacés par ce qui suit :*

Enregistrement des naissances — parents mariés

3(5) Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent au bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant dont la mère naturelle est mariée le jour de la naissance de celui-ci :

- a) la mère naturelle et son conjoint sont inscrits à titre de parents de l'enfant;
- b) seule la mère naturelle est inscrite à titre de parent de l'enfant, si elle déclare que son conjoint n'est pas un parent de celui-ci;

(c) showing the particulars of the birth mother and a person other than her spouse as the child's parents, if both the birth mother and the other person sign the statement respecting the birth and the birth mother declares that her spouse is not a parent of the child.

Registration if parents unmarried

3(6) If the birth mother is not a married person on the day the child is born, the child's birth must be registered in one of the following ways:

(a) showing the particulars of the birth mother and another person as the child's parents, if both the birth mother and the other person sign the statement respecting the birth;

(b) showing the particulars of only the birth mother as the child's parent.

Joint request

3(7) At any time after a child's birth has been registered showing that only the birth mother is the child's parent under clause (5)(b) or (6)(b), the birth mother and a person who acknowledges that he or she is a parent of the child may complete and deliver or mail a joint written request in an approved form to the director for the person to be registered as a parent of the child. The director may amend the registration according to the joint request on payment of the prescribed fee.

Limit on amending birth registration

3(8) Once a birth has been registered showing the birth mother and another person as the child's parents, the registration may only be amended with respect to the identity of the parents by a declaratory order or an order of adoption.

128(7) *Subsection 3(9.3) is repealed.*

c) la mère naturelle et une autre personne que son conjoint sont inscrites à titre de parents de l'enfant, si elles signent toutes les deux la déclaration concernant la naissance et si la mère naturelle déclare que son conjoint n'est pas un des parents de l'enfant.

Enregistrement des naissances — parents non mariés

3(6) Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent au bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant dont la mère naturelle n'est pas mariée le jour de la naissance de celui-ci :

a) la mère naturelle et une autre personne sont inscrites à titre de parents de l'enfant, dans le cas où elles signent toutes les deux la déclaration concernant la naissance;

b) seule la mère naturelle est inscrite à titre de parent de l'enfant, dans les autres cas.

Demande conjointe

3(7) Après l'établissement d'un bulletin d'enregistrement de naissance conformément aux alinéas (5)b) ou (6)b), la mère naturelle et une personne reconnaissant être un parent de l'enfant peuvent à tout moment remplir une demande conjointe écrite au moyen de la formule approuvée afin que la personne soit inscrite à titre de parent de l'enfant, et transmettre la demande au directeur ou la lui envoyer par la poste. Le directeur peut modifier le bulletin d'enregistrement de naissance en conséquence, sur paiement du droit prescrit.

Restriction — modification du bulletin d'enregistrement de naissance

3(8) Si la mère naturelle et une autre personne y sont inscrites à titre de parents de l'enfant, le bulletin d'enregistrement de naissance ne peut être modifié par la suite à l'égard de l'identité des parents qu'en vertu d'une ordonnance déclaratoire ou d'une ordonnance d'adoption.

128(7) *Le paragraphe 3(9.3) est abrogé.*

128(8) *Subsection 3(14) is replaced with the following:*

Amending registration after Manitoba declaratory order

3(14) On receiving a statement respecting a declaratory order of parentage made under Part 2 of *The Family Law Act* that relates to a child born in Manitoba, the director shall, subject to subsection (16), amend the birth registration according to the declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Amending registration after extra-provincial declaratory order

3(15) On receiving an extra-provincial declaratory order of parentage that relates to a child born in Manitoba, together with the Manitoba order recognizing that order and any other documents referred to in subsection 29(2) of *The Family Law Act*, the director shall, subject to subsection (16), amend the birth registration according to the extra-provincial declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Contradictory declaratory orders

3(16) Despite subsections (14) and (15), when the director

(a) receives an extra-provincial declaratory order that contradicts a statement respecting a declaratory order of parentage previously received; or

(b) receives a statement respecting a declaratory order of parentage or an extra-provincial declaratory order that contradicts an extra-provincial order previously received;

the director must not give effect to either order and must restore the birth registration to its original.

128(8) *Le paragraphe 3(14) est remplacé par ce qui suit :*

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance — ordonnance déclaratoire rendue au Manitoba

3(14) Sur réception d'une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation rendue sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* à l'égard d'un enfant né au Manitoba, le directeur doit, sous réserve du paragraphe (16), modifier le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance. Tous les certificats de naissance délivrés par la suite doivent être établis comme si le bulletin d'enregistrement original avait contenu cette modification.

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance — ordonnance déclaratoire extraprovinciale

3(15) Sur réception d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale de filiation concernant un enfant né au Manitoba ainsi que de l'ordonnance de la province reconnaissant l'ordonnance déclaratoire et des autres documents mentionnés au paragraphe 29(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, le directeur doit, sous réserve du paragraphe (16), modifier le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance. Tous les certificats de naissance délivrés par la suite doivent être établis comme si le bulletin d'enregistrement original avait contenu cette modification.

Ordonnances déclaratoires contradictoires

3(16) Malgré les paragraphes (14) et (15), le directeur ne donne effet à ni l'une ni l'autre des ordonnances indiquées ci-dessous et rétablit le bulletin d'enregistrement original s'il reçoit :

a) soit une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation préalablement reçue;

b) soit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation ou une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une ordonnance extraprovinciale déjà reçue.

Amending registration after written acknowledgment

3(17) When the director receives a written acknowledgment of paternity referred to in item 5 of subsection 13(2) of *The Family Law Act* that in the director's opinion substantially conforms to a joint request under subsection (7), the director may amend the birth registration according to the acknowledgment on payment of the prescribed fee.

128(9) *Subsection 8(1) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Registration of given name by director"; and

(b) in the part after clause (b) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

128(10) *Subsection 30(7) is replaced with the following:*

Notice to Director of Child and Family Services

30(7) Within three days of receiving a statement respecting the birth of a child to an unmarried birth mother under the age of 18 years, the director shall send a copy of the statement to the Director of Child and Family Services.

128(11) *Subsection 32(5) is amended*

(a) by repealing clause (e); and

(b) by replacing clause (f) with the following:

(f) the name of each parent and his or her age at the time of the birth;

Modification du bulletin d'enregistrement après une reconnaissance de paternité

3(17) Lorsqu'il reçoit une reconnaissance écrite de paternité visée au point 5 du paragraphe 13(2) de la *Loi sur le droit de la famille* qui, selon lui, est essentiellement conforme à une demande conjointe mentionnée au paragraphe (7), le directeur peut modifier le bulletin d'enregistrement en tenant compte de la reconnaissance, sur paiement du droit prescrit.

128(9) *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Enregistrement du prénom par le directeur »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

128(10) *Le paragraphe 30(7) est remplacé par ce qui suit :*

Avis au Directeur des services à l'enfant et à la famille

30(7) Dans les trois jours suivant la réception d'une déclaration concernant la naissance d'un enfant dont la mère n'est pas mariée et est âgée de moins de 18 ans, le directeur en fait parvenir copie au Directeur des services à l'enfant et à la famille.

128(11) *Le paragraphe 32(5) est modifié :*

a) par abrogation de l'alinéa e);

b) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) le nom de chaque parent et son âge au moment de la naissance;

The Wills Act

C.C.S.M. c. W150 amended

129(1) *The Wills Act is amended by this section.*

129(2) *The following is added after section 35:*

Inheritance by posthumously conceived child

35.1(1) Except when a contrary intention appears by the will, a child of a testator, conceived and born after the testator's death, inherits as if the child had been born in the testator's lifetime and had survived the testator if the following conditions are met:

(a) the spouse of the testator, or a person in a marriage-like relationship with the testator when the testator died, gives written notice, within five months from the grant of probate or administration with will annexed, to

- (i) the testator's personal representative,
- (ii) beneficiaries under the will, and
- (iii) successors under *The Intestate Succession Act*,

that he or she may use reproductive material or an embryo of the testator to conceive a child through assisted reproduction;

(b) the child is born within two years after the testator's death and lives

- (i) for the length of time set out in any survivorship clause in the will, or
- (ii) if there is no survivorship clause, for at least 16 days;

(c) the testator has been declared to be the child's parent under Part 2 of *The Family Law Act*.

Loi sur les testaments

Modification du c. W150 de la C.P.L.M.

129(1) *Le présent article modifie la Loi sur les testaments.*

129(2) *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Héritage — enfants conçus après le décès du testateur

35.1(1) Sauf intention contraire ressortant du testament, l'enfant conçu et né après le décès d'un parent ayant qualité de testateur hérite comme s'il était né du vivant du parent en question et lui avait survécu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration testamentaire, le conjoint du testateur ou la personne qui vivait en cohabitation maritale avec lui au moment de son décès a avisé par écrit les personnes indiquées ci-dessous du fait qu'il pourrait utiliser le matériel reproductif ou un embryon du testateur afin de concevoir un enfant par procréation assistée :

- (i) le représentant successoral du testateur,
- (ii) les bénéficiaires en vertu du testament,
- (iii) les successeurs visés à la *Loi sur les successions ab intestat*;

b) l'enfant est né dans les deux ans suivant le décès du testateur et vit, selon le cas :

- (i) pendant la durée indiquée dans la clause de survie prévue au testament, le cas échéant,
- (ii) pendant au moins 16 jours, en l'absence de clause de survie;

c) le testateur a été déclaré parent de l'enfant en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Inheritance from another relative

35.1(2) The right of a child described in subsection (1) to inherit from the relatives of a testator begins on the date the child is born.

Court may extend time

35.1(3) Despite subsection (1), a court may extend the five-month notice period or the two-year time limit set out in that subsection if the court is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Family Law Act applies

35.1(4) In this section,

(a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and

(b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act

C.C.S.M. c. Y50 amended

130 *The definition "parent" in section 1 of **The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act** is amended*

(a) *by replacing clause (a) with the following:*

(a) a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent; or

(b) *in clause (b), by striking out "biological or adoptive mother or father" and substituting "parent".*

Droit de l'enfant d'hériter d'autres parents

35.1(2) L'enfant visé au paragraphe (1) a le droit d'hériter des membres de la famille du testateur dès sa naissance.

Prorogation de délai

35.1(3) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut proroger le préavis de cinq mois ou le délai de deux ans s'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Application de la *Loi sur le droit de la famille*

35.1(4) Pour l'application du présent article :

a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)

Modification du c. Y50 de la C.P.L.M.

130 *La définition de « parent » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)** est modifiée :*

a) *par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) toute personne ayant la qualité de parent du mineur, selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif;

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « de mère ou de père biologique ou adoptif », de « de parent ».*

REPEAL

Repeal

131 *The Family Maintenance Act*, R.S.M. 1987, c. F20, except Part VI, is repealed.

ABROGATION

Abrogation

131 La *Loi sur l'obligation alimentaire*, c. F20 des *L.R.M. 1987*, est abrogée, à l'exception de sa partie VI.

C.C.S.M. REFERENCE

C.C.S.M. reference

132 This Act may be referred to as chapter F18 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

CODIFICATION PERMANENTE

Codification permanente

132 La présente loi constitue le chapitre F18 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

133 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

133 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE COURT OF QUEEN'S BENCH AMENDMENT ACT

Court of Queen's Bench Act amended

1 *The Court of Queen's Bench Act is amended by this Schedule.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"**family division hearing officer**" means a family division hearing officer appointed under subsection 13.1(1); (« agent d'audience de la Division de la famille »)

3 *The following is added after section 13:*

Appointment of family division hearing officers

13.1(1) The Minister of Justice may appoint one or more family division hearing officers to

- (a) hear and determine, in one or more judicial centres, certain matters respecting family proceedings; and
- (b) make orders specified in the regulations respecting those matters.

Regulations

13.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) specifying orders that family division hearing officers may make, including, but not limited to, procedural orders, consent orders and orders in relation to uncontested matters;

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Modification de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine

1 *La présente annexe modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **agent d'audience de la Division de la famille** »
Agent d'audience de la Division de la famille nommé en vertu du paragraphe 13.1(1). ("family division hearing officer")

3 *Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :*

Nomination des agents d'audience de la Division de la famille

13.1(1) Le ministre de la Justice peut nommer un ou plusieurs agents d'audience de la Division de la famille chargés des fonctions suivantes :

- a) entendre et trancher, dans un ou plusieurs centres judiciaires, les questions relatives à certains aspects des instances en matière familiale;
- b) rendre à l'égard de ces questions les types d'ordonnances prévus par règlement.

Règlements

13.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les types d'ordonnances que les agents d'audience de la Division de la famille sont habilités à rendre, y compris les ordonnances en matière de procédure, les ordonnances sur consentement et les ordonnances relatives aux affaires non contestées;

(b) specifying additional duties of family division hearing officers;

(c) governing the practice and procedure before family division hearing officers;

(d) respecting any other matter concerning family division hearing officers that the Minister considers necessary or advisable.

b) attribuer des fonctions additionnelles aux agents d'audience de la Division de la famille;

c) régir la pratique et la procédure devant les agents d'audience de la Division de la famille;

d) régir toute autre question concernant les agents d'audience de la Division de la famille que le ministre estime nécessaire ou utile.

Right to appeal

13.1(3) An order made by a family division hearing officer may be appealed within 30 days after it is signed, in the same manner as an order of a master or registrar may be appealed under the rules. The appeal is to be a new hearing.

Droit d'appel

13.1(3) L'ordonnance d'un agent d'audience de la Division de la famille peut faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la signature de l'ordonnance, selon la procédure fixée par les règles au sujet de l'appel d'une ordonnance rendue par un conseiller-maître ou un registraire. L'appel est instruit dans le cadre d'une nouvelle audience.

4 *Section 14 is amended by striking out everything before clause (a) and substituting the following:*

4 *L'article 14 est modifié par substitution, à la partie précédant l'alinéa a), de ce qui suit :*

General powers

14 A master, family division hearing officer, registrar, deputy registrar, assessment officer or official examiner, when exercising the powers and discharging the duties provided by statute, by regulation or by the rules,

Pouvoirs généraux

14 Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi, les règlements ou les règles, le conseiller-maître, l'agent d'audience de la Division de la famille, le registraire, le registraire adjoint, le liquidateur ou l'auditeur :

5 *Subsection 20(1) is amended by adding ", family division hearing officer" after "master".*

5 *Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :*

Autorité du juge en chef à l'égard du personnel judiciaire

20(1) Les conseillers-maîtres, les agents d'audience de la Division de la famille, les registraires, les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes et les autres membres du personnel judiciaire agissent sous l'autorité du juge en chef, à l'égard des questions relevant de la compétence de la magistrature en vertu de la loi.

6 *Subsection 93(1) is replaced with the following:*

No rules to conflict with an Act or regulation

93(1) Nothing in section 92 authorizes the making of rules that conflict with an Act or with a regulation made under subsection 13.1(2) (family division hearing officers), but rules may supplement the provisions of an Act or such a regulation.

Coming into force

7 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

6 *Le paragraphe 93(1) est remplacé par ce qui suit :*

Règles compatibles

93(1) L'article 92 n'a pas pour effet de permettre l'adoption de règles incompatibles avec une loi ou un règlement pris en application du paragraphe 13.1(2). Les règles peuvent cependant compléter les dispositions d'une loi ou d'un tel règlement.

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*